



Prospectus

BlackRock Global Index Funds



Présentation de BlackRock Global Index Funds	2
Diffusion	3
Adresses	5
Demandes de Renseignements	5
Conseils d'administration	6
Glossaire	7
La Gestion des Compartiments	10
Facteurs de risques	11
Facteurs de risques particuliers	18
Politique en matière de multiplication des opérations	29
Indices de Référence	29
Gestion des risques	30
Objectifs et politiques d'investissement	31
Écart de suivi anticipé des Compartiments	40
Catégories et formes d'Actions	41
Négociation des Actions de la Société	41
Prix des Actions	42
Souscription des Actions	42
Rachat des Actions	44
Conversion des Actions	45
Dividendes	46
Commissions et Frais	47
Imposition	49
Assemblées et Rapports	53
Annexe A - Pouvoirs et Restrictions Applicables aux Investissements et aux Emprunts	54
Annexe B - Résumé de Certaines Dispositions Statutaires et de Certaines Pratiques de la Société	62
Annexe C - Informations supplémentaires	68
Annexe D - Agréments obtenus par la Société	74
Annexe E - Résumé des Commissions et Frais	78
Annexe F - Informations relatives aux opérations de financement sur titres	80
Résumé de la Procédure de Souscription et des Instructions de Paiement	83

## Présentation de BlackRock Global Index Funds

### Structure

BlackRock Global Index Funds (la « **Société** » ou « **BGIF** ») est une société anonyme constituée, conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, en tant que société d'investissement à capital variable. La Société a été créée le 30 août 2012 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 171278. La Société a été autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, telle qu'amendée de temps en temps, et est régie par cette loi. L'agrément de la CSSF ne constitue ni une caution ni une garantie donnée au profit de la Société, et la CSSF n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société ne constitue pas une garantie des performances de la Société, et la CSSF n'assume aucune responsabilité au titre des performances ou en cas de défaillance de la Société.

Les statuts régissant la Société (les « **Statuts** ») ont été déposés auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg, et ce dépôt a été publié dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 14 septembre 2012. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 25 octobre 2017 et cette modification a été publiée dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« **RESA** ») (qui a remplacé le Mémorial C) le 15 novembre 2017.

La Société est un fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses compartiments. Le passif de chaque compartiment est distinct de celui des autres compartiments, et la Société dans son ensemble n'est pas responsable, vis-à-vis de tierces parties, des passifs de chaque compartiment. Chaque compartiment sera constitué d'un portefeuille d'investissements séparé, géré et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce compartiment, comme indiqué dans le présent Prospectus. Les Administrateurs offrent différentes catégories d'Actions, chacune d'entre elles représentant des intérêts dans un compartiment, sur la base des informations contenues dans ce Prospectus ainsi que dans les documents qui y sont cités et qui sont réputés faire partie intégrante dudit Prospectus.

### La Gestion

La Société est gérée par BlackRock (Luxembourg) S.A., une société anonyme créée en 1988 et immatriculée sous le numéro B 27689. La Société de Gestion a reçu l'agrément de la CSSF pour la gestion des activités et des affaires de la Société conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

### Choix des Compartiments

A la date du présent Prospectus, les investisseurs ont le choix d'investir dans les Compartiments suivants de BlackRock Global Index Funds :

Compartiment	Devise de Référence	Action / Titres à revenu fixe
iShares World Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	EUR	Action
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares North America Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	EUR	Titre à revenu fixe
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	EUR	Titre à revenu fixe
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	USD	Titre à revenu fixe
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	USD	Titre à revenu fixe

\* Ce Compartiment n'est pas ouvert aux souscriptions à la date du présent Prospectus. Ce Compartiment sera lancé à la discrétion du Conseil d'administration. La confirmation de la date de lancement de ce Compartiment pourra ensuite être obtenue auprès des équipes locales de Services aux Investisseurs. Toute disposition du présent Prospectus relative à ce Compartiment ne prendra effet qu'à compter de la date de lancement du Compartiment.

**Une liste des Devises de Négociation, des Catégories d'Actions couvertes, des Catégories d'Actions de Distribution et d'Actions de Capitalisation ainsi que des Catégories d'Actions de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible auprès du siège de la Société et des équipes locales de Services aux Investisseurs.**

## AVIS IMPORTANT

**En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, ou si vous vous interrogez sur l'adéquation d'un investissement dans la Société au regard de votre situation, consultez votre courtier, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller professionnel.**

Le Conseil d'administration de la Société, dont les noms des membres figurent dans la section « Conseil d'administration », et les administrateurs de la Société de Gestion assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et des administrateurs de la Société de Gestion (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes. Les Administrateurs et les administrateurs de la Société de Gestion acceptent cette responsabilité.

**Le présent Prospectus a été préparé à l'intention des investisseurs dans le seul but d'évaluer un investissement dans des Actions des Compartiments. Les Compartiments ne sont pas adaptés à des investissements à court terme et doivent donc, de manière générale, être considérés comme des investissements à long terme. Un investissement dans les Compartiments ne convient qu'aux seuls investisseurs qui comprennent les risques que comporte un investissement dans la Société, y compris le risque de perte de tout le capital investi.**

Lorsqu'ils considèrent d'investir dans la Société, les investisseurs doivent tenir compte des éléments suivants :

- ▶ certaines informations contenues dans le présent Prospectus, les documents qui y sont mentionnés et toutes brochures publiées par la Société à la place d'un prospectus d'offres constituent des énoncés prévisionnels, qui peuvent être identifiés par l'utilisation d'une terminologie prévisionnelle telle que « tente », « peut », « devrait », « prévoit », « anticipe », « estime », « entend », « continue », « vise » ou « pense », de la forme négative ou autres variations de cette terminologie, ou d'une terminologie comparable, et comprennent les prévisions ou les objectifs de rendement des investissements effectués par la Société. Ces énoncés prévisionnels sont intrinsèquement soumis aux risques de marché, aux risques économiques et autres risques et incertitudes, et par conséquent les événements/résultats réels ou la performance effective de la Société peuvent différer de ces ceux reflétés ou considérés dans ces énoncés prévisionnels ; et
- ▶ rien dans le présent Prospectus ne peut être réputé être un conseil en matière juridique, fiscale, réglementaire, financière ou comptable ou en matière d'investissement.

**Une demande/décision de souscription d'Actions doit être faite sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus publié par la Société, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel si celui-ci lui est postérieur. Ces documents peuvent être obtenus au siège social de la Société. Les informations actualisant le présent Prospectus pourront, si nécessaire, apparaître dans le Rapport Annuel ou Semestriel.**

Ce Prospectus et le DICI relatif à la Catégorie d'Actions concernée doivent être lus dans leur intégralité avant toute souscription d'Actions. Vous pouvez consulter les DICI relatifs à chaque Catégorie d'Actions disponible à l'adresse suivante : <http://kiid.blackrock.com>.

Les déclarations faites dans le présent prospectus sont basées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur et sont sujettes à des changements. Ni la remise de ce Prospectus ni l'émission d'Actions n'impliqueront qu'aucun changement ne s'est produit dans les circonstances affectant les sujets traités dans le présent Prospectus depuis la date dudit Prospectus.

Ce Prospectus peut être traduit en différentes langues à condition que ces traductions soient effectuées directement à partir du texte en anglais. En cas de discordance ou d'ambiguïté concernant la signification d'un terme ou d'une phrase dans l'une de ces traductions, le texte rédigé en anglais prévaudra, sauf si (et uniquement dans cette éventualité) les lois d'une juridiction exigent que la relation entre la Société et les investisseurs de ladite juridiction soient régies par la version du présent Prospectus rédigée en langue locale.

**Tout actionnaire de la Société ne pourra exercer pleinement et directement ses droits d'actionnaire vis-à-vis de la Société, et en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que lorsqu'il sera inscrit en son nom propre au registre des actionnaires de la Société. Si un actionnaire investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom propre mais pour le compte de l'actionnaire, il ne sera peut-être pas toujours possible pour cet actionnaire d'exercer certains de ses droits d'actionnaire au sein de la Société. Les investisseurs sont donc invités à prendre un avis juridique concernant l'exercice de leurs droits d'actionnaires au sein de la Société.**

**Les intermédiaires autorisés qui offrent, recommandent ou vendent des actions des Compartiments doivent se conformer aux lois, réglementations et exigences réglementaires qui leur sont applicables. En outre, ces intermédiaires doivent tenir compte des informations concernant les Compartiments qui sont mises à disposition par la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par délégation aux fins du régime de gouvernance des produits de l'UE en vertu de MIFID II (telle que définie ci-dessous) y compris, de façon non limitative, les informations relatives au marché cible.**

### Diffusion

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation effectuée par quiconque dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée, ou adressée à quiconque à qui il serait illégal de faire une offre ou sollicitation. L'Annexe D énumère certains pays dans lesquels la Société entend demander l'autorisation de distribuer ses Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer quant aux obligations légales en matière de souscription d'Actions, à la réglementation en matière de contrôle des changes et au régime fiscal applicable dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils sont domiciliés ou résidents. Les ressortissants des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire des Actions. Les Compartiments ne sont pas enregistrés à des fins de distribution en Inde. Dans certains pays, les investisseurs peuvent souscrire

des Actions à travers des plans d'épargne réguliers. En vertu de la loi luxembourgeoise, les commissions et frais liés aux plans d'épargne réguliers durant la première année ne doivent pas excéder un tiers du montant versé par l'investisseur. Ces commissions ne comprennent pas les primes à verser par l'investisseur lorsque les plans d'épargne réguliers sont offerts en tant que partie intégrante d'une assurance vie ou d'une assurance vie entière. Pour de plus amples informations, veuillez contacter les équipes locales de Services aux Investisseurs.

## ADRESSES

### Gestion et Administration

#### **Société de Gestion**

BlackRock (Luxembourg) S.A.  
35A, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

#### **Gestionnaires Financiers par délégation**

BlackRock Investment Management (UK) Limited  
12 Throgmorton Avenue  
Londres EC2N 2DL  
Royaume-Uni

BlackRock Institutional Trust Company N.A.  
400 Howard Street,  
San Francisco CA 94105  
États-Unis

BlackRock (Singapore) Limited<sup>1</sup>  
#18-01 Twenty Anson  
20 Anson Road  
Singapour 079912

#### **Distributeur Principal**

BlackRock Investment Management (UK) Limited  
12 Throgmorton Avenue  
Londres EC2N 2DL  
Royaume-Uni

#### **Dépositaire et Agent Comptable du Fonds**

State Street Bank International GmbH, succursale  
luxembourgeoise  
49, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

#### **Agent de Transfert et Teneur de registre**

J.P. Morgan SE Luxembourg Branch  
6C, route de Trèves,  
L-2633 Senningerberg  
Grand-Duché de Luxembourg

#### **Commissaire aux Comptes**

Deloitte Audit Sàrl  
20, Boulevard de Kockelscheuer  
L-1821 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

#### **Conseillers Juridiques**

Linklaters LLP  
35 avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

#### **Agent Chargé de l'Introduction en Bourse**

J.P. Morgan SE Luxembourg Branch  
6C, route de Trèves,  
L-2633 Senningerberg,  
Grand-Duché de Luxembourg

## Agents Payeurs

La liste des Agents Payeurs est donnée à l'Annexe C.

### Siège Social

49, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### Demandes de Renseignements

En l'absence d'autres dispositions, les demandes de renseignements concernant la Société doivent être adressées comme suit :

Demandes de renseignements originales :  
BlackRock Investment Management (UK) Limited  
c/o BlackRock (Luxembourg) S.A.  
P.O. Box 1058,  
L-1010 Luxembourg,  
Grand-Duché de Luxembourg

Autres demandes de renseignements :

Fax : + 352 462 685 894.

email: [investor.services@blackrock.com](mailto:investor.services@blackrock.com) (EMEA)

[clientservice.asiapac@blackrock.com](mailto:clientservice.asiapac@blackrock.com) (APAC)

[latamcsmad@blackrock.com](mailto:latamcsmad@blackrock.com) (Amériques)

<sup>1</sup> BlackRock Singapore Limited a été nommée Gestionnaire Financier par délégation à compter du 2 novembre 2021.

## Conseils d'administration

### **Conseil d'administration de BlackRock Global Index Funds**

Paul Freeman

Bettina Mazzocchi  
Geoffrey Radcliffe  
Davina Saint  
Keith Saldanha  
Denise Voss

Bettina Mazzocchi, Geoffrey Radcliffe et Keith Saldanha sont des employés du BlackRock Group (dont la Société de Gestion, les Gestionnaires Financiers par délégation et le Distributeur Principal font partie), et Paul Freeman est un ancien employé du BlackRock Group.

### **Conseil d'administration de la Société de Gestion**

#### **Président**

Jonathan Griffin

#### **Administrateurs**

Svetlana Butvina  
Joanne Fitzgerald  
Richard Gardner  
Michael Renner  
Tarek Mahmoud  
Geoffrey Radcliffe  
Leon Schwab

Svetlana Butvina, Joanne Fitzgerald, Richard Gardner, Tarek Mahmoud, Geoffrey Radcliffe et Leon Schwab sont des employés du BlackRock Group (dont la Société de Gestion, les Gestionnaires Financiers par délégation et le Distributeur Principal font partie).

## Glossaire

### Loi de 2010

Ce terme désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée, modifiée ou complétée, le cas échéant.

### Devise de Base

Ce terme désigne la devise indiquée dans la section « Choix des Compartiments », en relation avec les Actions de chaque Compartiment.

### Indice de Référence

Ce terme désigne l'indice auquel le rendement du Compartiment sera comparé.

### BlackRock Group

Ce terme désigne le groupe de sociétés de BlackRock, dont la société holding mère est BlackRock, Inc.

### Bond Connect

Ce terme désigne l'initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, tel que décrit dans la section intitulée « Objectifs et Politiques d'Investissement ».

### Jour Ouvrable

Ce terme désigne tout jour normalement considéré par les banques au Luxembourg comme un jour ouvrable (sauf la veille de Noël) et tout autre jour arrêté par les Administrateurs.

### Catégorie, Catégories, Catégorie d'Actions ou Catégories d'Actions

Chacun de ces termes désigne toute catégorie d'Actions attribuable à un Compartiment donné, que la Société de Gestion pourra désigner le cas échéant, comme indiqué de façon détaillée à la section « Catégories et Formes d'Actions ».

### Actions A chinoises

Ce terme désigne les titres de sociétés constituées en RPC libellés et négociés en renminbis à la SSE et à la SZSE.

### ChinaClear

Ce terme désigne la société China Securities Depositary and Clearing Corporation Limited, qui est le dépositaire central des titres en RPC, s'agissant des Actions A chinoises.

### Marché obligataire interbancaire chinois

Ce terme désigne les marchés obligataires interbancaires de Chine continentale en RPC.

### CIBM

Ce terme désigne le Marché obligataire interbancaire chinois.

### Compartiments CIBM

Ce terme désigne iShares Global Government Bond Index Fund (LU)

### CSRC

Ce terme désigne la *China Securities Regulatory Commission* (soit la commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières) en RPC ou ses successeurs, à savoir l'organisme de réglementation du marché des titres et des contrats à termes ferme en RPC.

### Devise de Négociation

Ce terme désigne la ou les devises dans lesquelles les souscripteurs peuvent actuellement souscrire les Actions de tout Compartiment. Des Devises de Négociation supplémentaires peuvent être introduites, à la discrétion du Conseil d'administration. La confirmation des Devises de Négociation et la date de leur disponibilité peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société ou des équipes locales de Services aux Investisseurs.

### Jour de Négociation

Ce terme désigne n'importe quel Jour Ouvrable autre que tout jour déclaré comme étant un Jour de non-négociation par les Administrateurs, comme décrit plus en détail dans la Section « Jours de non-négociation », et n'importe quel jour tombant durant une période de suspension des souscriptions, des rachats et des conversions, et/ou n'importe quel jour déterminé par les Administrateurs comme étant un jour au cours duquel un Compartiment donné est ouvert à la négociation.

### Administrateurs

Ce terme désigne les membres du conseil d'administration de la Société, à l'heure actuelle, et tous successeurs de ces membres tels que nommés le cas échéant.

### Actions de Distribution ou Catégories d'Actions de Distribution

Ce terme désigne les Actions dont les dividendes peuvent être déclarés, à la discrétion des Administrateurs.

### UEM

Ce terme désigne l'Union économique et monétaire de l'Union européenne. Une référence aux titres de sociétés domiciliées dans les pays membres de l'UE participant à l'UEM peut, à la discrétion du Gestionnaire Financier, être réputée comprendre les titres de sociétés domiciliées dans des pays anciennement membres de l'UEM.

### AEMF

Ce terme désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou toute autorité nommée, le cas échéant, pour la remplacer ou lui succéder.

### Euro, EUR et €

Chacun de ces termes désigne la monnaie européenne unique visée dans le Règlement du Conseil (CE) No. 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro et, à la discrétion du Gestionnaire Financier par délégation, les monnaies de tous pays ayant appartenu précédemment à la zone euro. À la date du présent Prospectus, les pays appartenant à la zone euro sont les suivants : l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne.

### Compartiment

Ce terme désigne un compartiment séparé créé et tenu par la Société et comportant une ou plusieurs Catégories d'Actions, et auquel les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables à cette ou ces Catégories d'Actions seront imputés, comme indiqué ultérieurement dans le présent Prospectus.

### GBP et £

Chacun de ces termes désigne la devise légale du Royaume-Uni.

### **Catégories d'Actions couvertes**

Ce terme désigne les Catégories d'Actions pour lesquelles une stratégie de couverture du risque de change est appliquée. Des Catégories d'Actions couvertes peuvent être offertes dans des Compartiments et des devises, à la discrétion du Conseil d'administration.

### **HKEX**

Ce terme désigne la société Hong Kong Exchanges and Clearing Limited.

### **HKSCC**

Ce terme désigne la société Hong Kong Securities Clearing Company Limited, qui gère un marché des titres et un marché des instruments dérivés à Hong Kong ainsi que les chambres de compensation pour ces marchés.

### **Investisseur Institutionnel**

Ce terme désigne un investisseur institutionnel, au sens de la Loi de 2010, qui remplit les critères d'éligibilité et d'aptitude à la catégorie des investisseurs institutionnels.

### **Gestionnaires Financiers par délégation**

Ce terme désigne les gestionnaires financiers par délégation nommés, le cas échéant, par la Société de Gestion pour la gestion des actifs des Compartiments, tels qu'indiqués dans la Section « La Gestion des Compartiments ».

### **Services aux Investisseurs « Investor Servicing »**

Ce terme désigne l'exécution des transactions et la prestation d'autres services aux investisseurs par des sociétés ou des succursales locales du BlackRock Group ou leurs agents administratifs.

### **DICI**

Ce terme désigne le document d'informations clés pour l'investisseur, publié pour chaque Catégorie d'Actions, conformément à la Loi de 2010.

### **Société de Gestion**

Ce terme désigne BlackRock (Luxembourg) S.A., une société anonyme luxembourgeoise autorisée à exercer en tant que Société de Gestion, conformément à la Loi de 2010.

### **MIFID II**

Ce terme désigne la directive UE 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ou complétée en tant que de besoin.

### **Valeur Liquidative**

Ce terme désigne, pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, le montant déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 11. à 17. de l'Annexe B. La Valeur Liquidative d'un Compartiment peut être ajustée conformément au paragraphe 17.3 de l'Annexe B.

### **Actions de Capitalisation ou Catégories d'Actions de Capitalisation**

Ce terme désigne les Catégories d'Actions pour lesquelles les dividendes ne seront pas déclarés.

### **BPC**

Ce terme désigne la Banque populaire de Chine.

### **PNC Group**

Ce terme désigne le groupe de sociétés de PNC, dont la société holding mère est le PNC Financial Services Group, Inc.

### **RPC ou Chine continentale**

Ce terme désigne la République populaire de Chine.

### **Distributeur Principal**

Ce terme désigne BlackRock Investment Management (UK) Limited agissant en sa qualité de Distributeur Principal. Les références faites aux distributeurs peuvent inclure BlackRock Investment Management (UK) Limited, en sa qualité de Distributeur Principal.

### **Prospectus**

Ce terme désigne le présent exposé des offres, tel que modifié ou complété, le cas échéant.

### **Politique de Rémunération**

Ce terme désigne la politique telle décrite à la section intitulée « Gestion », y compris mais de façon non limitative une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages.

### **Règlement Taxonomie**

Ce terme désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

### **RMB ou renminbi**

Ce terme désigne le renminbi, la monnaie ayant cours légal en RPC.

### **RQFII/QFII**

Ce terme désigne le nouveau régime des Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi.

### **Compartiments RQFII/QFII**

Ce terme désigne iShares Global Government Bond Index Fund (LU)

### **Licence RQFII/QFII**

Ce terme désigne la licence accordée par la CSRC aux entités établies dans certaines juridictions en dehors de la RPC, permettant à ces entités d'investir dans des titres éligibles de la RPC par le biais du régime RQFII/QFII.

### **Détenteur de Licence RQFII/QFII**

Ce terme désigne le détenteur d'une Licence RQFII/QFII

### **ANC**

Ce terme désigne l'Administration nationale des changes en RPC.

### **SEHK**

Ce terme désigne la Bourse de Hong Kong (soit la *Stock Exchange of Hong Kong*).

### **Règlement SFDR**

Ce terme désigne le règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des

services financiers, tel que modifié ou complété en tant que de besoin.

**Action**

Ce terme désigne une Action de toute Catégorie représentant une participation au capital de la Société et attachée à des droits attribuables à une Catégorie d'Actions donnée, telle que décrite dans le présent Prospectus.

**SICAV**

Ce terme désigne une société d'investissement à capital variable.

**Stock Connect**

Ce terme désigne chacun des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, collectivement dénommés « **Stock Connects** ».

**SSE**

Ce terme désigne la Bourse de Shanghai (soit la *Shanghai Stock Exchange*).

**SZSE**

Ce terme désigne la Bourse de Shenzhen (soit la *Shenzhen Stock Exchange*).

**OPCVM**

Ce terme désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

**Directive OPCVM**

Ce terme désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.

**USD et US\$**

Ce terme désigne la devise légale des Etats-Unis d'Amérique.

## La Gestion des Compartiments

### La Gestion

Les Administrateurs de la Société sont responsables de la politique globale d'investissement de la Société.

BlackRock (Luxembourg) S.A. a été nommée par la Société pour exercer en tant que Société de Gestion. La Société de Gestion est autorisée à agir en qualité de gestionnaire de portefeuilles, conformément au Chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société a signé un contrat de société de gestion (le « **Contrat de société de gestion** ») avec la Société de Gestion et le Gestionnaire. En vertu de ce contrat, la Société de Gestion se voit confier la gestion quotidienne de la Société ainsi que la responsabilité de l'exécution directe, ou par voie de délégation, des opérations liées à la gestion de portefeuilles de la Société, à son administration et à la commercialisation des Compartiments.

En accord avec la Société, la Société de Gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions, tel qu'indiqué ultérieurement dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion appartient au BlackRock Group.

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risque incompatibles avec les profils de risque, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte également des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les prestations sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des prestations. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds OPCVM gérés par la Société de Gestion, afin de veiller à ce que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement, et à ce que le paiement effectif des éléments de rémunération fondés sur la performance soit étalé sur cette même période. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires et des prestations de retraites discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnel comprenant la haute direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risque dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion. Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour, y compris mais de façon non limitative une description du mode de calcul de la rémunération et des prestations, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des

prestations, ainsi que la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, dans les pages consacrées aux produits de chaque Compartiment sous l'onglet « Tous les documents », à l'adresse [www.blackrock.com](http://www.blackrock.com), et un exemplaire papier sera disponible sur demande, sans frais, au siège de la Société de Gestion.

### Gestionnaires Financiers par délégation et Sous-gestionnaires financiers par délégation

La Société de Gestion a délégué ses fonctions de gestion de portefeuilles aux Gestionnaires Financiers par délégation. Les Gestionnaires Financiers par délégation dispensent des services de conseil et de gestion dans les domaines de la sélection et de la ventilation stratégique des titres et des secteurs. Pour de plus amples informations sur les Gestionnaires Financiers par délégation, veuillez consulter la section « Les Gestionnaires Financiers par délégation ». Nonobstant la nomination de Gestionnaires Financiers par délégation, la Société de Gestion reconnaît son entière responsabilité envers la Société s'agissant de toutes les transactions d'investissement.

BlackRock Investment Management (UK) Limited est une filiale principale active du BlackRock Group à l'extérieur des Etats-Unis. Elle est réglementée par la Financial Conduct Authority (**FCA**), mais la Société ne sera pas considérée comme cliente de BlackRock Investment Management (UK) Limited au sens des règles FCA et ne bénéficiera par conséquent pas directement de la protection de ces Règles.

Les sous-gestionnaires financiers par délégation sont également agréés et/ou réglementés (le cas échéant). BlackRock Investment Management (UK) Limited a sous-délégué certaines de ses fonctions à BlackRock Asset Management North Asia Limited (« **BAMNA** »). BAMNA est réglementée par la SFC de Hong Kong.

Les Gestionnaires Financiers par délégation sont des filiales indirectes actives de BlackRock, Inc., la société holding mère du BlackRock Group.

Les Gestionnaires Financiers par délégation et Sous-gestionnaires financiers par délégation font partie de BlackRock Group.

## Facteurs de risques

**Tout investissement expose au risque de perte de capital. Un investissement dans des Actions comporte des considérations et des facteurs de risque dont les investisseurs doivent tenir compte avant toute souscription. En outre, le BlackRock Group pourra, dans certaines circonstances, être confronté à d'éventuels conflits d'intérêts en relation avec la Société. Voir la section « Conflits d'intérêts et relations au sein du BlackRock Group ainsi qu'avec le PNC Group ».**

**Il est conseillé aux investisseurs d'examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et de consulter leurs conseillers professionnels avant toute souscription d'Actions. Un investissement en Actions doit représenter une partie seulement d'un programme complet d'investissement, et un investisseur doit être en mesure de supporter la perte de la totalité de son investissement. Les investisseurs doivent s'assurer qu'un investissement en Actions leur convient, en fonction de leur situation et de leurs ressources financières. De plus, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les éventuelles conséquences fiscales des activités et des investissements de la Société et/ou de chaque Compartiment. Vous trouverez ci-dessous un résumé des facteurs de risques applicables à tous les Compartiments qui, en plus des autres sujets traités dans le présent Prospectus, doivent être évalués avec attention avant d'investir dans des Actions. Tous les risques ne sont pas liés à tous les Compartiments. Les risques qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir un impact significatif sur le risque global du portefeuille sont indiqués ci-dessous.**

**Seuls les risques considérés comme étant importants et dont les Administrateurs sont actuellement informés ont été indiqués. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus des Administrateurs, ou que ces derniers ne jugent pas négligeables, peuvent également avoir un effet défavorable sur les activités de la Société et/ou des Compartiments.**

### Risques généraux

La performance de chaque Compartiment dépendra de la performance de ses investissements sous-jacents. Aucune garantie ni déclaration n'est formulée quant à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Compartiment ou d'un investissement. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. La valeur des Actions peut chuter tout comme elle peut grimper et un investisseur peut ne pas récupérer son investissement. Le revenu provenant des Actions peut fluctuer en termes financiers. Les fluctuations dans les taux de change peuvent, entre autres facteurs, provoquer l'augmentation ou la diminution de la valeur des Actions. Les niveaux et les bases d'imposition, ainsi que les allègements fiscaux, peuvent changer. Il ne peut pas y avoir d'assurance que la performance collective des investissements sous-jacents d'un Compartiment sera rentable.

### Risques liés à l'indice

Pour atteindre son objectif d'investissement, chaque Compartiment cherchera à réaliser d'un rendement qui reflète le rendement de l'Indice de Référence, tel que publié par le fournisseur d'indices concerné. Si les fournisseurs d'indices fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de Référence est censé atteindre, ils ne fournissent aucune garantie

ni n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, la précision et l'exhaustivité des données relatives à leurs indices de référence, pas plus qu'ils ne garantissent que les indices publiés seront conformes à leurs méthodes de définition des indices de référence telles qu'indiquées. Le mandat du Gestionnaire Financier par délégation, tel que décrit dans le présent Prospectus, est de gérer le Compartiment concerné conformément à l'Indice de Référence fourni au Gestionnaire Financier par délégation. Par conséquent, le Gestionnaire Financier par délégation ne donne aucune garantie s'agissant d'erreurs de la part du fournisseur d'indices. Des erreurs relatives à la qualité, la précision et l'exhaustivité des données peuvent se produire ponctuellement et peuvent ne pas être identifiées et corrigées du tout, ou durant une certaine période, par le fournisseur d'indices, notamment lorsque les indices sont moins souvent utilisés comme indices de référence par les compartiments ou les gestionnaires. Par conséquent, les gains, les pertes et les coûts associés à des erreurs du fournisseur d'indices ou de ses agents seront généralement assumés indirectement par le Compartiment et ses actionnaires. Par exemple, pendant une période durant laquelle un Indice de Référence contient des composantes incorrectes, le Compartiment qui suit cet Indice de Référence publié est exposé au risque de marché de ces composantes. De ce fait, des erreurs peuvent entraîner une performance négative ou positive du Compartiment et, par extension, avoir un impact sur les actionnaires. Les actionnaires doivent comprendre que tout gain issu d'erreurs du fournisseur d'indices sera conservé par le compartiment et ses actionnaires et que toute perte résultant d'erreurs du fournisseur d'indices sera supportée par le compartiment et ses actionnaires.

De plus, outre les réajustements programmés, les fournisseurs d'indices peuvent, occasionnellement, effectuer des réajustements supplémentaires ponctuels de leurs indices de référence afin, par exemple, de corriger une erreur dans la sélection des composantes de l'indice. Lorsque l'Indice de Référence est réajusté et que le Compartiment réajuste à son tour son portefeuille afin de l'aligner sur l'Indice de Référence, tout coût de transaction (y compris l'impôt sur les plus-values et/ou sur les transactions) et exposition au marché résultant de ce réajustement de portefeuille sera à la charge du Compartiment (ce qui pourra entraîner un écart de suivi supplémentaire) et, par extension, de ses actionnaires. Par conséquent, des erreurs et des réajustements supplémentaires ponctuels effectués par un fournisseur d'indices s'agissant d'un Indice de Référence peuvent accroître les coûts du Compartiment.

Rien ne garantit qu'un Indice de Référence continuera d'être calculé et publié sur la base de ce qui est décrit dans le présent Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié de manière significative. La performance passée de chaque Indice de Référence ne constitue pas une indication des résultats futurs.

Pour de plus amples informations, par exemple sur les circonstances pouvant exiger la modification d'un Indice de Référence, veuillez consulter la Section « Indices de Référence ».

### Écart de suivi (tracking error) / Risques d'investissement

Si les Compartiments visent à répliquer la performance de leurs Indices de Référence respectifs, à travers une stratégie de réplification ou d'optimisation, il n'est pas garanti qu'ils atteindront ce résultat et les Compartiments peuvent être soumis au risque d'écart de suivi, c'est-à-dire le risque que leurs rendements ne répliquent pas exactement ceux de leurs Indices de Référence respectifs le cas échéant. Un tel écart de suivi peut résulter de frais

et dépenses de fonctionnement du Compartiment, du filtrage des sociétés participant à des activités liées à des armes à sous-munitions, etc. (comme indiqué de façon plus détaillée dans la section « Objectifs et Politiques d'investissement – Généralités ») et/ou d'une incapacité à détenir les composantes exactes de l'Indice de Référence, par exemple en présence de restrictions des échanges sur des marchés locaux, et/ou lorsque les réglementations limitent l'exposition aux composantes de l'Indice de Référence.

L'écart de suivi d'un Compartiment peut être affecté par le fait que le Compartiment et son Indice de Référence ne sont pas évalués à la même heure. Si l'Indice de Référence est évalué à l'heure de la fermeture des marchés concernés tandis que le Compartiment est évalué plus tôt, l'écart de suivi de ce Compartiment peut sembler plus élevé que si le Compartiment et l'Indice de Référence étaient évalués à la même heure. Ceci est particulièrement pertinent si l'Indice de Référence offre une exposition aux pays de la région Asie-Pacifique.

### **Historique d'exploitation limité**

L'historique des Compartiments nouvellement créés, à partir duquel les investisseurs peuvent évaluer la performance prévue, est limité ou inexistant. La performance passée d'un investissement ne doit pas être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans un Compartiment. Le programme d'investissement d'un Compartiment doit être évalué en tenant compte du fait que rien ne garantit que les évaluations d'investissements à court terme ou à long terme effectuées par le Gestionnaire Financier par délégation se révéleront exactes ou que le Compartiment réalisera son objectif d'investissement.

### **Risque de contrepartie**

Un Compartiment sera exposé au risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il effectue des opérations et il peut devoir supporter également le risque de défaut de règlement. Le risque de crédit désigne le risque de non-exécution, par une contrepartie d'un instrument financier, d'une obligation ou d'un engagement qui a été convenu avec le Compartiment concerné. Ceci comprend les contreparties à tout contrat d'instruments dérivés, contrat de mise en pension/prise en pension ou contrat de prêts de titres conclu par le Compartiment. La négociation d'instruments dérivés non garantis donne lieu à une exposition directe à la contrepartie. Le Compartiment concerné vise à atténuer une bonne partie de son risque de crédit lié à ses contreparties aux contrats d'instruments dérivés en recevant une garantie d'une valeur au moins égale à l'exposition encourue vis à vis de chaque contrepartie mais, dans la mesure où un quelconque instrument dérivé n'est pas entièrement garanti, le moindre défaut de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du Compartiment. Un examen formel de chaque nouvelle contrepartie est effectué, et toutes les contreparties approuvées sont contrôlées et évaluées continuellement. Le Compartiment maintient une surveillance active sur l'exposition au risque de contrepartie et sur le processus de gestion des garanties.

### **Risque de contrepartie pour le Dépositaire**

Les actifs de la Société sont sous la conservation du Dépositaire, tel que plus amplement décrit au paragraphe 8. de l'Annexe C. Conformément à la Directive OPCVM, dans le cadre de la conservation des actifs de la Société, le Dépositaire devra :

(a) conserver en dépôt les instruments financiers qui peuvent être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans livres du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être

physiquement livrés au Dépositaire ; et (b) pour les autres actifs, vérifier la propriété de ces actifs et tenir un registre correspondant. Ceux-ci doivent être identifiés dans les registres du Dépositaire comme appartenant à la Société.

Les titres détenus par la Société doivent être séparés des autres titres/actifs du Dépositaire, ce qui limite mais n'exclut pas le risque de non-restitution dans le cas d'une faillite du Dépositaire. Les investisseurs sont donc exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure, en cas de faillite de ce dernier, d'honorer pleinement ses obligations de restitution des actifs de la Société. En outre, les liquidités d'un Compartiment détenues par le Dépositaire peuvent ne pas être séparées des liquidités dudit Dépositaire ou des liquidités dont ce dernier assure la conservation pour d'autres clients, si bien qu'un Compartiment peut être considéré comme un créancier non garanti s'agissant de ces liquidités, dans le cas d'une faillite du Dépositaire.

Le Dépositaire peut ne pas assurer lui-même la conservation de tous les actifs de la Société, mais peut utiliser un réseau de sous-dépositaires qui n'appartiennent pas toujours au même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires dans des situations où le Dépositaire ne saurait être tenu responsable.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt, d'enregistrement et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à de tels sous-dépositaires peuvent être exposés au risque dans des situations où le Dépositaire ne saurait être tenu responsable.

### **Considérations fiscales**

La Société peut être soumise à une retenue à la source ou à d'autres impôts sur le revenu et/ou les gains issus de son portefeuille d'investissements. Lorsque la Société investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou autres impôts au moment de l'acquisition, rien ne garantit que d'autres impôts ne seront pas exigés à l'avenir, suite à une modification des lois, traités, règles et réglementations en vigueur ou de leur interprétation. La Société pourrait ne pas être en mesure de recouvrer ces impôts, si bien qu'une telle modification pourrait avoir un effet défavorable sur la Valeur Liquidative des Actions.

À la connaissance des Administrateurs, les informations relatives aux impôts figurant à la Section « Imposition » sont fondées sur les lois et pratiques fiscales courantes à la date du présent Prospectus. Le cas échéant, les lois fiscales, le statut fiscal de la Société, l'imposition des actionnaires et tout allègement fiscal, ainsi que les conséquences d'un tel statut et d'un tel allègement, peuvent changer. Tout changement de la législation fiscale dans tout territoire où un Compartiment est enregistré, mis en marché ou investi peut affecter le statut fiscal du Compartiment, la valeur de ses investissements dans le territoire concerné ainsi que la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement, et/ou modifier les rendements après impôt versés aux actionnaires. Si un Compartiment investit dans des instruments dérivés, la phrase précédente peut également être applicable au territoire de la loi régissant le contrat sur instrument dérivé et/ou la contrepartie de l'instrument dérivé et/ou le(s) marché(s) comportant le(s) risque(s) de l'instrument dérivé.

La disponibilité et la valeur de tout allègement fiscal en faveur des actionnaires dépendent de la situation de chaque actionnaire. Les

informations données dans la Section « Imposition » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux, concernant leur situation particulière ainsi que les effets d'un investissement dans la Société, en termes de fiscalité.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un territoire où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou suffisamment sûr, comme par exemple les pays du Moyen-Orient, le Compartiment concerné, la Société de Gestion, les Gestionnaires Financiers par délégation et le Dépositaire ne seront comptables à aucun actionnaire, concernant tout paiement supporté ou fait par la Société, de bonne foi, à une autorité fiscale, au titre d'une taxe ou de toute autre charge imputée à la Société ou au Compartiment concerné, même s'il s'avère par la suite que ces paiements n'étaient pas nécessaires ou n'auraient pas dû être versés ou supportés. À l'inverse, si, du fait d'une incertitude fondamentale concernant les taxes supportées, d'une observation des bonnes pratiques ou des pratiques de marché communes (dans la mesure où il n'existe pas de meilleure pratique établie) qui serait par la suite contestée ou de l'absence d'un mécanisme mis au point pour le versement effectif des taxes en temps voulu, le Compartiment concerné paye des taxes au titre d'exercices précédents, tout intérêt ou pénalité de retard associés à ces paiements seront également facturés au Compartiment. Ces taxes payées en retard seront, en temps normal, portées au débit du Compartiment au moment où la décision de les imputer audit Compartiment sera prise.

En outre, les actionnaires doivent lire les informations contenues dans la section intitulée La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), notamment en ce qui concerne les conséquences entraînées si la Société n'est pas en mesure de se conformer aux conditions de tels régimes de déclaration.

### **Risque de change – Devise de Base**

Les Compartiments peuvent investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de Base des Compartiments. Les variations des taux de change entre la Devise de Base et la devise dans laquelle les actifs sont libellés entraîneront la baisse ou la hausse de la valeur des actifs exprimée dans la Devise de Base. Les Compartiments peuvent recourir à des techniques et instruments, y compris des instruments dérivés, dans le but de couvrir et de maîtriser le risque de change. Cependant, il n'est pas toujours possible ou facile de réduire à zéro le risque de change s'agissant du portefeuille d'un Compartiment ou d'actifs spécifiques au sein du portefeuille. Qui plus est, sauf indication contraire dans les politiques d'investissement du compartiment concerné, les Gestionnaires Financiers par délégation ne sont pas tenus de viser une réduction du risque de change au sein des Compartiments.

### **Risque de change – Devise de la Catégorie d'Actions**

Certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de Base du Compartiment concerné. En outre, les Compartiments peuvent investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la devise de référence. Par conséquent, les variations des taux de change peuvent affecter la valeur d'un investissement dans les Compartiments.

### **Catégories d'Actions couvertes**

Même si un Compartiment ou son agent autorisé fera tout ce qui est en son pouvoir pour couvrir les risques de change, rien ne peut

garantir que ses efforts en ce sens seront couronnés de succès et des disparités entre la position de change de ce Compartiment et celle de la Catégorie d'Actions couvertes demeurent possibles.

Les stratégies de couverture peuvent être appliquées indépendamment d'une hausse ou d'une baisse de la valeur de la Devise de Base par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions couvertes concernée ; dans l'éventualité d'une telle couverture, celle-ci pourrait protéger de façon significative les actionnaires de la Catégorie concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de Base par rapport à la devise des Catégories d'Actions couvertes, mais elle pourrait également empêcher les actionnaires de bénéficier d'une hausse de la valeur de la Devise de Base.

Les Catégories d'Actions couvertes qui ne sont pas libellées dans de grandes monnaies peuvent être affectées par une capacité du marché des devises concerné susceptible d'être limitée, ce qui pourrait affecter ultérieurement la volatilité de la Catégorie d'Actions couvertes en question.

Toutes les plus-values/moins-values ou les dépenses découlant des transactions de couverture sont à porter, séparément, au compte des actionnaires des Catégories d'Actions couvertes respectives. Les Catégories d'Actions n'obéissant pas au principe de séparation du passif, il peut y avoir, dans certaines circonstances, un faible risque que les transactions de couverture sur devises liées à une Catégorie d'Actions entraînent un passif qui pourrait affecter la Valeur Liquidative des autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

### **Crise des marchés financiers mondiaux et intervention gouvernementale**

Depuis 2007, les marchés financiers mondiaux traversent une crise fondamentale et prolongée et connaissent une forte instabilité qui a entraîné une intervention gouvernementale extensive. Dans nombre de pays, les autorités de réglementation ont mis en œuvre ou proposé plusieurs mesures réglementaires d'urgence et pourraient continuer dans cette voie. L'intervention des gouvernements et autorités de réglementation ont parfois manqué de clarté quant à leur portée et leur application, ce qui a abouti à une confusion et une incertitude qui ont porté préjudice à l'efficacité du fonctionnement des marchés financiers. Il est impossible de prévoir avec certitude quels types de restrictions supplémentaires, tant provisoires que permanentes, sont susceptibles d'être imposés aux marchés et/ou les conséquences de ces restrictions sur la capacité des Gestionnaires Financiers par délégation à mettre en œuvre les objectifs d'investissement d'un Compartiment.

Nul ne sait si les mesures actuelles ou à venir prises par les organes gouvernementaux de différents pays aideront à stabiliser les marchés financiers. Les Gestionnaires Financiers par délégation ne peuvent prévoir, avec certitude, la façon dont les marchés financiers seront encore influencés par ces événements, et ne peuvent prévoir les effets de ces événements – ou d'événements similaires à venir – sur un Compartiment, sur l'économie européenne et mondiale et sur les marchés de titres mondiaux.

### **Conséquences potentielles du Brexit**

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'Union européenne (l'« UE ») et a cessé d'être l'un de ses membres. Par la suite, le Royaume-Uni est entré dans une période de transition qui a duré le reste de l'année 2020 pendant laquelle le

Royaume-Uni a été soumis aux lois et réglementations applicables de l'UE. La période de transition a pris fin le 31 décembre 2020 et la législation européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni.

Le 30 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE ont signé un Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (« **Accord commercial entre le Royaume-Uni et l'UE** »), qui s'applique à compter du 1er janvier 2021 et établit les bases du cadre économique et juridique s'agissant du commerce entre le Royaume-Uni et l'UE. Étant donné que l'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni est un nouveau cadre juridique, sa mise en œuvre pourra générer quelques perturbations dans son application ainsi que des périodes de volatilité au Royaume-Uni ainsi que sur les marchés européens en général tout au long de 2021 et au-delà. La sortie du Royaume-Uni de l'UE devrait entraîner des coûts commerciaux supplémentaires et des perturbations dans cette relation commerciale. Si l'Accord commercial entre le Royaume-Uni et l'UE prévoit le libre-échange des biens, il ne prévoit que des engagements d'ordre général quant à l'accès au marché s'agissant des services et une disposition de « nation la plus favorisée » elle-même soumise à plusieurs exceptions. De plus, il est possible qu'une partie impose à l'autre des droits de douane sur les opérations, en cas de divergence des normes réglementaires de l'UE et du Royaume-Uni. Les termes et conditions de la future relation pourront également occasionner une incertitude persistante sur les marchés financiers mondiaux, et avoir un effet défavorable sur la performance des Compartiments.

Compte tenu de la volatilité résultant de cette incertitude, les rendements des investissements des Fonds sont affectés par les mouvements du marché, la baisse potentielle de la valeur de la livre sterling ou de l'euro et l'éventuelle dégradation de la note de crédit souveraine du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'UE.

### **Risque lié à l'euro et à la zone euro**

La détérioration de la dette souveraine de plusieurs pays, ainsi que le risque de contagion à d'autres pays plus stables, a exacerbé la crise économique mondiale. Des craintes persistent quant au risque que d'autres pays de la zone euro subissent une hausse des coûts d'emprunt et soient confrontés à une crise économique semblable à celle de Chypre, de la Grèce, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal. Cette situation et le référendum au Royaume-Uni ont soulevé un certain nombre d'inquiétudes concernant la stabilité et l'ensemble de l'Union économique et monétaire européenne, et pourraient entraîner des modifications dans la composition de la zone euro. L'abandon ou le risque d'abandon de l'euro de la part d'un ou plusieurs pays de la zone euro pourrait conduire à la réintroduction de monnaies nationales dans ces pays ou, dans des circonstances extrêmes, à une éventuelle dissolution complète de l'euro. Ces scénarios possibles, ou la façon dont les marchés perçoivent ces scénarios et les enjeux connexes, pourraient affecter défavorablement la valeur des investissements d'un Compartiment. Il est difficile de prédire le dénouement final de la crise de la zone euro. Les détenteurs de parts doivent étudier avec attention la façon dont la zone euro et l'Union européenne peuvent affecter leurs investissements dans un Compartiment.

### **Facteur de risque MiFID II**

Les lois et réglementations introduites par les États membres de l'UE pour mettre en application la deuxième directive de l'UE concernant les marchés d'instruments financiers (« **MiFID II** ») et le règlement de l'UE concernant les marchés d'instruments financiers

(« **MiFIR** »), qui sont entrés en vigueur le 3 janvier 2018 et qui imposeront de nouvelles obligations et de nouveaux coûts réglementaires à la Société de Gestion et aux Gestionnaires Financiers par délégation. Il est prévu que l'impact de la directive MiFID II sur les marchés financiers de l'UE et sur les sociétés d'investissement de l'UE qui offrent des services financiers aux clients sera important. L'impact précis de MiFID II sur les Compartiments, la Société de Gestion et les Gestionnaires Financiers par délégation n'est pas encore clair, et il faudra du temps pour le quantifier.

En particulier, MiFID II et MiFIR exigeront que certains instruments dérivés de gré à gré normalisés soient exécutés sur les plates-formes de négociation réglementées. Il est difficile de prévoir la manière dont les marchés d'instruments dérivés de gré à gré s'adapteront à ces nouveaux régimes réglementaires et l'impact qu'aura cette situation sur les Compartiments.

En outre, MiFID II introduit des régimes de transparence plus étendus s'agissant des négociations sur les plates-formes de négociation réglementées de l'UE et avec les contreparties de l'UE. En vertu de MiFID II, les régimes de transparence pré- et post-négociation ne sont plus limités aux actions négociées sur un marché réglementé mais couvrent également les instruments comparables aux actions (comme les certificats de dépôt, les ETF et les certificats qui sont négociés sur des plates-formes de négociation réglementées) et les titres qui ne sont pas des actions, comme les obligations, les produits financiers structurés, les quotas d'émission et les instruments dérivés. Le régime de transparence renforcé en vertu de MiFID II, ainsi que les restrictions portant sur l'utilisation de « *dark pools* » (plates-formes de négociation opaques) et autres plates-formes de négociation, pourront entraîner une divulgation d'informations plus importante en lien avec la mise à disposition de la détermination des prix, et pourront avoir un effet défavorable sur les coûts de négociation.

### **Certificats représentatifs d'actions étrangères (Depository Receipts)**

Les certificats représentatifs de titres américains (*American Depository Receipts* ou « **ADR** ») et les certificats représentatifs de titres mondiaux (*American Depository Receipts* ou « **GDR** ») visent à offrir une exposition à leurs titres sous-jacents. Dans certaines situations, les Gestionnaires Financiers par délégation peuvent utiliser des ADR et des GDR pour offrir une exposition aux titres sous-jacents à l'Indice de Référence, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent pas être détenus directement, lorsque leur détention directe est peu recommandable ou lorsque l'accès direct à de tels titres sous-jacents est restreint ou limité. Toutefois, dans ces cas, les Gestionnaires Financiers par délégation ne sont pas en mesure de garantir un résultat similaire à celui qui serait obtenu s'il était possible de détenir les titres directement étant donné que la performance des ADR et des GDR n'est pas toujours conforme celle du titre sous-jacent.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur des ADR/GDR ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut être impossible ou inapproprié pour les Gestionnaires Financiers par délégation d'investir dans un ADR ou un GDR, ou les caractéristiques de l'ADR ou du GDR peuvent ne pas refléter exactement le titre sous-jacent.

Si un Compartiment investit dans des ADR ou des GDR dans les circonstances décrites ci-dessus, sa réplique de l'Indice de Référence par le Compartiment peut s'en trouver affectée, c'est-à-dire qu'il existe un risque que sa performance diffère de celle de l'Indice de Référence.

### **Billets de dépôt (Depository Notes)**

Les billets de dépôt internationaux (Global depository notes ou « GDN ») sont conçus pour offrir une exposition à leurs titres sous-jacents.

Dans certaines situations, les Gestionnaires Financiers par délégation peuvent utiliser des GDN pour procurer une exposition aux titres sous-jacents dans l'Indice de Référence concerné, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent être détenus directement ou sont impropres à une détention directe, ou si l'accès direct aux titres sous-jacents est restreint ou limité. Toutefois, dans ces cas, les Gestionnaires Financiers par délégation ne sont pas en mesure de garantir un résultat similaire à celui qui serait obtenu s'il était possible de détenir les titres directement étant donné que la performance des GDN n'est pas toujours conforme à celle des titres sous-jacents.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur des GDN ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut être impossible ou inapproprié pour le Gestionnaire Financier par délégation d'investir dans un GDN, ou les caractéristiques du GDN peuvent ne pas refléter exactement le titre sous-jacent.

Si le Compartiment investit dans des GDN dans les circonstances indiquées ci-dessus, la capacité du Compartiment à répliquer l'Indice de Référence peut être affectée et le rendement du Compartiment peut donc diverger de celui de l'Indice de Référence.

### **Instruments dérivés – Généralités**

Conformément aux limites et aux restrictions des investissements indiquées à l'Annexe A, chacun des Compartiments peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir les risques du marché et les risques de change, en vue d'une gestion efficace du portefeuille.

Le recours à des instruments dérivés peut exposer les Compartiments à un risque plus grand. Parmi ces risques figurent le risque de crédit vis-à-vis des contreparties avec lesquelles les Compartiments effectuent des opérations, le risque de défaut de paiement, le manque de liquidité des instruments dérivés, la réplique imparfaite entre l'évolution de la valeur de l'instrument dérivé et l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent que le Compartiment concerné cherche à suivre et des frais de transaction plus élevés que dans le cas d'un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Conformément aux usages normalement pratiqués dans le secteur lorsque l'on achète des instruments dérivés, il peut être exigé d'un Compartiment de garantir ses obligations à l'égard de sa contrepartie. Pour les instruments dérivés non totalement financés, cela peut impliquer le placement avec la contrepartie d'actifs en tant que dépôt de garantie initiale et/ou en tant que marge de variation. Pour les instruments dérivés exigeant qu'un Compartiment place avec une contrepartie des actifs en tant que marge initiale, ces actifs peuvent éventuellement ne pas être

séparés des actifs propres de la contrepartie et, étant librement échangeables et remplaçables, le Compartiment peut éventuellement avoir un droit sur le rendement d'actifs équivalents plutôt que sur les actifs déposés auprès de la contrepartie en tant que marge initiale. Ces dépôts ou actifs peuvent dépasser la valeur des obligations du Compartiment concerné envers la contrepartie dans l'éventualité où la contrepartie exigerait une marge ou garantie supplémentaire. De plus, du fait que les conditions d'un instrument dérivé peuvent prévoir pour une contrepartie de fournir une garantie à l'autre contrepartie afin de couvrir le risque de marge de variation découlant de l'instrument dérivé uniquement si cela donne lieu à déclenchement d'un montant minimum de transfert, le Compartiment peut éventuellement s'exposer à un risque non garanti vis-à-vis d'une contrepartie au titre d'un instrument dérivé jusqu'à concurrence de ce montant minimum de transfert.

Les contrats sur instruments dérivés peuvent être très volatils et le montant de la marge initiale est généralement faible par rapport à l'importance du contrat, de manière à donner une marge de manœuvre aux transactions en termes d'exposition au marché. Une légère évolution du marché peut avoir plus d'impact sur les instruments dérivés que sur les obligations ou les actions standard. Les positions spéculatives en instruments dérivés peuvent donc accroître la volatilité du Compartiment. Si les Compartiments ne peuvent emprunter de l'argent pour créer un effet de levier, ils peuvent par exemple obtenir une exposition aux composantes de leur Indice de Référence à l'aide d'instruments dérivés, toujours dans le cadre des restrictions indiquées à l'Annexe A du présent Prospectus. Certains Compartiments peuvent adopter des positions longues en utilisant des instruments dérivés (positions longues synthétiques) tels que des contrats de futures et notamment des contrats de change à terme.

Les risques additionnels associés à un investissement dans des instruments dérivés peuvent inclure le fait qu'une contrepartie refuse d'honorer son obligation de fournir une garantie ou que, en raison de questions d'ordre opérationnel (telles que les différences dans le temps entre le calcul de l'exposition au risque lié à la fourniture par la contrepartie d'une garantie additionnelle, à la substitution de garanties ou à la vente d'une garantie dans l'éventualité d'une défaillance d'une contrepartie) et que; dans certains cas, le risque de crédit couru par le compartiment dans le cadre d'un contrat d'instrument dérivé vis-à-vis de sa contrepartie ne soit pas complètement garanti, étant entendu que chaque Compartiment doit continuer de respecter les limites visées à l'Annexe A. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut également exposer un Compartiment à un risque juridique qui représente le risque de perte découlant de la modification des lois ou de l'application non anticipée d'une loi ou d'une réglementation, ou lorsqu'un tribunal déclare qu'un contrat n'est pas légalement exécutoire.

Une telle utilisation d'instruments dérivés peut accroître le profil de risque général du Compartiment. La Société doit donc recourir à un processus de gestion des risques qui permet à la Société de Gestion de mesurer en tout temps le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du Compartiment. La Société de Gestion utilise la méthode appelée « Approche par les engagements » pour calculer l'exposition générale de chaque Compartiment, afin de veiller à ce que celle-ci respecte les restrictions applicables aux investissements indiquées à l'Annexe A.

Pour de plus amples informations sur les stratégies d'instruments dérivés appliquées par des Compartiments individuels, veuillez-vous référer aux objectifs d'investissement du Compartiment dans la Section « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessous, et au dernier programme de gestion des risques, disponible sur demande auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

#### **Prêts de titres et opérations de mise et de prise en pension**

À la discrétion du Gestionnaire financier, les Compartiments s'engageront dans des prêts de titres. Les Compartiments engagés dans des prêts de valeurs sont exposés au risque de crédit associé aux contreparties à tout contrat de prêt de titres. Les investissements d'un Compartiment peuvent être prêtés à des contreparties pendant une période donnée. Le manquement d'une contrepartie combiné à la chute de la valeur de la garantie en dessous de la valeur des titres prêtés peut entraîner une réduction de la valeur du Compartiment. La Société entend veiller à ce que tous les prêts de titres soient pleinement garantis, mais si un quelconque prêt de titres n'est pas pleinement garanti (par exemple en raison de problèmes liés aux délais de paiement), les Compartiments seront exposés au risque de crédit associés aux contreparties aux contrats de prêts de titres.

#### **Risques liés aux contrats de mise en pension**

En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle la garantie a été placée, il est possible que les Compartiments subissent une perte puisqu'il pourra y avoir des délais de récupération de la garantie placée, ou que les liquidités initialement reçues soient inférieures à la garantie placée auprès de la contrepartie, en raison d'une évaluation inexacte du prix de la garantie ou de mouvements du marché.

#### **Risques liés aux contrats de prise en pension**

En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités ont été placées, il est possible que les Compartiments subissent une perte puisqu'il pourra y avoir un délai de récupération des liquidités placées ou des difficultés de réalisation de la garantie, ou que la vente de la garantie soit inférieure aux liquidités placées auprès de la contrepartie, en raison d'une évaluation inexacte du prix de la garantie ou de mouvements du marché.

#### **Risque lié au passif du Compartiment**

La Société est un fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses Compartiments. Selon la loi luxembourgeoise, les actifs d'un Compartiment ne peuvent être utilisés pour acquitter les passifs d'un autre Compartiment. Cependant, la Société est une entité juridique unique qui peut opérer, posséder des actifs détenus pour son compte ou faire l'objet de réclamations dans d'autres pays qui pourraient ne pas nécessairement reconnaître une telle séparation des responsabilités. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'une mise en jeu réelle ou éventuelle de cette responsabilité.

#### **Marchés financiers, contreparties et prestataires de services**

Les Compartiments peuvent être exposés à des sociétés du secteur financier, qui agissent en tant que prestataire de services ou en tant que contrepartie à des contrats financiers. En période d'extrême volatilité des marchés, ces sociétés peuvent être défavorablement affectées et par conséquent nuire aux rendements des Compartiments.

Les régulateurs et organisations autorégulées ainsi que les bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas de situation d'urgence sur un marché. Toute mesure de réglementation à venir pourrait avoir sur la Société des effets considérables et défavorables.

#### **Risques en matière de durabilité**

Le risque en matière de durabilité est un terme inclusif qui désigne le risque d'investissement (la probabilité ou l'incertitude de la survenance de pertes importantes liées au rendement attendu d'un investissement) en lien avec des questions environnementales, sociales ou de gouvernance.

Le risque en matière de durabilité s'agissant des questions environnementales comprend, de façon non limitative, le risque climatique, aussi bien physique que transitionnel. Le risque physique résulte des effets physiques du changement climatique, que ceux-ci soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements climatiques fréquents et graves peuvent avoir un impact sur les produits et services ainsi que sur les chaînes d'approvisionnement. Le risque transitionnel, qu'il s'agisse de risque en matière de politique, de technologie, de marché ou de réputation, résulte de l'ajustement à une économie à faibles émissions de carbone afin de limiter le changement climatique. Les risques liés aux questions sociales peuvent comprendre, de façon non limitative, le droit du travail et les relations communautaires. Les risques liés à la gouvernance peuvent comprendre, de façon non limitative, les risques en matière d'indépendance du conseil d'administration, de propriété et de contrôle, ou d'audit et de gestion de la fiscalité. Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité et la résilience opérationnelles d'un émetteur de même que sur sa perception par le public et sa réputation – affectant ainsi sa rentabilité et par voie de conséquence la croissance de son capital – et, en dernière analyse, un impact sur la valeur des avoirs d'un Compartiment.

Ce ne sont là que quelques exemples de facteurs de risque en matière de durabilité, sachant que ces derniers ne déterminent pas à eux seuls le profil de risque de l'investissement. La pertinence, la gravité, l'importance relative et l'horizon temporel des facteurs de risque en matière de durabilité et autres risques peuvent différer considérablement d'un Compartiment à l'autre.

Un risque en matière de durabilité peut se manifester par le biais de différents types de risque existants (y compris mais de façon non limitative le risque de marché, de liquidité, de concentration, de crédit, d'écart entre les actifs et les passifs, etc.). À titre d'exemple, un Compartiment peut investir dans les actions ou les obligations d'un émetteur qui pourrait, potentiellement, être confronté à une baisse des recettes ou une augmentation des dépenses en raison d'un risque climatique physique (par exemple une réduction de la capacité de production due à des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, une baisse des ventes due à des chocs de demande ou des frais opérationnels ou de capital plus élevés) ou d'un risque transitionnel (par exemple une réduction de la demande de produits et services à forte intensité de carbone ou une hausse des coûts de production dus à l'évolution des prix des intrants). Par conséquent, les facteurs de risque en matière de durabilité peuvent avoir un impact important sur un investissement, accroître la volatilité, affecter la liquidité et entraîner une perte de valeur des Actions d'un Compartiment.

L'impact de ces risques peut être plus élevé pour les Compartiments présentant des concentrations sectorielles et

géographiques particulières – comme par exemple les Compartiments géographiquement concentrés dans des sites soumis à des conditions climatiques défavorables où la valeur des investissements dans les Compartiments est davantage soumise à des événements climatiques physiques défavorables, ou des Compartiments aux concentrations sectorielles spécifiques comme l'investissement dans des entreprises ou des émetteurs à forte intensité de carbone ou dont les coûts de conversion associés à la transition aux options à faible intensité de carbone sont élevés, qui peuvent être plus touchés par les risques climatiques transitionnels.

La totalité ou une combinaison de ces facteurs peut avoir un impact imprévisible sur les investissements du Compartiment concerné. Dans des conditions normales de marché, de tels événements ont un impact important sur la valeur des Actions du Compartiment.

Les évaluations du risque en matière de durabilité sont spécifiques de la catégorie d'actifs et de l'objectif du Compartiment. Différentes catégories d'actifs requièrent différentes données et différents outils pour appliquer une vigilance accrue, évaluer l'importance relative et établir une distinction significative entre les émetteurs et les actifs. Les risques sont pris en compte et gérés simultanément en établissant la priorité en fonction de l'importance relative et de l'objectif du Compartiment.

Si les fournisseurs d'indices fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de Référence est censé atteindre, en général ils ne fournissent aucune garantie ni n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, la précision et l'exhaustivité des données relatives à leurs indices de référence, pas plus qu'ils ne garantissent que les indices publiés seront conformes à leurs méthodes de définition des indices de référence telles qu'indiquées. Des erreurs relatives à la qualité, la précision et l'exhaustivité des données peuvent se produire, le cas échéant, et peuvent ne pas être identifiées ou corrigées pendant un certain temps, en particulier lorsque les indices sont utilisés moins fréquemment.

Les impacts du risque en matière de durabilité sont susceptibles de croître au fil du temps, et de nouveaux risques en matière de durabilité peuvent être identifiés au fur et à mesure que de nouvelles données et informations concernant les facteurs de durabilité et les impacts sur la durabilité deviennent disponibles et que l'environnement réglementaire relatif à la durabilité dans le secteur des services financiers évolue. Ces risques émergents peuvent avoir d'autres impacts sur la valeur des parts des compartiments.

#### **Autres risques**

Les Compartiments peuvent être exposés à des risques échappant à leur contrôle – par exemple, des risques légaux dans le cas d'investissements faits dans des pays où les lois changent et sont imprécises, où les voies de recours légal effectives sont inexistantes et où il existe un risque d'actes terroristes, un risque de sanctions économiques et diplomatiques mises en oeuvre ou imposées à certains Etats ou encore un risque d'action militaire. L'impact de tels événements n'est pas clair, mais les conditions économiques et la liquidité du marché pourraient en être considérablement affectées.

Les organismes de réglementation et d'autorégulation ainsi que les Bourses sont autorisés à prendre des mesures

extraordinaires en cas de situation d'urgence sur un marché. Toute mesure de réglementation à venir pourrait avoir sur la Société des effets considérables et défavorables.

## Facteurs de risques particuliers

En plus des risques généraux indiqués ci-dessus, qui doivent être pris en considération pour tous les Compartiments, les investisseurs doivent tenir compte d'autres risques au moment d'investir dans des Compartiments spécifiques.

Le tableau ci-dessous indique les facteurs de risque spécifiques applicables aux Compartiments.

COMPARTIMENT	Titres négociables à revenu fixe	Risque de dégradation des obligations	Emprunts souverains	Risques liés aux Actions	Marchés émergents	Restrictions sur les investissements étrangers	Instruments dérivés
iShares World Equity Index Fund (LU)				X		X	X
iShares Europe Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Japan Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)				X	X	X	X
iShares North America Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	X	X	X				X
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	X	X	X				X
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	X	X	X		X	X	X
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	X	X	X			X	X

## Risques particuliers

### Instruments dérivés – Spécificités

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés dans le but de couvrir le risque de marché et le risque de change ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille, conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs. Ceci peut comprendre, notamment (de façon non limitative) :

- ▶ des contrats de swaps en vue d'ajuster le risque lié au taux d'intérêt ;
- ▶ des instruments dérivés sur devises, en vue d'acheter ou de vendre le risque de change ;
- ▶ la vente d'options d'achat couvertes ;
- ▶ des *credit default swaps* (« CDS ») en vue d'acheter ou de vendre le risque de crédit ;
- ▶ des instruments dérivés sur la volatilité afin d'ajuster les risques de volatilité ;
- ▶ l'achat et la vente d'options ;
- ▶ des contrats de swaps visant à obtenir une exposition à un ou plusieurs indices ;
- ▶ des positions courtes synthétiques afin de tirer profit de toute perspective d'investissement négative ; et
- ▶ des positions longues synthétiques afin d'obtenir une exposition au marché.

Les investisseurs sont priés de noter que les risques associés aux types suivants d'instruments dérivés et de stratégies sont indiqués ci-dessous :

#### **CDS, swaps sur taux d'intérêt, swaps sur devises, swaps sur rendement total, swaptions et *contracts for difference***

Le recours à des CDS peut entraîner un plus grand risque qu'un investissement direct dans des obligations. Un swap sur défaillance permet de transférer le risque de défaillance. Ainsi, les investisseurs peuvent effectivement acheter une assurance sur une obligation qu'ils détiennent (c'est-à-dire couvrir l'investissement) ou acheter une protection sur une obligation qu'ils ne possèdent pas matériellement, si la perspective d'investissement est que la suite de paiements de coupon exigés sera inférieure aux paiements reçus en raison de la perte de qualité du crédit. À l'inverse, si la perspective d'investissement est que les paiements reçus en raison de la perte de qualité du crédit seront inférieurs aux paiements de coupon, une protection sera vendue en contractant un CDS. Ainsi, l'une des parties, l'acheteur de protection, fait une suite de paiements au vendeur de protection et en cas d'« incident de crédit » (une baisse de qualité du crédit qui sera prédéfinie dans le contrat), un règlement est effectué en faveur de l'acheteur. Si l'incident de crédit ne se produit pas, l'acheteur paie toutes les primes requises et le swap expire à échéance sans paiements ultérieurs. Le risque de l'acheteur est donc limité à la valeur des primes payées.

Le marché des CDS peut parfois être plus illiquide que le marché des obligations. Un Compartiment qui conclut des CDS doit toujours être en mesure de répondre aux demandes de rachat. Les swaps sur défaillance sont régulièrement évalués suivant des

méthodes d'évaluation vérifiables et transparentes, examinées par le Commissaire aux comptes.

Les swaps sur taux d'intérêt donnent lieu à un échange, avec une autre partie, d'engagements respectifs à payer ou à recevoir des intérêts, comme un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux flottant. Les swaps sur devises peuvent donner lieu à un échange de droits d'effectuer ou de recevoir des paiements dans des devises déterminées. Les swaps sur rendement total donnent lieu à l'échange d'un droit de recevoir le rendement total, les coupons ainsi que les plus-values ou les moins-values d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence déterminé, contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou flottants. Les Compartiments peuvent conclure des swaps en tant que payeur ou que receveur de paiements en vertu de ces swaps.

Si un Compartiment conclut des swaps sur taux d'intérêt ou sur rendement total sur une base nette, les deux suites de paiements sont également calculées sur une base nette, chacune des parties ne recevant ou ne payant, selon le cas, que le montant net des deux paiements. Les swaps sur taux d'intérêt et les swaps sur rendement total conclus sur une base nette ne donnent pas lieu à la livraison matérielle d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, le risque de moins-value s'agissant des swaps sur taux d'intérêt est limité au montant net des paiements d'intérêt qu'un Compartiment est tenu de verser en vertu du contrat (ou, s'agissant de swaps sur rendement total, le montant net de la différence entre le taux global de rendement d'un investissement, d'un indice ou d'un panier de référence et les paiements fixes ou flottants). Si l'autre partie à un swap sur taux d'intérêt ou sur rendement total est défaillante, en temps normal, le risque de moins-value de chaque Compartiment correspond au montant net des paiements de l'intérêt ou du rendement total dus à chaque partie en vertu du contrat. En revanche, les swaps sur devises comportent habituellement la livraison de l'intégralité de la valeur du principal d'une devise donnée en échange de l'autre devise désignée. Par conséquent, l'intégralité de la valeur du principal d'un swap sur devises est exposée au risque que l'autre partie au swap ne remplisse pas ses obligations contractuelles de livraison.

Certains Compartiments peuvent également acheter ou vendre des contrats de swaptions sur taux d'intérêt. Ces derniers donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de contracter un swap sur taux d'intérêt à un taux d'intérêt préétabli dans la limite d'une période déterminée. L'acheteur d'une swaption sur taux d'intérêt paie une prime au vendeur pour ce droit. La swaption sur taux d'intérêt receveur donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes contre le paiement d'un taux d'intérêt flottant. La swaption sur taux d'intérêt payeur donne à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe contre la réception d'une suite de paiements à taux flottant.

Les *contracts for difference* (CFDs) sont semblables aux swaps et peuvent également être utilisés par certains Compartiments. Un CFD est un contrat entre un acheteur et un vendeur stipulant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un titre et sa valeur lorsque le contrat est conclu. Si la différence est négative, l'acheteur paie le vendeur.

#### **Le recours à des CDS, des swaps sur taux d'intérêt, des swaps sur devises, des swaps sur rendement total, des swaptions sur taux d'intérêt et des CFD constitue une activité**

**spécialisée qui comporte des techniques et des risques d'investissement différents de ceux associés aux transactions portant sur des titres de portefeuille ordinaires. Si les prévisions du Gestionnaire Financier par délégation sont inexactes s'agissant des valeurs du marché, des taux d'intérêt et des taux de change, la performance du Compartiment peut être moins favorable que si ces techniques d'investissements n'étaient pas utilisées.**

#### **Instruments dérivés sur la volatilité**

La « volatilité historique » d'un titre est une mesure statistique de la vitesse et de l'ampleur des variations du prix de ce titre sur des périodes données. La « **volatilité implicite** » est la volatilité réalisée future attendue par le marché. Les instruments dérivés sur la volatilité sont des instruments dérivés dont le prix dépend de la volatilité historique ou implicite, ou des deux. Les instruments dérivés sur la volatilité s'appuient sur un titre sous-jacent. Les Compartiments peuvent utiliser ces instruments pour augmenter ou réduire le risque de volatilité, en fonction de leur analyse des développements prévus sur les marchés des titres sous-jacents. Par exemple, si un changement significatif des conditions du marché est prévu, il est probable que la volatilité du prix d'un titre augmente, les prix s'adaptant aux nouvelles circonstances.

Les Compartiments ne peuvent qu'acheter ou vendre des instruments dérivés sur la volatilité qui reposent sur un indice :

- ▶ dont la composition est suffisamment diversifiée ;
- ▶ qui représente une référence adéquate pour le marché concerné ; et
- ▶ qui est publié de manière appropriée.

Les prix des instruments dérivés sur la volatilité peuvent être très volatils et connaître des variations différentes de celles des autres titres du Compartiment, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur la Valeur Liquidative des Actions d'un Compartiment.

#### **Transfert de garantie**

Afin d'utiliser des instruments dérivés, les Compartiments concluront des accords avec des contreparties, lesquels accords peuvent exiger le paiement d'une garantie ou d'une marge sur les actifs d'un Compartiment, dans le but de couvrir tout risque auquel ladite contrepartie du Compartiment pourrait être exposée. Si la propriété de cette garantie ou marge est transférée à la contrepartie, elle devient un actif de cette contrepartie et peut être utilisée par ladite contrepartie dans le cadre de son activité. La garantie ainsi transférée ne sera pas confiée à la garde du Dépositaire, mais des positions de garantie seront examinées et ajustées par le Dépositaire. Lorsque la garantie est engagée par le Compartiment au bénéfice de la contrepartie concernée, cette dernière n'est pas autorisée à redonner en garantie les actifs engagés en sa faveur en tant que garantie sans le consentement du Compartiment.

#### **Titres négociables à revenu fixe**

Les titres obligataires réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur. Une « dégradation » dans la notation d'un titre obligataire ou une publicité négative ou encore la perception que les investisseurs peuvent en avoir, même si elle ne repose pas sur une analyse fondamentale de l'émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité du titre, particulièrement sur un marché peu actif. Selon les conditions du

marché, ceci pourrait réduire la liquidité des investissements dans de tels titres, ce qui ne faciliterait pas leur cession.

Un Compartiment peut être affecté par les variations des taux d'intérêt en vigueur et par la qualité du crédit. En général, les changements des taux d'intérêt du marché affectent la valeur des actifs du Compartiment, les prix des titres à revenu fixe ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêts augmentent. Les prix des titres à court terme sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à long terme.

Une récession économique pourrait nuire à la situation financière d'un émetteur et à la valeur de marché des obligations à haut rendement émises par cette entité. La capacité de l'émetteur à s'acquitter du service de la dette peut être menacée par une évolution spécifique de l'émetteur, par l'incapacité de l'émetteur à concrétiser les objectifs de l'entreprise, ou par l'absence de nouveaux financements. En cas de faillite de l'émetteur, un Compartiment pourra subir des pertes et supporter des frais.

Les émetteurs d'obligations de moindre qualité peuvent avoir un effet de levier important et entraîner un risque de défaut de paiement plus grand. De plus, les titres de moindre qualité ont tendance à être plus volatiles que les titres à revenu fixe plus cotés, entraînant un plus grand impact des événements défavorables de la vie économique sur les prix des titres obligataires de moindre qualité que sur les titres à revenu fixe plus cotés.

#### **Risque de dégradation des obligations**

Un Compartiment peut investir dans des obligations ayant une notation élevée/de qualité « investment grade », mais toute obligation qui ultérieurement serait déclassée pourra être conservée afin d'éviter une vente à perte. Si un Compartiment détient de telles obligations déclassées, le risque de défaut de remboursement peut être accru et affecter potentiellement la valeur en capital du Compartiment. Les investisseurs doivent savoir que le rendement ou la valeur en capital du Compartiment (ou les deux) peuvent fluctuer.

#### **Emprunts souverains**

Les emprunts souverains sont des dettes obligataires émises ou garanties par des gouvernements ou leurs agences et intermédiaires (dénommés séparément « **entité gouvernementale** »). Investir dans des emprunts souverains peut comporter un niveau de risque élevé. L'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement des emprunts souverains peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir rembourser le principal et/ou les intérêts en temps voulu conformément aux conditions desdits emprunts. Pour une entité gouvernementale, la volonté ou la possibilité de rembourser le principal et les intérêts en temps voulu peut être affectée, entre autres, par sa situation en termes de trésorerie, par l'étendue de ses réserves en devises étrangères, par la disponibilité de devises étrangères à la date d'échéance du paiement, par le poids du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, par la politique de l'entité gouvernementale à l'égard d'organismes monétaires internationaux, par les contraintes exercées sur elle du fait de son adhésion à une politique monétaire commune ou par toute autre contrainte à laquelle ladite entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent également être tributaires de versements de la part de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et autres entités étrangères pour réduire

les arrâges du principal et des intêrets sur leur dette. L'engagement, de la part de ces gouvernements, agences et autres, d'effectuer ces versements peut être lié à la mise en oeuvre de réformes ou de performances économiques par l'entité gouvernementale et à la réalisation, en temps voulu, des obligations du débiteur. La non-réalisation de telles réformes ou de telles performances économiques ou le non-remboursement du principal et des intêrets en temps voulu pourraient entraîner l'annulation de ces engagements de tierces parties à prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui pourrait entraver encore davantage la capacité ou la volonté du débiteur à s'acquitter du service de sa dette dans les délais impartis. Par conséquent, les entités gouvernementales peuvent ne pas honorer les échéances des emprunts souverains. Les détenteurs d'emprunts souverains, y compris un Compartiment, peuvent être invités à participer à un rééchelonnement de ladite dette et à accorder d'autres prêts aux entités gouvernementales.

Les détenteurs d'emprunts souverains peuvent également être affectés par des contraintes supplémentaires liées aux émetteurs souverains, notamment (i) la restructuration de la dette (y compris la réduction de l'encours en principal et intêrets et/ou le rééchelonnement des échéances de remboursement) sans le consentement du ou des Compartiments concernés (p. ex. en vertu de mesures législatives prises unilatéralement par l'émetteur souverain et/ou de décisions prises par une majorité qualifiée des prêteurs ; et (ii) le nombre limité de recours légaux disponibles à l'encontre de l'émetteur souverain en cas de non-remboursement ou de retard dans le remboursement (par exemple il est possible qu'il n'existe aucune procédure, en cas de faillite, par laquelle un emprunt souverain pour lequel une entité gouvernementale a fait défaut, pourrait être remboursé).

### **Risques liés aux actions**

Les valeurs des actions varient quotidiennement et un Compartiment investissant dans des actions peut subir des pertes importantes. Le cours des actions peut être influencé par différents facteurs, à l'échelle de la société, ainsi que par des développements économiques et politiques de plus grande envergure, y compris les tendances de la croissance économique, l'inflation et les taux d'intêret, les comptes de résultat des entreprises, les tendances démographiques et les catastrophes.

### **Marchés émergents**

Les marchés émergents (aussi « pays en développement » ou « marchés en développement ») sont typiquement ceux des pays pauvres ou peu développés affichant un plus faible développement des marchés économiques et/ou financiers et une plus forte volatilité du cours des actions et de la monnaie ; parmi eux, ceux affichant les niveaux les plus faibles de développement des marchés économiques et financiers peuvent être désignés comme des marchés frontière, et pour ces marchés les risques mentionnés ci-dessous peuvent être amplifiés.

Certains gouvernements de marchés émergents exercent une influence substantielle sur le secteur privé de leur économie nationale, et de nombreux pays en voie de développement sont en proie à de fortes incertitudes politiques et sociales. Un autre facteur de risque commun à la plupart de ces pays, est une économie fortement orientée vers les exportations et, par conséquent, dépendante du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers inadéquats présente également des risques dans certains pays, au même titre

que les problèmes environnementaux qui peuvent être exacerbés par le changement climatique.

En réaction à un climat social et politique défavorable, certains gouvernements ont eu, par le passé et pourraient à nouveau à l'avenir avoir recours à des politiques d'expropriation, d'imposition par voie de confiscation, de nationalisation et d'intervention sur les marchés boursiers et les systèmes de règlement des transactions, de restrictions des investissements étrangers et de contrôle des changes. En plus des prélèvements fiscaux à la source sur les revenus mobiliers, certains marchés émergents peuvent appliquer un régime d'imposition des plus-values spécifique aux investisseurs étrangers.

Les normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier en vigueur dans certains marchés émergents peuvent être profondément différentes de celles en vigueur dans les marchés développés. Comparés aux marchés parvenus à maturité, certains marchés émergents peuvent présenter des lacunes en ce qui concerne la réglementation, l'application de la réglementation et la surveillance des activités des investisseurs. Ces activités peuvent comprendre des pratiques telles que la négociation à partir d'informations non publiques de la part de certaines catégories d'investisseurs.

Les marchés boursiers des pays en développement sont de taille réduite par rapport aux places boursières plus anciennes et plus solidement établies, et se caractérisent par un volume de transactions substantiellement plus faible, ce qui entraîne un manque de liquidité et une grande volatilité des cours. Ils peuvent présenter une forte concentration de la capitalisation boursière et du volume des transactions sur un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité d'industries, et une concentration élevée des investisseurs et des intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur le moment et l'évaluation d'une acquisition ou d'une vente de titres d'un Compartiment.

Les systèmes de règlement des transactions sur titres des marchés émergents entraînent des risques plus élevés que les systèmes de règlement des marchés plus développés, notamment du fait que la Société devra recourir à des courtiers et à des contreparties qui sont moins bien capitalisés, et du fait que les systèmes de conservation et d'inscription en compte des titres dans certains pays manquent de fiabilité. Des retards dans le règlement des transactions peuvent avoir pour effet de priver un Compartiment d'une opportunité d'investissement dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de vendre ou d'acheter un titre. Le Dépositaire assume la responsabilité conformément aux lois et règlements luxembourgeois du choix et de la supervision adéquate de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés.

Sur certains marchés émergents, les teneurs de registre ne sont non seulement pas soumis à une supervision gouvernementale efficace, mais ne sont pas non plus toujours indépendants des émetteurs. Les investisseurs doivent donc avoir conscience du fait que les Compartiments concernés risquent de subir des pertes, du fait de ces problèmes d'inscription en compte.

Certaines de ces caractéristiques pourraient entraîner des impacts supplémentaires sur la valeur de Compartiments du fait des risques en matière de durabilité, notamment ceux occasionnés par les changements environnementaux liés au changement

climatique, aux questions sociales (y compris mais de façon non limitative au droit du travail) et au risque de gouvernance (y compris mais de façon non limitative aux risques en matière d'indépendance du conseil d'administration, de propriété et de contrôle, ou d'audit et de gestion de la fiscalité). En outre, la couverture des informations ou des données de tiers associée aux risques en matière de durabilité est généralement moins disponible ou transparente sur ces marchés.

### *Marchés émergents – Écart de suivi (tracking error)*

Le fait qu'un Compartiment investisse dans des titres des marchés émergents peut affecter la performance d'un Compartiment par rapport à celle de son Indice de Référence. Certains marchés émergents peuvent poser des limites concernant la manière et l'ampleur avec lesquelles les investisseurs étrangers peuvent investir directement dans leurs titres, et peuvent également appliquer des impôts ou autres charges aux investisseurs étrangers, rendant ainsi ces investissements directs inefficaces ou non rentables pour les actionnaires. Ceci peut affecter la capacité d'un Compartiment à investir dans tous les titres qui forment l'Indice de Référence ou de détenir une quantité appropriée de ces titres.

De plus, lorsqu'un compte est ouvert pour la première fois, sur un marché, auprès d'un sous-dépositaire local, un laps de temps important peut s'écouler avant que ce compte ne soit opérationnel. Dans certains cas, le Compartiment pourra investir dans d'autres titres négociables ou utiliser certains instruments et certaines techniques, comme des ADR, des GDR et des GDN, qui procurent une exposition équivalente aux titres de ces marchés. Dans certaines circonstances, il est possible que le Compartiment ne puisse obtenir une exposition par le biais d'un ADR, un GDR ou un GDN, ce qui pourra avoir des répercussions sur l'écart de suivi du Compartiment concerné.

### **Restrictions des investissements étrangers**

Certains pays interdisent les investissements faits par des entités étrangères, comme un Compartiment, ou leur imposent des restrictions importantes. Par exemple, certains pays exigent une autorisation gouvernementale préalable pour les investissements effectués par des étrangers, limitent le montant des investissements étrangers dans une société donnée, ou encore limitent les investissements étrangers dans une société à une catégorie précise de titres qui peuvent offrir des conditions moins avantageuses que celles des titres de la société accessibles aux ressortissants du pays. Certains pays peuvent restreindre les possibilités d'investissement dans des titres d'émetteurs ou des secteurs réputés importants pour les intérêts nationaux. La façon dont les investisseurs étrangers investissent dans les sociétés de certains pays, de même que les limitations appliquées à de tels investissements, peuvent avoir un effet négatif sur les opérations d'un Compartiment. Par exemple, un Compartiment peut être tenu, dans certains de ces pays, d'investir initialement par l'intermédiaire d'un courtier local ou d'une autre entité pour faire ensuite réinscrire les actions achetées sous le nom du Compartiment. Il peut arriver, dans certaines circonstances, que la réinscription ne puisse être faite en temps voulu, entraînant un délai durant lequel le Compartiment peut se voir refuser certains de ses droits en qualité d'investisseur, notamment des droits en matière de dividendes et en matière d'accès aux informations sur les actions de certaines entreprises. Il peut arriver, également, qu'un Compartiment passe une commande d'achat et qu'on lui communique ensuite, au moment de la réinscription, que les allocations admises en faveur

des investisseurs étrangers ont atteint leur limite, privant ainsi le Compartiment de la possibilité de faire alors les investissements souhaités. Certains pays peuvent imposer d'importantes limitations concernant la faculté, pour le Compartiment, de rapatrier les revenus de ses investissements, des capitaux ou le produit de titres vendus par des investisseurs étrangers. La réception tardive ou le refus d'autorisations gouvernementales pour le rapatriement de capitaux, ainsi que l'application de restrictions au Compartiment en matière d'investissement peuvent avoir un impact défavorable sur le Compartiment. Quelques pays ont autorisé la création de sociétés d'investissement à capital fixe afin de faciliter les investissements indirects étrangers sur leurs marchés financiers. Les actions de certaines sociétés d'investissement à capital fixe peuvent parfois être achetées aux prix du marché, ce qui représente une valeur supérieure par rapport à leur valeur liquidative. Si un Compartiment achète des actions dans des sociétés d'investissement à capital fixe, les actionnaires devront supporter leur part de dépenses du Compartiment (y compris les commissions de gestion) et, indirectement, les dépenses de ces sociétés d'investissement à capital fixe. Un Compartiment peut également tenter, à ses frais, de créer ses propres entités d'investissement conformément aux lois de certains pays, et le Prospectus sera mis à jour en conséquence afin de refléter ces développements.

Pour les Compartiments qui investissent ou qui sont exposés à un investissement en Russie, les investisseurs potentiels doivent aussi prendre en considération les avertissements suivants sur les risques particuliers liés à un investissement ou une exposition à un investissement en Russie :

- ▶ Du fait de l'action de la Russie en Crimée, à la date du présent Prospectus, les États-Unis, l'Union européenne et d'autres pays ont imposé des sanctions à la Russie. L'étendue et le niveau des sanctions peuvent augmenter et il est possible que ceci affecte défavorablement l'économie russe et entraîne une diminution de la valeur et de la liquidité des titres russes, une dévaluation de la monnaie russe et/ou une baisse de la notation de crédit de la Russie. Ces sanctions peuvent également conduire la Russie à prendre des contre-mesures de plus grande ampleur à l'encontre de l'Occident et d'autres pays. Selon la forme de l'action qui sera engagée par la Russie et d'autres pays, il pourrait devenir plus difficile pour les Compartiments exposés à la Russie de continuer à investir en Russie et/ou de liquider des investissements russes et de faire sortir des fonds de Russie. Les mesures prises par le gouvernement russe pourraient comprendre le gel ou la saisie des actifs russes de résidents européens, ce qui pourrait réduire la valeur et la liquidité de tout actif russe détenu par les Compartiments. Si l'une de ces circonstances devait se réaliser, les Administrateurs pourraient (à leur discrétion) prendre des mesures qu'ils estimeraient servir les intérêts des investisseurs des Compartiments ayant des engagements en Russie, y compris (si nécessaire) la suspension des échanges dans les Compartiments (voir la section intitulée Suspension et Reports, pour de plus amples informations).
- ▶ Les lois et réglementations en matière d'investissement dans des titres de ces Compartiments ont été créées sur une base ponctuelle et ne visent pas un alignement sur l'évolution du marché, ce qui entraîne des ambiguïtés dans leur interprétation ainsi qu'une application incohérente et arbitraire. La surveillance et la mise en œuvre des réglementations en vigueur sont rudimentaires.

- ▶ Les règles régissant la gouvernance d'entreprise sont soit inexistantes soit sous-développées, et offrent peu de protection aux actionnaires minoritaires.
- ▶ Les investissements en Russie sont actuellement soumis à des risques accrus en ce qui concerne la propriété et la conservation des titres. En Russie, ces informations apparaissent dans les registres d'une société ou de son teneur de registre (qui n'est pas ni un agent du Dépositaire, ni ne relève de sa responsabilité). Aucuns certificats de propriété de sociétés russes ne seront conservés par le Dépositaire, par tout correspondant ou dans un système de conservation central. En raison de ce système, et du manque de réglementation nationale et de procédure d'exécution, la Société pourrait perdre son inscription et sa propriété de titres russes suite à une fraude, une négligence voire une omission.

Ces facteurs peuvent accroître la volatilité d'un tel Compartiment (en fonction de son niveau d'investissement en Russie) et par conséquent le risque de perte de valeur de votre investissement.

### Investissements en RPC

À l'heure actuelle, les investissements en RPC sont soumis à certains risques supplémentaires, surtout en ce qui concerne la possibilité de négocier des actions en RPC. La négociation de certains titres de la RPC est réservée à des investisseurs autorisés et la possibilité, pour l'investisseur, de rapatrier son capital investi dans ces titres peut parfois être limitée. En raison de problèmes liés aux liquidités et au rapatriement de capital, la Société peut décider, le cas échéant, que les investissements directs dans certains titres ne sont pas appropriés pour un OPCVM. En conséquence, la Société pourra choisir d'accroître ses investissements indirects dans des titres de la RPC et ne pas être en mesure de s'engager pleinement sur les marchés de la RPC.

### Risques économiques en RPC

La RPC est l'un des plus grands marchés émergents du monde. L'économie en RPC, qui a connu une période de transition entre une économie planifiée et une économie plus orientée vers le marché, est différente de la plupart des économies des pays développés, et investir en RPC peut représenter un plus grand risque de perte que des investissements dans des marchés développés. Ce, en raison notamment d'une plus grande volatilité du marché, d'un volume de négociation plus faible, d'une instabilité politique et économique, d'un risque plus important de fermeture du marché, d'un contrôle accru des changes et de limitations gouvernementales plus nombreuses en matière de politique d'investissements étrangers, par rapport à un marché développé. En RPC, l'intervention de l'État peut être substantielle, notamment par le biais de restrictions relatives aux investissements dans des sociétés ou des secteurs réputés critiques pour les intérêts nationaux. Le gouvernement et les organismes de réglementation de la RPC peuvent aussi intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des restrictions en matière de négociation, ce qui peut affecter les échanges de titres en RPC. Les sociétés dans lesquelles le Compartiment concerné investit peuvent être astreintes à des normes moins élevées de communication, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de déclaration que dans les marchés plus développés. En outre, certains des titres détenus par le Compartiment concerné peuvent être soumis à des coûts de transaction et autres frais plus élevés, à des limites des participations étrangères et à l'imposition de retenues à la source ou autres taxes, ou peuvent rencontrer des problèmes de liquidité, si bien que ces titres peuvent être plus difficiles à vendre à des prix

raisonnables. Ces facteurs peuvent avoir un impact imprévisible sur les investissements du Compartiment concerné de même qu'accroître la volatilité et, par conséquent, le risque de perte de valeur pour un investissement dans le Compartiment concerné.

Comme tout compartiment investissant dans un pays émergent, le Compartiment concerné investissant en RPC peut être soumis à un plus grand risque de perte qu'un compartiment investissant dans un marché développé. L'économie de la RPC a connu une croissance importante et rapide au cours des vingt dernières années. Toutefois, une telle croissance peut se poursuivre ou non, et peut ne pas être homogène dans les différentes régions géographiques et les différents secteurs de cette économie. Cette croissance économique a été aussi accompagnée de périodes de forte inflation. Le gouvernement de la RPC a mis en œuvre, périodiquement, différentes mesures visant à contrôler l'inflation et à limiter le taux de croissance économique dans le pays. De plus, ce gouvernement a mené des réformes économiques dans un objectif de décentralisation et d'utilisation des forces du marché, afin de développer l'économie de la RPC. Ces réformes ont entraîné une croissance économique et un progrès social significatifs. Cependant, rien ne peut garantir que le gouvernement de la RPC poursuivra de telles politiques économiques ni, si tel est le cas, que ces politiques continueront de porter leurs fruits. Tout ajustement et toute modification de ces politiques économiques peuvent avoir un impact défavorable sur les marchés des titres en RPC et, par conséquent, sur la performance du Compartiment concerné.

Ces facteurs peuvent accroître la volatilité d'un tel Compartiment (en fonction de son niveau d'investissement en RPC) et par conséquent le risque de perte de valeur de votre investissement.

### Risques politiques en RPC

Tout changement politique, toute instabilité sociale et tout développement diplomatique défavorable se produisant en RPC ou lié(e) à cette dernière pourrait entraîner une fluctuation du prix des Actions A chinoises et/ou des obligations *onshore* chinoises.

### Système juridique en RPC

Le système juridique de la RPC est fondé sur des statuts écrits et leur interprétation par la Cour suprême populaire. Les décisions antérieures de la Cour peuvent être citées en référence mais n'ont pas valeur de précédent. Depuis 1979, le gouvernement de la RPC a mis au point un système exhaustif de lois commerciales, et des avancées considérables ont été réalisées avec l'introduction de lois et réglementations portant sur des questions économiques comme l'investissement étranger, l'organisation et la gouvernance des sociétés, le commerce, la fiscalité et les échanges commerciaux. Cependant, le volume des affaires et des interprétations judiciaires publiées étant limité et leur nature non contraignante, l'interprétation et la mise en œuvre de ces réglementations comporte des incertitudes substantielles. Étant donné la courte histoire du système de lois commerciales de la RPC, le cadre réglementaire et juridique de celle-ci peut ne pas être aussi élaboré que celui des pays développés. Ces réglementations donnent également un pouvoir discrétionnaire à la CSRC et à l'ANC dans leur interprétation respective des réglementations, ce qui peut entraîner davantage d'incertitudes dans l'application de ces réglementations. De plus, au fur et à mesure que le système juridique de la RPC se développe, rien ne peut garantir que des modifications de ces lois et réglementations, de leur interprétation ou de leur mise en œuvre n'auront pas un effet défavorable sur les opérations commerciales *onshore* du

Compartiment concerné ou sur la capacité de ce dernier à acquérir des Actions A chinoises et/ou des obligations *onshore* chinoises.

### **Risques de change et de conversion du renminbi**

Le renminbi, la monnaie ayant cours légal en RPC, n'est pas actuellement librement convertible et est soumis à un contrôle des changes imposé par le gouvernement de la RPC. Ce contrôle de la conversion des devises et des mouvements dans les taux de change du renminbi peut affecter défavorablement les opérations et les résultats financiers de sociétés en RPC. Dans la mesure où le Compartiment concerné peut investir en RPC, celui-ci sera exposé au risque d'imposition, par le gouvernement de la RPC, de restrictions relatives au rapatriement de fonds ou autres actifs hors du pays, ce qui limiterait la capacité dudit Compartiment concerné à s'acquitter de paiements aux investisseurs.

Les investisseurs qui n'investissent pas en renminbi sont exposés au risque de change et rien ne peut garantir que la valeur du renminbi par rapport aux devises de base des investisseurs (par exemple l'USD) ne sera pas dépréciée. Toute dépréciation du renminbi pourrait affecter défavorablement la valeur de l'investissement d'un investisseur dans les Compartiments.

Le taux de change utilisé pour toutes les transactions importantes du Compartiment concerné en renminbis est lié au renminbi *offshore* (« CNH »), et non au renminbi *onshore* (« CNY »). La valeur du CNH peut être différente, parfois de manière significative, de la valeur du CNY, en raison d'un certain nombre de facteurs comprenant, de façon non limitative, les politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement appliquées par le gouvernement de la RPC, le cas échéant, et en raison d'autres tendances du marché externes. Toute divergence entre le CNH et le CNY peut avoir un impact défavorable sur les investisseurs.

Risques spécifiques applicables aux investissements RQFII/QFII

**Pour un aperçu du régime RQFII/QFII, veuillez consulter la section intitulée « Investissements RQFII/QFII » à la section « Objectifs et Politiques d'investissement ».**

**Le 25 septembre 2020, la CSRC a publié les Mesures pour l'administration des titres nationaux et des investissements à terme par des Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et des Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en RMB et ses règles de mise en œuvre (collectivement, les « Nouvelles mesures QFII »), qui, à compter du 1er novembre 2020, ont consolidé les précédents programmes QFII et RQFII/QFII en un seul programme. Le nouveau régime sera appelé Régime RQFII/QFII.**

Les Compartiments RQFII/QFII peuvent investir directement en RPC en investissant dans des Actions A chinoises et/ou des obligations *onshore* chinoises (selon le cas) via le statut RQFII/QFII de BAMNA ou d'une société affiliée à BlackRock Group qui est un Détenteur de Licence RQFII/QFII.

En plus des risques indiqués sous le titre « Investissements en RPC » et autres risques applicables aux Compartiments RQFII/QFII, les risques supplémentaires suivants sont applicables :

### **Risque RQFII/QFII :**

L'application et l'interprétation des réglementations régissant les investissements par le biais du régime RQFII/QFII en RPC n'ont

pratiquement pas été testées, si bien qu'il n'existe aucune certitude quant à leur mode d'application. En effet, les autorités et les organismes de réglementation de la RPC disposent d'un important pouvoir discrétionnaire concernant ces réglementations en matière d'investissement, et il n'existe aucun précédent ni aucune certitude quant à la façon dont ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé, maintenant ou à l'avenir. Il est impossible de prévoir l'évolution future du système RQFII/QFII. Toute restriction imposée en matière de rapatriement s'agissant des investissements RQFII/QFII du Compartiment RQFII/QFII concerné peut avoir un effet défavorable sur la capacité du Compartiment RQFII/QFII à satisfaire aux demandes de rachat. De manière générale, tout changement apporté au système RQFII/QFII, y compris l'éventualité que le RQFII/QFII perde son statut de RQFII/QFII, peut affecter la capacité du Compartiment RQFII/QFII concerné à investir directement dans des titres éligibles en RPC par l'intermédiaire du RQFII/QFII concerné. En outre, si le statut de RQFII/QFII devait être suspendu ou révoqué, la performance du Compartiment RQFII/QFII concerné pourrait être défavorablement affectée car ledit Compartiment pourrait être tenu de céder ses titres éligibles RQFII/QFII. Les lois, règles et règlements en vigueur sur le RQFII/QFII sont susceptibles de changer, et un tel changement peut avoir d'éventuels effets rétroactifs.

### **Risque de restrictions des investissements RQFII/QFII**

Même si le RQFII/QFII ne prévoit aucune restriction en matière d'investissement pouvant avoir un impact sur la capacité des Compartiments RQFII/QFII à réaliser leurs objectifs d'investissement, les investisseurs sont priés de noter que les lois et réglementations pertinentes en RPC peuvent, le cas échéant, limiter la capacité d'un RQFII/QFII à acquérir des Actions A chinoises auprès de certains émetteurs de la RPC. Une telle situation peut se produire dans certaines circonstances, comme (i) lorsqu'un investisseur étranger sous-jacent comme le RQFII/QFII détient en tout 10 % de la totalité du capital social d'un émetteur coté en RPC (indépendamment du fait que le RQFII/QFII peut détenir sa participation pour le compte de différents clients ultimes) et (ii) lorsque l'ensemble des positions dans des Actions A chinoises de tous les investisseurs étrangers sous-jacents (y compris d'autres QFII et RQFII/QFII, qu'ils soient liés ou non d'une quelconque façon aux Compartiments RQFII/QFII) représente déjà 30 % de la totalité du capital social d'un émetteur coté en RPC. Si ces limites sont dépassées, les RQFII/QFII concernés seront tenus de céder les Actions A chinoises afin de se conformer aux exigences applicables et, s'agissant du point (ii), chaque RQFII/QFII cédera les Actions A chinoises en question selon le principe du « dernier entré, premier sorti ». Une telle cession affectera la capacité du Compartiment RQFII/QFII concerné à investir dans des Actions A chinoises par l'intermédiaire du RQFII/QFII.

### **Suspensions, limites et autres interruptions affectant la négociation d'Actions A chinoises**

La liquidité des Actions A chinoises sera affectée par toute suspension temporaire ou permanente de certains titres imposée, le cas échéant, par la Bourse de Shanghai et/ou de Shenzhen ou par suite de toute intervention réglementaire ou gouvernementale concernant certains investissements ou les marchés en général. Une telle suspension ou action d'entreprise peut rendre impossible pour le Compartiment RQFII/QFII concerné d'acquérir ou de liquider des positions dans les titres en question dans le cadre de la gestion générale et d'un ajustement périodique des investissements du Compartiment RQFII/QFII par l'intermédiaire du RQFII/QFII ou pour satisfaire à des demandes de rachat. Dans de telles circonstances, il peut également être difficile de

déterminer la valeur liquidative du Compartiment RQFII/QFII, et ce dernier peut être exposé à des pertes.

Pour réduire les effets d'extrême volatilité dans les prix du marché des Actions A chinoises, les Bourses de Shanghai et de Shenzhen limitent actuellement la fluctuation autorisée dans les prix des Actions A chinoises au cours d'une même journée de négociation. La limite quotidienne est actuellement fixée à 10 % et représente la variation maximale du prix d'un titre (durant la session de négociation en cours) à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement du jour précédent. La limite quotidienne ne régit que les fluctuations de prix et ne restreint nullement les négociations à l'intérieur de la limite en question. Toutefois, cette limite ne restreint pas les pertes potentielles, car elle peut avoir pour effet de prévenir une liquidation de tous titres concernés à leur juste valeur ou à leur valeur probable de réalisation, ce qui signifie que le Compartiment RQFII/QFII concerné peut ne pas être en mesure de céder des positions défavorables. Rien ne peut garantir l'existence d'un marché liquide sur une place boursière pour toute Action A chinoise donnée ou à un moment donné.

#### **Risque de contrepartie du Dépositaire RQFII/QFII et autres dépositaires s'agissant d'actifs RPC**

Dans le cas où un Dépositaire RQFII/QFII est désigné par le Dépositaire, tous les actifs acquis par le biais du régime RQFII/QFII seront conservés par le Dépositaire RQFII/QFII conformément aux règlements de la RPC, sous forme électronique via le(s) compte(s) de titres RQFII/QFII et toutes les espèces seront détenues sur le(s) compte(s) de trésorerie en renminbis (tel que défini à la section « Investissements RQFII/QFII ») auprès du Dépositaire RQFII/QFII. Le ou les comptes de titres RQFII/QFII et comptes de trésorerie en renminbis pour le Compartiment RQFII/QFII concerné en RPC sont tenus conformément aux pratiques du marché. Bien que les actifs détenus dans ces comptes soient séparés et détenus séparément des actifs du RQFII/QFII, et qu'ils appartiennent au seul Compartiment RQFII/QFII, il est possible que les autorités judiciaires et de réglementation en RPC puissent, à l'avenir, interpréter cette situation de manière différente. Le Compartiment RQFII/QFII concerné peut également subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions du Dépositaire RQFII/QFII dans l'exécution ou le règlement de toute opération ou dans le transfert de tous fonds ou titres.

Les liquidités détenues par le Dépositaire RQFII/QFII dans un ou plusieurs comptes de trésorerie en renminbis ne seront pas séparées, dans la pratique, mais constitueront une dette du Dépositaire RQFII/QFII envers le Compartiment RQFII/QFII concerné en tant que déposant. Ces liquidités seront regroupées avec les liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire RQFII/QFII. En cas d'insolvabilité du Dépositaire RQFII/QFII, le Compartiment RQFII/QFII concerné n'aura aucun droit de propriété attaché aux liquidités déposées dans le compte de trésorerie ouvert auprès du Dépositaire RQFII/QFII, et ledit Compartiment RQFII/QFII deviendra un créancier non garanti, à l'égal de tout autre créancier non garanti, du Dépositaire RQFII/QFII. Le Compartiment RQFII/QFII peut se heurter à des difficultés ou des retards dans le recouvrement de ces créances, ou peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ces dernières, auquel cas le Compartiment RQFII/QFII concerné perdra tout ou partie de ses liquidités.

#### **Risque de contrepartie du ou des courtiers RPC**

Le RQFII/QFII choisit des courtiers en RPC (les « Courtiers RPC ») afin d'exécuter des opérations pour le Compartiment RQFII/QFII

concerné sur les marchés de la RPC. Il est possible que le RQFII/QFII ne puisse nommer qu'un seul Courtier RPC pour chacune des places boursières SZSE et SSE, qui pourra être le même courtier. Si, en pratique, jusqu'à trois Courtiers RPC peuvent être nommés pour chacune des places boursières de Shenzhen et de Shanghai, il est probable qu'un seul Courtier RPC soit nommé pour chacune des places boursières en RPC, puisqu'en RPC les titres doivent être vendus par l'intermédiaire du Courtier RPC qui a procédé initialement à leur achat.

Si, pour une raison quelconque, le RQFII/QFII ne peut recourir au courtier concerné en RPC, l'opération du Compartiment RQFII/QFII pourra être défavorablement affectée. Le Compartiment RQFII/QFII peut également subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions du ou de l'un des Courtiers RPC dans l'exécution ou le règlement de toute opération ou dans le transfert de tous fonds ou titres.

Si un seul Courtier RPC est nommé, il est possible que le Compartiment RQFII/QFII concerné ne paye pas la commission la plus faible sur le marché. Cependant, le RQFII/QFII devra, lors du choix des Courtiers RPC, prendre en considération des facteurs tels que la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres concernés et les normes d'exécution.

Il existe un risque que le Compartiment RQFII/QFII puisse subir des pertes dues au défaut, à l'insolvabilité ou à la disqualification d'un Courtier RPC. Dans ce cas, le Compartiment RQFII/QFII peut être défavorablement affecté lors d'opérations exécutées par ce Courtier RPC. En conséquence, la valeur liquidative du Compartiment RQFII/QFII peut également être défavorablement affectée. Pour réduire l'exposition de la Société au(x) Courtier(s) RPC, le RQFII/QFII a recours à des procédures spécifiques afin de veiller à ce que chaque Courtier RPC choisi soit une institution reconnue et que le risque de crédit soit acceptable pour la Société.

#### **Versement et rapatriement de renminbis**

Les rapatriements de renminbis par des RQFII/QFII ne sont actuellement soumis à aucune période de blocage ou approbation réglementaire préalable ; cependant, des examens d'authenticité et de conformité seront réalisés et des rapports mensuels sur les remises et les rapatriements seront soumis à SAFE par le Dépositaire RQFII/QFII, dans la mesure où ce dernier a été nommé par le Dépositaire. Le processus de rapatriement peut être soumis à certaines exigences indiquées dans les réglementations correspondantes (par exemple, la présentation de certains documents lors du rapatriement de bénéfices cumulés réalisés). Un certain délai peut s'écouler avant la conclusion du processus de rapatriement. Rien ne garantit que les règles et réglementations de la RPC ne changeront pas ni que des restrictions en matière de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Qui plus est, de telles modifications des règles et réglementations de la RPC peuvent être appliquées de façon rétroactive. Toute restriction imposée en matière de rapatriement s'agissant des liquidités du Compartiment RQFII/QFII concerné peut avoir un effet défavorable sur la capacité du Compartiment RQFII/QFII à satisfaire aux demandes de rachat.

Par ailleurs, si désigné par le dépositaire et pendant le déroulement du contrôle du Dépositaire RQFII/QFII portant sur l'authenticité et la conformité de chaque rapatriement, le rapatriement pourra être retardé voire rejeté par le Dépositaire RQFII/QFII en cas de non-conformité avec les règles et réglementations RQFII/QFII. Dans ce cas, il est prévu que les

produits du rachat soient versés à l'Actionnaire sortant, dès que possible après le rapatriement des fonds concernés. Le temps réel requis pour le rapatriement en question échappera au contrôle du RQFII/QFII.

Risques particuliers applicables aux investissements via les Stock Connects

**Pour un aperçu des Stock Connects, veuillez consulter la section intitulée « Stock Connects » dans la section « Objectifs et Politiques d'investissement ».**

**Le Compartiment suivant (à la date du présent Prospectus) peut investir dans des Actions A chinoises, via les programmes Stock Connects : iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU) (le(s) « Compartiment(s) Stock Connect »).**

Outre les risques concernant les « Investissements en RPC » et autres risques applicables aux Compartiments Stock Connect, les risques suivants sont applicables :

#### **Propriété légale/bénéficiaire**

Les actions SSE et SZSE, s'agissant des Compartiments Stock Connect, sont détenues par le Dépositaire/sous-dépositaire (s'il a été désigné) dans des comptes au sein du système Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») géré par la société HKSCC en tant que dépositaire central des titres à Hong Kong. La société HKSCC détient quant à elle les actions SSE et SZSE, en qualité de prête-nom, par le biais d'un compte de titres omnibus enregistré à son nom auprès de ChinaClear pour chacun des Compartiments Stock Connects. La nature précise et les droits des Compartiments Stock Connect en tant que bénéficiaires effectifs des actions SSE et SZSE par l'entremise de HKSCC en tant que prête-nom ne sont pas bien définis dans les lois de la RPC. Il n'y a pas de définition claire de « propriété légale » ou de « propriété effective », ni de distinction entre ces deux termes, dans les lois de la RPC, et quelques affaires impliquant une structure de compte prête-nom ont été portées devant les tribunaux de la RPC. Par conséquent, la nature exacte et les méthodes assurant le respect des droits et intérêts des Compartiments Stock Connect en vertu des lois de la RPC sont incertaines. Du fait de cette incertitude, dans l'éventualité peu probable d'une procédure de liquidation visant HKSCC à Hong Kong, il est difficile de savoir si les actions SSE et SZSE seraient considérées comme étant détenues comme propriété effective des Compartiments Stock Connect ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC à disposition pour une distribution générale à ses créanciers.

Par souci d'exhaustivité, la commission CSRC a fourni un document d'information intitulé « *FAQ on Beneficial Ownership under SH-HK Stock Connect* » (FAQ sur la propriété effective en vertu du programme SH-HK Stock Connect) daté du 15 mai 2015, en lien avec la propriété effective – les passages importants de ce document FAQ ont été extraits et reproduits ci-dessous :

***Les investisseurs étrangers jouissent-ils de droits de propriété s'agissant des Actions SSE acquises via le dispositif Northbound Trading Link en tant qu'actionnaires ? Les concepts de « prête-nom » et de « propriétaire effectif » sont-ils reconnus dans le droit continental ?***

*L'article 18 des Administrative Measures for Registration and Settlement of Securities (les mesures administratives pour l'enregistrement et le règlement des titres, les « Mesures de Règlement ») prévoit que « les titres doivent être enregistrés dans les comptes des détenteurs de titres, à moins que des lois, les réglementations administratives ou des règles de la CSRC ne prévoient que les titres doivent être enregistrés dans des comptes ouverts au nom de prête-noms ». Par conséquent, les Mesures de Règlement reconnaissent expressément le concept de prête-nom. L'article 13 du document intitulé Certain Provisions on Shanghai-Hong Kong Stock Connect Pilot Program (Certaines dispositions sur le programme pilote Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les « Règles Stock Connect de la CSRC ») dispose que les actions acquises par les investisseurs via le dispositif Northbound Trading Link doivent être enregistrées au nom de HKSCC et que « les investisseurs peuvent légalement bénéficier des droits et avantages des actions acquises via le dispositif Northbound Trading Link ». De même, les Règles Stock Connect de la CSRC ont disposé expressément que, dans le dispositif Northbound Trading, les investisseurs étrangers détiendront des Titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et qu'ils peuvent bénéficier de la propriété de ces titres en tant qu'actionnaires.*

***Comment les investisseurs étrangers intentent-ils une action judiciaire sur le continent afin d'exercer leurs droits sur les Titres SSE acquis via le dispositif Northbound Trading Link ?***

*Le droit continental ne prévoit pas expressément l'introduction d'instances judiciaires par un bénéficiaire effectif dans la structure de détention par un prête-nom, pas plus qu'il n'interdit à un bénéficiaire effectif de le faire. Notre interprétation est que HKSCC, en tant que détenteur prête-nom des Titres SSE dans le dispositif Northbound Trading Link, peut exercer les droits des actionnaires et tenter des actions judiciaires pour le compte d'investisseurs étrangers. De plus, l'article 119 du code de procédure civile de la République populaire de Chine prévoit que « le plaignant, dans une action judiciaire, doit être une personne physique, une personne morale ou toute autre organisation ayant un intérêt direct dans l'affaire concernée ». Tant qu'un investisseur étranger peut fournir une preuve manifeste d'un intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, l'investisseur peut tenter une action judiciaire en son propre nom devant les tribunaux continentaux.*

#### **Risque de compensation et de règlement**

HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation et chacune d'entre elles est devenue le participant de l'autre, afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transfrontalières. S'agissant des opérations transfrontalières lancées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement vis-à-vis de ses propres participants à la compensation, et veillera, d'autre part, à ce que soient remplies les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation vis-à-vis de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place une structure de gestion des risques ainsi que des

mesures approuvées et supervisées par la CSRC. Les possibilités de défaillance de ChinaClear sont considérées comme étant peu probables. Dans l'éventualité peu probable d'un défaut de ChinaClear, la responsabilité de HKSCC dans des actions SSE et SZSE en vertu de ses contrats avec des participants à la compensation se limitera à assister les participants à la compensation dans la poursuite de leurs réclamations contre ChinaClear. HKSCC doit, de bonne foi, tenter de récupérer les titres et les avoirs en instance auprès de ChinaClear par le biais de circuits juridiques disponibles ou par le biais d'un processus de liquidation de ChinaClear. Dans cette éventualité, le Compartiment Stock Connect concerné pourra accuser un retard dans le processus de récupération ou pourra ne pas récupérer la totalité de ses pertes auprès de ChinaClear.

### **Risque de suspension**

La SEHK, la SSE et la SZSE se réservent chacune le droit de suspendre les négociations, si nécessaire, pour assurer l'équité et le bon ordre du marché ainsi qu'une gestion prudente des risques. Le consentement de l'organisme de réglementation concerné devra être obtenu avant de déclencher une suspension. Lorsqu'une suspension est déclenchée, la capacité du Compartiment Stock Connect concerné à accéder au marché de la RPC est défavorablement affectée.

### **Jours de négociation différents**

Les programmes Stock Connects ne seront opérationnels que les jours où les deux marchés, à savoir le marché de la RPC et le marché de Hong Kong, sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes aux dates de règlement correspondantes. Il peut donc arriver que, lors d'un jour de négociation normal pour le marché de la RPC, les Compartiments Stock Connect ne puissent mener aucune négociation portant sur des Actions A chinoises via les programmes Stock Connects. Si l'un quelconque des programmes Stock Connects n'est pas opérationnel, les Compartiments Stock Connect peuvent être exposés à un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises.

### **Restrictions en matière de vente, imposées après un contrôle préalable**

Les règlements de la RPC imposent qu'avant de vendre des actions, un investisseur dispose d'un nombre suffisant d'actions sur le compte ; autrement la SSE ou la SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK procédera à la vérification préalable des ordres de vente des Actions A chinoises de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer de l'absence de survente.

Si un Compartiment Stock Connect souhaite vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises dans les comptes respectifs de son ou de ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« **jour de négociation** »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne pourra pas vendre ces actions le jour de négociation. Si un Compartiment Stock Connect conserve ses Actions A chinoises auprès d'un dépositaire qui est un adhérent dépositaire ou un adhérent compensateur général participant au système CCASS, le Compartiment Stock Connect peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte spécial séparé dans le système CCASS pour conserver ses avoirs en Actions A chinoises selon le modèle amélioré de vérification préalable. Le système CCASS attribuera à chaque compte spécial séparé un « identifiant investisseur » afin d'aider le système Stock Connect à vérifier les avoirs d'un

investisseur comme le Compartiment Stock Connect. Sous réserve que les avoirs dans le compte spécial séparé soient suffisants lorsqu'un courtier saisit un ordre de vente du Compartiment Stock Connect, ledit Compartiment Stock Connect devra simplement transférer les Actions A chinoises du compte spécial séparé au compte de son courtier, après l'exécution et non avant de placer l'ordre de vente, et ainsi le Compartiment Stock Connect ne sera pas exposé au risque de se trouver dans l'incapacité de disposer en temps voulu de ses avoirs en Actions A chinoises en raison d'un non-transfert d'Actions A chinoises à ses courtiers en temps voulu.

En revanche, si un Compartiment Stock Connect conserve ses Actions A chinoises auprès d'un dépositaire qui est un adhérent dépositaire ou un adhérent compensateur général participant au système CCASS, le Compartiment Stock Connect peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte spécial séparé dans le système CCASS pour conserver ses avoirs en Actions A chinoises selon le modèle amélioré de vérification préalable. Le système CCASS attribuera à chaque compte spécial séparé un « identifiant investisseur » afin d'aider le système Stock Connect à vérifier les avoirs d'un investisseur comme le Compartiment Stock Connect. Sous réserve que les avoirs dans le compte spécial séparé soient suffisants lorsqu'un courtier saisit un ordre de vente du Compartiment Stock Connect, ledit Compartiment Stock Connect devra simplement transférer les Actions A chinoises du compte spécial séparé au compte de son courtier, après l'exécution et non avant de placer l'ordre de vente, et ainsi le Compartiment Stock Connect ne sera pas exposé au risque de se trouver dans l'incapacité de disposer en temps voulu de ses avoirs en Actions A chinoises en raison d'un non-transfert d'Actions A chinoises à ses courtiers en temps voulu.

Dans la mesure où un Compartiment Stock Connect ne peut utiliser le modèle de compte spécial séparé, il devra livrer les Actions A chinoises à ses courtiers avant que le marché n'ouvre lors du jour de négociation. De même, s'il n'y a pas suffisamment d'Actions A chinoises dans le compte du Compartiment Stock Connect avant que le marché n'ouvre lors du jour de négociation, l'ordre de vente sera rejeté, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur sa performance.

### **Mode de règlement selon le modèle SPSA**

En vertu de la méthode normale de règlement livraison contre paiement (DVP), le règlement des actions et des liquidités aura lieu à T+0 entre les participants à la compensation (c'est-à-dire les courtiers et le dépositaire ou un dépositaire participant) avec une fenêtre d'au plus quatre heures entre le mouvement des actions et des liquidités. Ceci s'applique au règlement en CNH uniquement et à la condition que les courtiers assurent le caractère définitif du règlement valeur-jour des liquidités en renminbis chinois. En vertu de la méthode de règlement livraison contre paiement en temps réel (RDVP) introduite en novembre 2017, le mouvement des actions et des liquidités aura lieu en temps réel mais l'utilisation de la méthode RDVP n'est pas obligatoire. Les participants à la compensation doivent convenir de régler la transaction RDVP et indiquer la méthode RDVP dans le champ des instructions de règlement prévu à cet effet. Si l'un des participants à la compensation n'est pas en mesure de régler les transactions RDVP, le risque est que les transactions échouent ou qu'elles reviennent à la méthode normale DVP conformément aux modifications des deux parties. Si les transactions repassent à la méthode normale DVP, des instructions modifiées provenant du Compartiment Stock Connect doivent être fournies avant la clôture

publiée et correspondre aux instructions modifiées du courtier avant la clôture du marché. En l'absence de telles instructions modifiées, le risque est que les transactions échouent avec pour conséquence un impact sur la capacité du Compartiment Stock Connect concerné à suivre étroitement la performance de son Indice de référence.

### **Risque opérationnel**

Les programmes Stock Connects reposent sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des intervenants concernés sur le marché. Les intervenants sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de répondre à certains critères de capacité en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et autres exigences éventuellement indiquées par la place boursière et/ou la chambre de compensation concernées.

Les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés sont très différents et les intervenants peuvent avoir à régler, de façon continue, des problèmes découlant de ces différences. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des intervenants fonctionneront correctement ou continueront de s'adapter aux changements et aux développements des deux marchés. Si les systèmes concernés devaient cesser de fonctionner correctement, les échanges effectués sur les deux marchés dans le cadre du programme pourraient être interrompus. La capacité du Compartiment Stock Connect concerné à accéder au marché des Actions A chinoises (et par conséquent à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait s'en trouver défavorablement affectée.

### **Risque réglementaire**

Le programme Stock Connect est un nouveau concept. Les réglementations actuelles n'ont pas été testées, et il n'existe aucune certitude quant à leur mode d'application. De plus, les réglementations actuelles peuvent être modifiées, ce qui peut avoir des effets rétroactifs potentiels, et rien ne peut garantir que les programmes Stock Connects ne seront pas abolis. De nouvelles réglementations peuvent être émises de temps à autre par les organismes de réglementation / Bourses en RPC et à Hong Kong, en relation avec les opérations, l'application des lois et les échanges transfrontaliers en vertu du programme Stock Connect. De tels changements peuvent affecter défavorablement les Compartiments Stock Connect.

### **Rappel de titres éligibles**

Lorsqu'un titre est sorti de la liste des titres éligibles à la négociation via le programme Stock Connect, ce titre ne peut être vendu et ne peut plus être acheté. Ceci peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Compartiments Stock Connect concernés, par exemple si le gestionnaire financier par délégation souhaite acheter un titre sorti de la liste des titres éligibles.

Risques particuliers associés au Marché obligataire interbancaire chinois

**Pour un aperçu du Marché obligataire interbancaire chinois, veuillez consulter la section intitulée « Marché interbancaire chinois » dans la section « Objectifs et politiques d'investissement ».**

Outre les risques liés aux « Investissements en RPC », les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

### **Risque de volatilité et de liquidité**

La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dus au faible volume de négociations de certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation significative des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment concerné investissant sur ce marché est donc exposé au risque de liquidité et au risque de volatilité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peuvent être considérables, et le Compartiment concerné peut donc supporter des coûts de négociation et de réalisation importants, et peut même subir des pertes au moment de vendre ces investissements. Les titres de créance négociés sur le CIBM peuvent être difficiles ou impossibles à vendre, et ceci pourrait affecter la capacité du Compartiment CIBM concerné à acquérir ou à céder ces titres à leur valeur intrinsèque.

### **Risque de règlement**

Dans la mesure où le Compartiment concerné effectue des transactions sur le CIBM, ledit Compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut de contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment concerné peut manquer à son obligation de régler la transaction en livrant le titre en question ou en payant sa valeur.

### **Risque de défaut des agents**

Pour les investissements réalisés via le programme Bond Connect, les dépôts correspondants, l'inscription auprès de la BPC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'entremise d'un agent de règlement onshore, d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou autres tierces parties (selon le cas). À ce titre, le Compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreur de la part de ces tierces parties.

### **Risques réglementaires**

Investir sur le CIBM via le programme Bond Connect expose également aux risques réglementaires. Le CIBM est également soumis aux risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables aux investissements sur le CIBM peuvent subir des modifications pouvant avoir un éventuel effet rétroactif. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Compartiment concerné à investir sur le CIBM sera limitée et, une fois les autres options de négociation épuisées, le Compartiment en question pourra subir des pertes substantielles.

### **Risques de panne du système pour le programme Bond Connect**

Les échanges via le programme Bond Connect sont réalisés à l'aide de plates-formes et de systèmes opérationnels nouvellement mis au point. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou qu'ils continueront à s'adapter aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes en question cessent de fonctionner correctement, les négociations via le programme Bond Connect pourront être interrompues. La capacité du Compartiment CIBM concerné à négocier via le programme Bond Connect (et par conséquent de poursuivre sa stratégie d'investissement) pourra donc être défavorablement affectée. En outre, si le Compartiment CIBM concerné investit sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect, il pourra être exposé aux risques de retard inhérents au placement d'ordre et/ou aux systèmes de règlement.

## Aucune protection provenant du Fonds d'indemnisation des investisseurs

Un investissement dans des Actions SSE et SZSE via les programmes Stock Connects se fait par l'entremise de courtiers, et est exposé au risque que ces courtiers manquent à leurs obligations. Les investissements des Compartiments Stock Connect ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, lequel a été établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires par suite d'un défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée en relation avec les produits négociés à la Bourse de Hong Kong. Étant donné que les défauts s'agissant des Actions SSE et SZSE via le programme Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés à la SEHK ou auprès de Hong Kong Futures Exchange Limited, ceux-ci ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, les Compartiments Stock Connect sont exposés aux risques de défaut du ou des courtiers qu'ils engagent dans la négociation d'Actions A chinoises via les programmes Stock Connects.

## Risques liés à l'impôt

À l'heure actuelle, les autorités fiscales de RPC n'ont donné aucune directive officielle particulière relative au traitement de l'impôt sur le revenu et autres catégories d'impôt payable s'agissant des négociations sur le Marché obligataire interbancaire chinois par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via le programme Bond Connect. Toute modification de la législation fiscale en RPC, toute clarification future de celle-ci et/ou toute application rétroactive ultérieure par les autorités fiscales de RPC de tout impôt pourraient entraîner une perte importante pour les Compartiments concernés.

La Société de Gestion examinera régulièrement la politique de provisionnement pour la dette fiscale, et pourra, à sa discrétion le cas échéant, constituer une provision pour les dettes fiscales potentielles, s'il estime qu'une telle provision est garantie, ou selon les indications des autorités de RPC dans leurs notifications.

Pour de plus amples informations sur les impôts en RPC et les risques y afférents, veuillez consulter la section « Imposition ».

## Politique en matière de multiplication des opérations

Les Compartiments n'autorisent pas sciemment les investissements associés à la multiplication des opérations, de telles pratiques pouvant nuire aux intérêts de tous les actionnaires. On entend par multiplication des opérations des particuliers ou des groupes de particuliers dont les transactions de titres semblent suivre un schéma chronologique ou sont caractérisées par des opérations excessivement fréquentes ou importantes.

Cependant, les investisseurs doivent également tenir compte du fait que les Compartiments peuvent être utilisés par certains investisseurs à des fins de répartition d'actifs ou encore par des fournisseurs de produits structurés, qui peuvent nécessiter périodiquement une nouvelle répartition des actifs entre Compartiments. Une telle activité ne sera pas, en règle générale, considérée comme étant une multiplication des opérations, à moins qu'aux yeux des Administrateurs, elle ne se reproduise trop souvent ou qu'elle ne semble suivre un schéma chronologique précis.

Outre le pouvoir général des Administrateurs de refuser, à leur discrétion, des souscriptions ou des conversions, d'autres pouvoirs

visant à assurer la protection des intérêts des actionnaires contre la multiplication des opérations sont mentionnés dans d'autres Sections du Prospectus. Ceux-ci comprennent :

- ▶ Un établissement des prix selon la juste valeur – Annexe B, paragraphe 16.;
- ▶ La fluctuation des prix – Annexe B, paragraphe 17.3;
- ▶ Les rachats en nature – Annexe B, paragraphes 23.-24. et;
- ▶ Les commissions de conversion – Annexe B, paragraphes 19.-21..

De plus, en cas de suspicion de multiplication des opérations, les Compartiments peuvent :

- ▶ Réunir des Actions détenues ou contrôlées par une même personne afin de vérifier si un particulier ou un groupe de particuliers peut être considéré comme pratiquant la multiplication des opérations. De la même façon, les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toute demande d'échange et/ou de souscription d'Actions émanant d'investisseurs dont ils estiment qu'ils pratiquent la multiplication des opérations ;
- ▶ Ajuster la Valeur Liquidative par Action afin de refléter plus fidèlement la juste valeur des investissements des Compartiments au moment de l'évaluation. Une telle mesure ne sera prise que si les Administrateurs jugent que les fluctuations des prix de marché ou des titres sous-jacents sont telles qu'une évaluation à la juste valeur est dans l'intérêt des actionnaires ; et
- ▶ Le prélèvement d'une commission de rachat jusqu'à un maximum de 2 % du prix de rachat visant les actionnaires que les Administrateurs soupçonnent raisonnablement de pratiquer la multiplication des opérations. Ce prélèvement sera effectué au profit des Compartiments et les actionnaires concernés en seront informés dans l'avis d'exécution.

## Indices de Référence

La composition de l'Indice de Référence d'un Compartiment peut changer au fil du temps. Les investisseurs potentiels d'un Compartiment peuvent obtenir un relevé ventilé par éléments constitutifs du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice (tel que mentionné dans la description de l'indice de référence concerné) ou auprès de la Société de Gestion, sous réserve des restrictions applicables en vertu de la licence accordée à la Société de Gestion par les fournisseurs d'indices de référence concernés.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'Indice de Référence du Compartiment continuera à être calculé et publié dans les conditions décrites dans le Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié dans de larges proportions. La performance passée de chaque Indice de Référence n'est pas une indication de la performance future.

La capitalisation des sociétés (pour les compartiments actions) ou la quantité minimale d'obligations / titres à revenu fixe (pour les compartiments de titres à revenu fixe) admissibles auxquels un Compartiment est exposé ou dans lesquels il investit est définie par le fournisseur de l'Indice de Référence du Compartiment. Les

composantes de l'Indice de Référence d'un Compartiment peuvent changer avec le temps.

Les Administrateurs peuvent, s'ils jugent que tel est l'intérêt de la Société ou de tout Compartiment, remplacer l'Indice de Référence du Compartiment par un autre indice, dans certaines circonstances, notamment mais de façon non limitative :

- ▶ lorsque la composition de l'Indice de Référence a pour effet de mettre le Compartiment (si celui-ci suit étroitement l'Indice de Référence) en infraction à la Loi de 2010 et/ou aux règlements relatifs au statut de fonds déclarant au Royaume-Uni (voir la section intitulée Imposition - Royaume-Uni) ;
- ▶ lorsque l'Indice de Référence concerné ou la série d'indices cesse d'exister ;
- ▶ lorsqu'un nouvel indice est créé et remplace l'Indice de Référence existant ;
- ▶ lorsqu'un nouvel indice est créé et qu'il est considéré comme étant un standard de marché pour les investisseurs du marché concerné et/ou comme étant plus avantageux, pour les Actionnaires, que l'Indice de Référence existant ;
- ▶ lorsqu'il devient difficile d'investir dans les actions composant l'Indice de Référence concerné ;
- ▶ lorsque le fournisseur de l'Indice de Référence augmente ses frais dans une proportion que les Administrateurs jugent trop importante ;
- ▶ lorsque, selon les Administrateurs, la qualité (y compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un Indice de Référence s'est détériorée ; ou
- ▶ lorsqu'un indice est disponible et représente de façon plus précise le probable traitement fiscal du Compartiment qui investit, en relation avec la composition de cet indice.

Les Administrateurs peuvent changer le nom d'un Compartiment, plus particulièrement si l'Indice de Référence ou le nom de l'Indice de Référence est modifié.

Tout changement d'un Indice de Référence et/ou du nom d'un Indice de Référence, tel indiqué ci-dessus, devra être conforme aux exigences de la CSSF et sera mentionné dans les rapports annuels et semi-annuels de la Société publiés après ce changement.

Dans la mesure du possible, les Actionnaires seront informés à l'avance de tels changements.

### Gestion des risques

La Société de Gestion utilise un processus de gestion des risques, s'agissant des Compartiments, qui lui permet de surveiller et de gérer étroitement l'exposition globale provenant d'instruments financiers dérivés (« **exposition globale** »), pour chaque Compartiment.

La Société de Gestion utilise une méthode appelée « approche par les engagements », afin de mesurer l'exposition globale des

Compartiments et de gérer leur perte potentielle due au risque du marché.

L'approche par les engagements est une méthode qui cumule la valeur de marché sous-jacent ou les valeurs notionnelles de ces instruments dérivés afin de déterminer le degré d'exposition globale d'un Compartiment aux instruments dérivés.

En vertu de la Loi de 2010, l'exposition globale pour un Compartiment ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur Liquidative de ce Compartiment.

Les instruments dérivés seront utilisés conformément à la Loi de 2010 et aux exigences de la CSSF (comme indiqué de façon plus détaillée à l'Annexe A).

## Objectifs et politiques d'investissement

### Objectifs et politiques d'investissement – Généralités

Il est conseillé aux investisseurs de lire les Sections Facteurs de Risque et Facteurs de Risques Particuliers, dans le présent Prospectus, avant d'investir dans ces Compartiments. Rien ne garantit que les objectifs de chaque Compartiment seront atteints.

Chaque Compartiment est géré individuellement et conformément aux restrictions d'investissements et d'emprunts, telles que définies en Annexe A.

Les Compartiments sont des compartiments indiciaires dont les objectifs d'investissement visent à égaliser la performance d'indice représentant un marché ou un secteur en particulier, par exemple l'indice MSCI World Index, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation des marchés développés du monde entier.

Les Compartiments investissent directement dans les actions ou les obligations/titres à revenu fixe de l'Indice de Référence concerné, plutôt que de s'exposer à l'Indice de Référence uniquement à travers des instruments dérivés.

Pour réaliser leurs objectifs d'investissement, les Compartiments peuvent utiliser certaines techniques d'investissement, comme la réplication ou l'optimisation. À l'aide de la technique de réplication, le Compartiment tente de répliquer la composition de l'Indice de Référence en investissant dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des composantes de cet Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans ce dernier. À l'aide de la technique d'optimisation, le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon représentatif de titres de l'Indice de Référence, pour construire le portefeuille. Le Compartiment choisira la technique de réplication ou la technique d'optimisation en fonction d'un vaste éventail de facteurs. La réplication de l'Indice de Référence n'est pas toujours possible, praticable ou rentable (notamment pour les compartiments de titres à revenu fixe). Le nombre de composantes de l'Indice de Référence, leur liquidité et la taille du portefeuille du Compartiment affecteront directement la capacité de ce dernier à répliquer l'Indice de Référence. Par exemple, un indice contenant un nombre limité d'emprunts d'État liquides devrait être plus facile à répliquer qu'un indice contenant un nombre important d'obligations d'entreprise illiquides, puisque le portefeuille ne devra s'exposer qu'à un nombre limité de titres liquides. En outre, le Compartiment doit être suffisamment grand pour investir dans chacune des composantes de son Indice de Référence, dans des proportions lui permettant de répliquer cet indice. Ceci n'est pas toujours possible pour des Compartiments nouvellement créés ou des Compartiments dont les actifs sous gestion sont limités.

Un Compartiment peut investir dans des obligations/titres à revenu fixe ayant une notation élevée/de qualité « investment grade », mais tout(e) obligation/titre à revenu fixe qui ultérieurement serait déclassée pourra être conservé(e) afin d'éviter une vente à perte.

Dans le but de réaliser leurs objectifs d'investissement, les Compartiments peuvent détenir des ADR/GDR et des titres qui ne font pas partie de l'Indice de Référence (p. ex. des titres dont les profils de risque correspondent à ceux de l'Indice de Référence).

À l'entière discrétion du Gestionnaire financier, les Compartiments s'engageront dans des prêts de titres, des contrats de mise en

pension et/ou des contrats de mise en pension inverse, comme indiqué à l'Annexe A.

**Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions** - La Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions est devenue une loi internationale contraignante le 1<sup>er</sup> août 2010, et interdit l'usage, la production, l'acquisition ou le transfert d'armes à sous-munitions. Par conséquent, les Gestionnaires financiers par délégation pour le compte de la Société ont pris les dispositions adéquates afin de filtrer les sociétés du monde entier, en fonction de leur participation à des activités liées aux mines antipersonnel, aux armes à sous-munitions ainsi qu'aux munitions et aux armatures à l'uranium appauvri. S'il s'avère que des sociétés participent à de telles activités, les Administrateurs ont pour politique d'interdire tout investissement de la part de la Société et de ses Compartiments dans des titres émis par ces sociétés.

Les Administrateurs peuvent créer de nouveaux Compartiments ou émettre des Catégories d'Actions supplémentaires. Le présent Prospectus sera alors complété afin d'y inclure les dispositions relatives à ces nouveaux Compartiments ou ces nouvelles Catégories d'Actions.

### Intégration des données environnementales, sociales et de gouvernance

Le terme investissement ESG (investissement selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) est souvent confondu avec ou utilisé à la place du terme « investissement durable ». BlackRock a identifié l'investissement durable comme étant le cadre général et l'ESG comme étant une boîte à outils pour les données à des fins d'identification et de formulation de nos solutions. BlackRock a défini l'Intégration des Données ESG comme étant la pratique intégrant d'importantes données ESG et les risques en matière de durabilité dans les prises de décision en matière d'investissement, afin d'améliorer les rendements ajustés au risque. BlackRock reconnaît l'importance des données ESG, toutes catégories d'actions et styles de gestion de portefeuille confondus. Les Gestionnaires Financiers par délégation peuvent intégrer des considérations de durabilité dans leurs processus d'investissement dans toutes les plates-formes d'investissement. Les données ESG et les risques en matière de durabilité sont intégrés en tant qu'éléments d'appréciation dans les processus de sélection des indices, d'examen de portefeuille et de bonne gestion des investissements.

Les Compartiments sont gérés en mettant l'accent sur une réduction de l'écart de suivi de la performance par rapport à un indice sous-jacent. Notre plate-forme indiciaire offre des Compartiments dotés d'objectifs de durabilité, qui ont pour but soit d'éviter certains émetteurs, soit d'obtenir une exposition à des émetteurs présentant de meilleures notations ESG et un thème ESG, ou de produire un impact environnemental ou social favorable (gamme durable). BlackRock examine les caractéristiques de pertinence et les évaluations des risques du fournisseur d'indice, et peut adapter judicieusement son approche en matière d'investissement conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. BlackRock gère également des Compartiments qui n'ont pas ces objectifs explicites de durabilité. Pour tous les Compartiments indiciaires, l'intégration des données ESG comprend :

- ▶ L'engagement auprès de fournisseurs d'indice sur des questions de conception d'indice et de participation accrue des entreprises s'agissant des considérations ESG
- ▶ La transparence et la publication d'informations, y compris des critères méthodologiques et la publication d'informations concernant la durabilité
- ▶ Une bonne gestion des investissements, appliquée dans toutes les stratégies d'investissement engagées par les émetteurs d'actions d'entreprise afin de promouvoir une gouvernance d'entreprise rigoureuse et de bonnes pratiques commerciales en lien avec les principaux facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact sur la performance financière à long terme.

Sauf indication contraire dans la documentation d'un Compartiment et figurant dans son objectif et sa politique d'investissement, l'intégration des données ESG ne modifie aucunement l'objectif d'investissement d'un Compartiment ni ne restreint l'univers d'investissement potentiel des Gestionnaires Financiers par délégation, et rien n'indique qu'une stratégie d'investissement ou de quelconques critères d'exclusion focalisés sur les facteurs ESG ou sur l'impact seront adoptés par un Compartiment. Les investissements d'impact sont des investissements visant à produire un impact social et/ou environnemental favorable et mesurable, en plus d'un rendement financier. De même, l'intégration des données ESG ne détermine pas la mesure dans laquelle un Compartiment peut être affecté par les risques en matière de durabilité. Veuillez vous référer à la sous-section « Risques en matière de durabilité » dans la section du prospectus consacrée aux facteurs de risque. Pour les Compartiments gérés en référence à des indices qui comprennent explicitement des objectifs de durabilité, le service chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (RQA pour *Risk and Quantitative Analysis*) effectuera des contrôles réguliers avec les gestionnaires des investissements, afin d'assurer que le suivi de la performance de l'indice de référence et la conformité aux objectifs de durabilité inscrits dans la méthodologie de l'indice de référence soient dûment observés.

BlackRock publie des données ESG et des données relatives à la durabilité qui sont accessibles au public sur les pages dédiées aux produits dans la mesure autorisée par la loi/réglementation de manière à ce que les investisseurs potentiels et les conseillers en investissement puissent obtenir des informations liées à la durabilité concernant un Compartiment.

Les investissements sous-jacents aux Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Bonne gestion des investissements**

BlackRock s'engage à assurer une bonne gestion des investissements ainsi que le vote par procuration, afin de protéger et de favoriser la valeur à long terme des actifs des Compartiments pour les catégories d'actifs concernées. Notre expérience nous a démontré que nos pratiques solides de gouvernance, notamment la supervision de la gestion des risques, la responsabilité du conseil d'administration et la conformité avec les réglementations, favorisent une performance financière durable et la création de valeur. Parmi nos grandes priorités figurent la composition, l'efficacité et la responsabilité du conseil d'administration. Toujours selon notre expérience, le leadership du conseil d'administration et

sa fonction de surveillance reposent sur des normes élevées de gouvernance d'entreprise. Nous nous engageons à mieux comprendre comment les conseils évaluent leur efficacité et leur performance, ainsi que leur position s'agissant des responsabilités et des engagements des administrateurs, de la planification du roulement et des successions, de la gestion de crise et de la diversité.

BlackRock adopte une perspective à long terme dans sa bonne gestion des investissements, fondée sur deux principales caractéristiques de notre activité : la majeure partie de nos investisseurs épargnent dans un objectif à long terme, si bien que nous présumons qu'il s'agit d'actionnaires à long terme ; et BlackRock offre des stratégies dont les horizons d'investissement varient, ce qui signifie que BlackRock entretient des relations sur le long terme avec ses entreprises détenues.

Pour de plus amples informations sur l'approche de BlackRock en matière d'investissement durable et de bonne gestion des investissements, veuillez consulter le site Internet aux adresses [www.blackrock.com/corporate/sustainability](http://www.blackrock.com/corporate/sustainability) et <https://www.blackrock.com/corporate/about-us/investment-stewardship#our-responsibility>

À l'heure actuelle, BlackRock prévoit de se conformer aux exigences de transparence s'agissant des impacts défavorables sur le Compartiment en ce qui concerne la durabilité, dans le délai indiqué dans le règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

### **Prise en compte des Principales incidences négatives (« PAI »)**

Le Gestionnaire financier a accès à un éventail de sources de données, y compris des données PAI, lorsqu'il prend des décisions de sélection des investissements. Cependant, bien que BlackRock prenne en compte les risques ESG pour tous les portefeuilles et que ces risques peuvent coïncider avec des thèmes environnementaux ou sociaux associés aux PAI, les Compartiments ne s'engagent pas à prendre en compte les PAI lors de la sélection de leurs investissements.

### **Règlement Taxonomie**

Les investissements sous-jacents à ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Investissements QFII/RQFII/QFII**

En vertu des lois actuelles en RPC, sous réserve de quelques exceptions mineures, les investisseurs établis dans certaines juridictions à l'extérieur de la RPC peuvent demander le statut de QFII/RQFII/QFII à la CSRC. Lorsqu'une entité a obtenu une licence en tant que RQFII/QFII, elle peut s'enregistrer auprès de l'Administration nationale des changes de Chine (ANC), et investir directement dans des titres RPC éligibles. BAMNA possède une licence en tant que RQFII/QFII et les Compartiments RQFII/QFII peuvent avoir directement accès aux titres éligibles en RPC, et investir directement dans des titres éligibles pour les RQFII/QFII via le statut RQFII/QFII de BAMNA. Le cas échéant, d'autres entités BlackRock peuvent obtenir une licence en tant que RQFII/QFII, ce qui peut également permettre aux Compartiments RQFII/QFII d'investir directement dans des titres éligibles pour les RQFII/QFII.

En ce qui concerne les Compartiments RQFII/QFII autorisés par la SFC, la Société de Gestion obtiendra un avis d'un avocat-conseil en RPC (« **Avis juridique RPC** ») avant que les Compartiments RQFII/QFII n'investissent par le biais du régime RQFII/QFII. La Société de Gestion veillera à ce que l'Avis juridique RPC contienne, pour chacun des Compartiments RQFII/QFII, ce qui suit conformément au droit de la RPC :

- ▶ un ou plusieurs comptes de titres ouverts auprès des dépositaires concernés et tenus par le Dépositaire RQFII/QFII et le ou les comptes de dépôt spéciaux en renminbis auprès du Dépositaire RQFII/QFII (respectivement, « **le ou les comptes de titres RQFII/QFII** » et « **le ou les comptes de trésorerie en renminbis** ») ouverts conjointement aux noms du RQFII/QFII et du Compartiment RQFII/QFII concerné pour le seul bénéfice et usage du Compartiment RQFII/QFII conformément aux lois et réglementations en vigueur en RPC et avec l'autorisation de toutes les autorités compétentes en RPC ;
- ▶ les actifs détenus/portés au crédit du ou des comptes de titres RQFII/QFII du Compartiment RQFII/QFII concerné (i) appartiennent au seul Compartiment RQFII/QFII et (ii) sont séparés et indépendants de tout actif appartenant au RQFII/QFII (en qualité de Détenteur de Licence RQFII/QFII), au Dépositaire ou au Dépositaire RQFII/QFII ainsi qu'à tout Courtier RPC, et de tout actif d'autres clients du RQFII/QFII (en qualité de Détenteur de Licence RQFII/QFII), du Dépositaire, du Dépositaire RQFII/QFII et de tout Courtier RPC ;
- ▶ les actifs détenus/portés au crédit du ou des comptes de trésorerie en renminbis (i) deviennent une dette non garantie du Dépositaire RQFII/QFII envers le Compartiment RQFII/QFII concerné, et (ii) sont séparés et indépendants de tout actif appartenant au RQFII (en qualité de Détenteur de Licence RQFII/QFII) ainsi qu'à tout Courtier RPC, et de tout actif d'autres clients du RQFII/QFII (en qualité de Détenteur de Licence RQFII/QFII) et de tout Courtier RPC ;
- ▶ la Société, pour et au nom du Compartiment RQFII/QFII, est la seule entité détenant la propriété des actifs du(des) compte(s) de titres RQFII/QFII et la dette au montant versé dans le(s) compte(s) de trésorerie en renminbis du Compartiment RQFII/QFII ;
- ▶ si le RQFII/QFII ou un Courtier RPC est liquidé, les actifs contenus dans le ou les comptes de titres RQFII/QFII et le ou les comptes de trésorerie en renminbis du Compartiment RQFII/QFII concerné ne feront pas partie de l'actif de liquidation du RQFII/QFII ou dudit Courtier RPC en RPC ; et
- ▶ si le Dépositaire RQFII/QFII est liquidé, (i) les actifs contenus dans le ou les comptes de titres RQFII/QFII du Compartiment RQFII/QFII concerné ne feront pas partie de l'actif de liquidation du Dépositaire RQFII/QFII en liquidation en RPC, et (ii) les actifs contenus dans le ou les comptes de trésorerie en renminbis du Compartiment RQFII/QFII concerné feront partie de l'actif de liquidation du Dépositaire RQFII/QFII en liquidation en RPC et le Compartiment RQFII/QFII deviendra un créancier non garanti du montant déposé dans le ou les comptes de trésorerie en renminbis.

**Depuis le 1er novembre 2020, lorsque les Nouvelles mesures QFII ont pris effet, chaque Détenteur de Licence QFII/RQFII/QFII peut choisir d'utiliser des devises convertibles**

## **étrangères ou des RMB pour effectuer des investissements sous le régime QFII/RQFII/QFII.**

### **Dépositaire RQFII/QFII/QFII**

La section ci-dessous ne s'applique que si le Dépositaire a nommé un Dépositaire RQFII/QFII.

Le Dépositaire a nommé le Dépositaire RQFII/QFII pour agir en tant que sous-dépositaire afin d'assurer la garde des investissements de ses clients dans certains marchés convenus, y compris la RPC (le « **Réseau de conservation mondial** ») par le biais d'un contrat de sous-dépositaire.

Selon les réglementations RQFII/QFII actuelles, un RQFII/QFII est autorisé à nommer plusieurs Dépositaires RQFII/QFII.

Bien que le Dépositaire ait, en vertu de ses obligations en qualité de dépositaire d'OPCVM, créé le Réseau de conservation mondial afin d'assurer la garde des actifs de ses clients, y compris la Société, détenus en RPC (comme indiqué ci-dessus), les règles RQFII/QFII exigent séparément que chaque RQFII/QFII nomme un ou plusieurs dépositaires RQFII/QFII locaux afin d'assurer la garde des investissements et liquidités liés au régime RQFII/QFII et de coordonner les exigences correspondantes en matière de change. Par conséquent, pour satisfaire aux exigences des règles RQFII/QFII, le RQFII/QFII concerné conclura un contrat séparé (le « **Contrat de Dépositaire RQFII/QFII** ») avec le Dépositaire RQFII/QFII désignant ce dernier pour agir en qualité de dépositaire local des actifs du Compartiment RQFII/QFII concerné acquis au moyen du régime RQFII/QFII.

Selon les exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire a en outre confirmé qu'il devra assurer la garde des actifs du Compartiment en RPC via son Réseau de conservation mondial, et que cette garde est conforme aux conditions fixées par la CSSF, lesquelles prévoient que les actifs non liquides détenus en conservation soient légalement séparés et que le Dépositaire, par l'entremise de ses délégués, dispose de systèmes de contrôle interne appropriés afin de veiller à ce que les dossiers indiquent clairement la nature et le montant des actifs sous conservation, le propriétaire de chaque actif et le lieu où se trouvent les titres de propriété de chaque actif.

### **Stock Connects**

Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de négociation et de compensation mis au point par HKEX, la SSE et ChinaClear, et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de négociation et de compensation de titres mis au point par la société HKEX, la SSE, la SZSE et ChinaClear. Stock Connect a pour but de créer une passerelle entre les marchés des actions de la RPC et de Hong Kong.

Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend un dispositif Northbound Shanghai Trading Link et un dispositif Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect. En vertu du dispositif Northbound Shanghai Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments Stock Connect), peuvent être en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation établie par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées à la SSE en acheminant des ordres à ladite SSE. En vertu du dispositif Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre

du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les personnes qui investissent en RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés à la SEHK.

Grâce au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments Stock Connect peuvent, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong, négocier certaines actions éligibles cotées à la SSE. Celles-ci comprennent toutes les actions composant, périodiquement, l'indice SSE 180 Index et l'indice SSE 380 Index, et toutes les Actions A chinoises cotées à la SSE non comprises dans les composantes des indices concernés mais qui correspondent à des Actions H cotées à la SEHK, à l'exception des actions suivantes :

- ▶ les actions cotées à la SSE qui ne sont pas négociées en RMB ; et
- ▶ les actions cotées à la SSBE qui sont comprises dans le « tableau d'alerte aux risques ».

La liste des titres éligibles pourra être révisée.

La négociation est soumise à des règles et réglementations publiées périodiquement.

Le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect comprend un dispositif *Northbound Shenzhen Trading Link* et un dispositif *Southbound Hong Kong Trading Link* dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. En vertu du dispositif *Northbound Shenzhen Trading Link*, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments Stock Connect, s'il y a lieu), peuvent être en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation établie par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées à la SZSE en acheminant des ordres à ladite SZSE. En vertu du dispositif *Southbound Hong Kong Trading Link* dans le cadre du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les personnes qui investissent en RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés à la SEHK.

Dans le cadre du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments Stock Connect peuvent, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong, négocier certaines actions éligibles cotées à la SZSE. Celles-ci comprennent tout titre constitutif de l'indice SZSE Component Index et de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation est de 6 milliards de RMB ou plus, et toutes les actions, cotées à la SZSE, de sociétés qui ont émis des Actions A et des Actions H chinoises. Durant la phase initiale du dispositif *Northbound Shenzhen Trading Link*, les investisseurs autorisés à négocier des actions qui sont cotées sur le *ChiNext Board* de la SZSE dans le cadre du *Northbound Shenzhen Trading Link* seront limités aux investisseurs professionnels institutionnels, tels que définis dans les règles et règlements concernés de Hong Kong.

La liste des titres éligibles pourra être révisée.

La négociation est soumise à des règles et réglementations publiées périodiquement.

HKSCC, une filiale à 100 % de HKEX, et ChinaClear seront responsables de la compensation, du règlement et de la prestation de services de dépositaire, de prête-nom et autres services connexes en relation avec les opérations exécutées par leurs

intervenants et investisseurs respectifs. Les Actions A chinoises échangées par le biais du programme Stock Connect sont émises sous la forme de droits valeurs, si bien que les investisseurs ne détiendront aucune Action A chinoise papier.

Bien que HKSCC ne réclame nullement la propriété des titres SSE et SZSE détenus dans ses comptes omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear (en tant que teneur de registre des actions pour les sociétés cotées à la SSE et la SZSE) continuera à considérer HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'elle mène des opérations d'entreprise en relation avec ces titres SSE et SZSE.

Selon les exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire assurera la garde des actifs du Compartiment en RPC via son Réseau de conservation mondial. Cette garde est conforme aux conditions fixées par la CSSF, lesquelles prévoient que les actifs non liquides détenus en conservation soient légalement séparés et que le Dépositaire, par l'entremise de ses délégués, dispose de systèmes de contrôle interne appropriés afin de veiller à ce que les dossiers indiquent clairement la nature et le montant des actifs sous conservation, le propriétaire de chaque actif et le lieu où se trouvent les titres de propriété de chaque actif.

Dans le cadre des programmes Stock Connects, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers seront soumis à des commissions et des prélèvements imposés par la SSE, la SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité compétente de la Chine continentale lorsqu'ils négocient et règlent des titres SSE et des titres SZSE. Pour de plus amples informations sur les commissions de négociation et les prélèvements, veuillez consulter le site Internet : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm)

#### **Marché obligataire interbancaire chinois**

Les Compartiments CIBM peuvent investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Foreign Access Regime et/ou le programme Bond Connect.

#### *Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Foreign Access Regime*

En vertu de l'« Annonce (2016) n° 3 » émise par la BPC le 24 février 2016, les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois (« **Foreign Access Regime** ») sous réserve du respect d'autres règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le Marché obligataire interbancaire chinois peuvent le faire par l'entremise d'un agent de règlement onshore, qui sera chargé d'effectuer les dépôts correspondants et l'ouverture de compte auprès des autorités compétentes. Aucun quota n'est imposé.

#### *Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le dispositif Northbound Trading Link en vertu du programme Bond Connect*

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour permettre un accès mutuel au marché obligataire entre Hong-Kong et la Chine continentale. Le programme a été établi par China

Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, HKEX et Central Money markets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, via le dispositif Northbound Trading de Bond Connect (le « **Lien Northbound Trading** »). Il n'y aura aucun quota d'investissement pour le Lien Northbound Trading.

En vertu du Lien Northbound Trading, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la BPC comme agents d'enregistrement pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Lien Northbound Trading est une plate-forme de négociation située à l'extérieur de la Chine continentale et connectée au CFETS afin que les investisseurs étrangers éligibles présentent leurs demandes d'obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect. HKEX et le CFETS travailleront de concert avec les plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore afin de fournir des services et des plates-formes de négociation permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers éligibles et le ou les courtiers onshore autorisés en Chine continentale par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers éligibles peuvent présenter des demandes de négociation pour les obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Lien Northbound Trading fourni par les plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore (comme Tradeweb et Bloomberg), qui à leur tour transmettront leurs demandes de cotation au CFETS. Le CFETS enverra les demandes de cotation à un certain nombre de courtiers onshore approuvés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en Chine continentale. Les courtiers onshore approuvés répondront aux demandes de cotation via le CFETS, et ce dernier fera parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers éligibles via les mêmes plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger éligible accepte la cotation, la négociation est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des obligations négociées sur le Marché interbancaire des obligations chinoises seront effectués via le lien de règlement et de conservation entre le Central Money-markets Unit, en tant qu'agent de conservation offshore, et la China Central Depository & Clearing Co., Ltd and Shanghai Clearing House, en tant que conservateur onshore et institutions de compensation en Chine continentale. Via le lien de règlement, China Central Depository & Clearing Co., Ltd ou Shanghai Clearing House réaliseront le règlement brut des opérations onshore confirmées et le Central Moneymarkets Unit traitera les instructions de règlement d'obligations des membres du Central Moneymarkets Unit pour le compte des investisseurs étrangers éligibles, conformément à ses règles pertinentes.

Depuis l'introduction, en août 2018, du règlement Delivery Versus Payment (DVP) à l'égard du programme Bond Connect, le mouvement de trésorerie et de titres est effectué simultanément en temps réel. Conformément aux réglementations prévalentes en Chine continentale, le Central Moneymarkets Unit, qui est l'agent de conservation offshore reconnu par la Hong Kong Monetary

Authority, ouvre des comptes de prête-nom omnibus auprès de l'agent de conservation onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire la China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom du Central Money markets Unit, lequel détiendra ces obligations en tant que titulaire prête-nom.

**Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments**  
**Remarque importante : veuillez noter que la liquidité du Marché obligataire interbancaire chinois est particulièrement imprévisible. Les investisseurs sont invités à consulter les sections « Risque de liquidité » et « risques associés au Marché obligataire interbancaire chinois » de la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus avant d'investir dans les Compartiments CIBM.**

#### Les Compartiments Actions **iShares World Equity Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI World Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans ce dernier.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI World Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés développés du monde entier. À l'heure actuelle, il comprend 23 marchés développés qui comprennent des composantes d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, de Finlande, de France, d'Allemagne, de Hong Kong, d'Irlande, d'Israël, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, du Portugal, de Singapour, d'Espagne, de Suède, de Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>.

#### **iShares Europe Equity Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Europe Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans ce dernier.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Europe Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés développés d'Europe. À l'heure actuelle, il comprend 15 marchés développés : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

#### **iShares Japan Equity Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Japan Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Japan Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans le marché japonais. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

#### **iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Pacific ex Japan Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Pacific ex Japan Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés développés de la région Pacifique (à l'exclusion du Japon). À l'heure actuelle, il comprend : l'Australie, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et Singapour. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

#### **iShares North America Equity Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI North America Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI North America Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation aux États-Unis et au Canada. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

#### **iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Emerging Markets Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille. Le Compartiment peut détenir des ADR et des GDR.

L'indice MSCI Emerging Markets Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés émergents du monde entier. À l'heure actuelle, ces marchés comprennent : le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la République tchèque, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, l'Afrique du Sud, Taiwan, la Thaïlande, la Turquie et les Émirats Arabes Unis. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

Les Compartiments à revenu fixe

#### **iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille. Les titres à revenu fixe comprennent les titres *investment grade* (c'est-à-dire qui ont un niveau précis de qualité de crédit) et les titres *sub-investment grade* (c'est-à-dire qui ont une notation de crédit relativement faible ou qui ne sont pas notés mais sont

réputés être de qualité comparable aux titres à revenu fixe *sub-investment grade*).

L'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified représente les obligations/titres à revenu fixe libellés en USD émis par des entités souveraines et quasi-souveraines des marchés émergents. Les entités quasi-souveraines doivent être garanties ou détenues à 100 % par le gouvernement. L'indice ne comprend que les pays qui remplissent les critères de JP Morgan pour un marché émergent, et est diversifié afin de limiter les pondérations des pays plus grands. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.jpmorgan.com/pages/jpmorgan/investbk/solutions/research/indices/composition>.

#### **iShares Global Government Bond Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice FTSE World Government Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice FTSE World Government Bond Index représente les marchés d'emprunts d'État du monde entier. À l'heure actuelle, il comprend les marchés d'emprunts d'État suivants : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, Singapour, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <https://www.yieldbook.com/m/indexes/reg/>.

Le compartiment est un Compartiment CIBM et son actif total peut obtenir une exposition directe à des obligations onshore distribuées en Chine continentale dans le CIBM via le Foreign Access Regime et/ou Bond Connect et/ou d'autres moyens tels qu'autorisés par les réglementations correspondantes en tant que de besoin.

#### **iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Bond Index représente les titres à taux fixe d'investissement libellés en euros. L'inclusion dans l'Indice de Référence est fondée sur la devise

d'émission et non sur le domicile de l'émetteur. L'Indice de Référence comprend essentiellement des émissions du Trésor, des émissions d'entreprises, des émissions d'État et des émissions titrisées. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice :

<http://index.barcap.com/index.dxml?pagelid=4377>.

#### **iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)**

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice FTSE EMU Government Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice FTSE EMU Government Bond Index est un indice pondéré de capitalisation boursière représentant les marchés d'emprunts d'État de l'UEM libellés en euros. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <https://www.yieldbook.com/m/indexes/reg/>.

#### **Référence au site Internet du fournisseur d'indice**

Conformément aux exigences de la CSSF, la Société et les Compartiments sont tenus de fournir des informations sur l'Indice de Référence du Compartiment concerné (y compris sur les composantes de l'indice). La Société a mentionné les coordonnées des sites Internet des fournisseurs d'indice en question (« **Site Internet** ») pour permettre aux Actionnaires d'obtenir de plus amples détails. La Société et les Compartiments ne sont pas responsables de chaque Site Internet et ne participent d'aucune manière au parrainage, à l'approbation ou autrement à l'établissement ou la maintenance de chaque Site Internet ou de leurs contenus.

#### **Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement de référence »)**

En ce qui concerne les Compartiments qui suivent un indice de référence, ou qui sont gérés en référence à un indice de référence, ou qui utilisent un indice de référence pour calculer une commission de performance, la Société veille, avec les administrateurs d'indices de référence désignés pour les indices de référence de ces Compartiments, à ce que les administrateurs d'indices de référence soient, ou fassent eux-mêmes en sorte d'être, inscrits sur le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement de référence.

Il est possible que les administrateurs d'indices de référence qui bénéficient d'accords transitoires accordés en vertu du Règlement sur les indices de référence n'apparaissent pas encore dans le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF en vertu de l'article 36 du Règlement sur les indices de

référence. Les accords transitoires prévus en vertu du Règlement sur les indices de référence ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2021 s'agissant de l'utilisation des indices de référence fournis par des administrateurs de pays tiers, et des indices de référence qui ont été déclarés comme étant d'importance critique par la Commission européenne.

La liste des administrateurs d'indices de référence inscrits sur le registre tenu en vertu du Règlement de référence est disponible sur le site Internet de l'AEMF à l'adresse [https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_bench\\_entities](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities).

À compter de la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indices de référence suivants sont inscrits sur le registre tenu en vertu du Règlement de référence :

- ▶ MSCI Limited
- ▶ FTSE International Limited

Les indices MSCI mentionnés dans le Prospectus sont tous gérés par MSCI Limited.

- ▶ Bloomberg Index Services Limited
- ▶ J.P. Morgan Securities LLC

La Société contrôlera le registre tenu en vertu du Règlement de référence et, si des modifications sont apportées, ces informations seront mises à jour dans le Prospectus dès que l'occasion se présentera.

La Société a mis en place et maintient des politiques écrites fiables définissant les mesures qu'elle prendra dans le cas où un indice de référence serait modifié de façon importante ou serait suspendu. Ces mesures sont disponibles sur demande et sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

Conformément à ces procédures écrites, si la Société de Gestion est informée par l'administrateur d'indices de référence d'un changement important ou de l'abandon d'un Indice de Référence, ladite Société de Gestion évaluera l'impact d'un changement important de l'Indice de Référence du Compartiment concerné et, si elle le juge approprié ou en cas d'abandon d'un Indice de Référence, elle envisagera de substituer un autre indice à l'Indice de Référence. Si un changement de l'Indice de référence entraîne un changement de l'objectif d'investissement et/ou un changement important de la politique d'investissement d'un Compartiment, l'autorisation préalable de l'Actionnaire sera d'abord demandée. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de substituer un autre indice à l'Indice de Référence, les Administrateurs peuvent décider de procéder à une liquidation du Compartiment, dans la mesure du raisonnable.

### Stock Connects

Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de négociation et de compensation mis au point par HKEX, la SSE et ChinaClear, et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de négociation et de compensation mis au point par HKEX, la SZSE et ChinaClear. Stock Connect a pour but de créer une passerelle entre les marchés des actions de la RPC et de Hong Kong.

Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend un dispositif *Northbound Shanghai Trading Link* et un dispositif *Southbound Hong Kong Trading Link* dans le cadre du *Shanghai-Hong Kong Stock Connect*. En vertu du dispositif *Northbound Shanghai Trading Link*, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments Stock Connect), peuvent être en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation établie par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées à la SSE en acheminant des ordres à ladite SSE. En vertu du dispositif *Southbound Hong Kong Trading Link* dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les personnes qui investissent en RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés à la SEHK.

Dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments Stock Connect peuvent, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong, négocier certaines actions éligibles cotées à la SSE. Celles-ci comprennent toutes les actions composantes, périodiquement, l'indice SSE 180 Index et l'indice SSE 380 Index, et toutes les Actions A chinoises cotées à la SSE non comprises dans les composantes des indices concernés mais qui correspondent à des Actions H cotées à la SEHK, à l'exception des actions suivantes :

les actions cotées à la SSE qui ne sont pas négociées en RMB; et

les actions cotées à la SSE qui sont comprises dans le « tableau d'alerte aux risques ».

La liste des titres éligibles pourra être révisée.

La négociation est soumise à des règles et réglementations émises en tant que de besoin.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect comprend un dispositif *Northbound Shenzhen Trading Link* et un dispositif *Southbound Hong Kong Trading Link* dans le cadre du *Shenzhen-Hong Kong Stock Connect*. En vertu du dispositif *Northbound Shenzhen Trading Link*, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments Stock Connect, s'il y a lieu), peuvent être en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation établie par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées à la SZSE en acheminant des ordres à ladite SZSE. En vertu du dispositif *Southbound Hong Kong Trading Link* dans le cadre du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les personnes qui investissent en RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés à la SEHK.

Grâce au programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments Stock Connect peuvent, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong, négocier certaines actions éligibles cotées à la SZSE. Celles-ci comprennent tout titre constitutif des indices SZSE Component Index et SZSE Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation est de 6 milliards de RMB ou plus, et toutes les actions, cotées à la SZSE, de sociétés qui ont émis des Actions A et des Actions H chinoises. Durant la phase initiale du dispositif *Northbound Shenzhen Trading Link*, les investisseurs autorisés à négocier des actions qui sont cotées sur le ChiNext Board de la SZSE dans le cadre du *Northbound Shenzhen Trading Link* seront limités aux investisseurs professionnels institutionnels, tels que définis dans les règles et règlements concernés de Hong Kong.

La liste des titres éligibles pourra être révisée.

La négociation est soumise à des règles et réglementations émises en tant que de besoin.

HKSCC, une filiale à 100 % de HKEX, et ChinaClear seront responsables de la compensation, du règlement et de la prestation de services de dépositaire, de prête-nom et autres services connexes en relation avec les opérations exécutées par leurs intervenants de marché et investisseurs respectifs. Les Actions A chinoises échangées par le biais du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, si bien que les investisseurs ne détiendront aucune Action A chinoise physiques.

Bien que HKSCC ne réclame nullement la propriété des titres SSE et SZSE détenus dans ses comptes omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear (en tant que teneur de registre des actions pour les sociétés cotées à la SSE et la SZSE) continuera à considérer HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'elle mène des opérations sur titre relatives à ces titres SSE et SZSE.

Conformément aux exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire assurera la garde des actifs du Compartiment en RPC via son Réseau de conservation mondial. Cette garde est conforme aux conditions fixées par la CSSF, lesquelles prévoient que les actifs non liquides détenus en conservation soient légalement séparés et que le Dépositaire, par l'entremise de ses délégués, dispose de systèmes de contrôle interne appropriés afin de veiller à ce que les archives indiquent clairement la nature et le montant des actifs sous conservation, le propriétaire de chaque actif et le lieu où se trouvent les titres de propriété de chaque actif.

Dans le cadre des Stock Connects, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers seront soumis à des commissions et des prélèvements imposés par la SSE, la SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité compétente de la Chine continentale lorsqu'ils négocient et règlent des titres SSE et des titres SZSE. Pour de plus amples informations sur les commissions de négociation et les prélèvements, veuillez consulter le site Internet [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm).

#### **Seuils d'investissement pour les Compartiments Stock Connect**

Les Compartiments Stock Connect (visés à la section « Risques particuliers applicables aux investissements via les Stock Connects » ci-dessus) ne peuvent investir plus de 10 % de l'actif total du Compartiment concerné en RPC via les Stock Connects.

#### **Marché obligataire interbancaire chinois**

*Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le dispositif Northbound Trading Link en vertu du programme Bond Connect.*

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour permettre un accès mutuel au marché obligataire entre Hong-Kong et la Chine continentale. Le programme a été établi par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« **CFETS** »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, HKEX et Central Money markets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le Marché obligataire

interbancaire chinois, via le dispositif Northbound Trading de Bond Connect (le « **Lien Northbound Trading** »). Il n'y aura aucun quota d'investissement pour le Lien Northbound Trading.

En vertu du Lien Northbound Trading, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la BPC comme agents d'enregistrement pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Lien Northbound Trading est une plate-forme de négociation située à l'extérieur de la Chine continentale et connectée au CFETS afin que les investisseurs étrangers éligibles présentent leurs demandes d'obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect. HKEX et le CFETS travailleront de concert avec les plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore afin de fournir des services et des plates-formes de négociation permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers éligibles et le ou les courtiers onshore autorisés en Chine continentale par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers éligibles peuvent présenter des demandes de négociation pour les obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Lien Northbound Trading fourni par les plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore (comme Tradeweb et Bloomberg), qui à leur tour transmettront leurs demandes de cotation au CFETS. Le CFETS enverra les demandes de cotation à un certain nombre de courtiers onshore approuvés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en Chine continentale. Les courtiers onshore approuvés répondront aux demandes de cotation via le CFETS, et ce dernier fera parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers éligibles via les mêmes plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger éligible accepte la cotation, la négociation est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des obligations négociées sur le Marché interbancaire des obligations chinoises seront effectués via le lien de règlement et de conservation entre le Central Money-markets Unit, en tant qu'agent de conservation offshore, et la China Central Depository & Clearing Co., Ltd and Shanghai Clearing House, en tant que conservateur onshore et institutions de compensation en Chine continentale. Via le lien de règlement, China Central Depository & Clearing Co., Ltd ou Shanghai Clearing House réaliseront le règlement brut des opérations onshore confirmées et le Central Money markets Unit traitera les instructions de règlement d'obligations des membres du Central Money markets Unit pour le compte des investisseurs étrangers éligibles, conformément à ses règles pertinentes.

Conformément aux réglementations prévalentes en Chine continentale, le Central Money markets Unit, qui est l'agent de conservation offshore reconnu par la Hong Kong Monetary Authority, ouvre des comptes de prête-nom omnibus auprès de l'agent de conservation onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire la China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom du Central Money markets Unit, lequel détiendra ces obligations en tant que titulaire prête-nom.

## Écart de suivi anticipé des Compartiments

L'écart de suivi est l'écart-type annualisé de la différence de performance mensualisée entre un Compartiment et son Indice de Référence. L'écart de suivi anticipé repose sur la volatilité escomptée des écarts entre la performance du Compartiment concerné et celle de son indice. L'un des principaux éléments de l'écart de suivi est la différence entre les positions d'un Compartiment et les composantes de l'indice. La gestion des liquidités et les coûts de la négociation liés au rééquilibrage peuvent aussi influencer l'écart de suivi ainsi que l'écart de performance entre le Compartiment et l'Indice de Référence. L'impact peut être positif ou négatif, selon les circonstances sous-jacentes.

Outre ce qui précède, la Société et/ou le Compartiment concerné peuvent présenter un écart de suivi due à la retenue d'impôt à la source à laquelle la Société et/ou un Compartiment est/sont assujetti(e)s au titre de tout revenu découlant de ses/leurs investissements. L'écart de suivi découlant d'un tel assujettissement à l'impôt dépend de différents facteurs, tels que les demandes de remboursement présentées par la Société et/ou le Compartiment auprès d'autorités fiscales concernées, les avantages éventuellement obtenus par la Société et/ou le Compartiment en vertu d'un traité fiscal ou les éventuelles activités de prêt de titres exercées par la Société et/ou le Compartiment.

L'écart de suivi d'un Compartiment peut être affecté par le fait que le Compartiment et son Indice de Référence ne sont pas évalués à la même heure. Si l'Indice de Référence est évalué à l'heure de la fermeture des marchés concernés tandis que le Compartiment est évalué plus tôt, l'écart de suivi de ce Compartiment peut sembler plus élevé que si le Compartiment et l'Indice de Référence étaient évalués à la même heure. Ceci est particulièrement pertinent pour les Compartiments à revenu fixe et l'est moins pour les Compartiments actions pour lesquels le fournisseur d'indice concerné publie un prix de l'Indice de Référence au moment de l'heure d'évaluation du Compartiment d'actions. De plus, comme la Valeur Liquidative d'un Compartiment à son heure d'évaluation intègre l'effet du swing pricing (Cf. Annexe B, paragraphe 17.3, les valeurs d'écart de suivi exposées ci-dessous peuvent être affectées à l'avenir selon l'importance des éventuels ajustements de Valeur Liquidative afin de réduire l'effet de « dilution » pour ce Compartiment.

L'écart de suivi d'un Compartiment peut également être affecté, occasionnellement, si les bourses ou les marchés réglementés locaux, s'agissant d'un Compartiment en particulier, sont fermés à la négociation et aux règlements en raison de jours fériés. Durant ces périodes, les Compartiments concernés ne pourront pas accéder à ce(s) marché(s) directement et devront soit conserver les liquidités reçues lors de souscriptions jusqu'à ce que le(s) marché(s) concerné(s) rouvrent, soit obtenir une exposition au(x) marché(s) concerné(s) indirectement à l'aide d'instruments de procuration. Ces deux approches peuvent accroître l'écart de suivi d'un Compartiment. Autrement, l'écart de suivi d'un Compartiment peut être affecté dans le cas d'un jour férié au Luxembourg, car la Valeur Liquidative des Compartiments restera la même, en dépit des mouvements des marchés sous-jacents.

Les actionnaires doivent noter que la performance réelle du Compartiment ne sera pas nécessairement alignée sur l'écart de suivi anticipé pour le Compartiment comme détaillé ci-dessous. Ceci est dû au fait que l'écart de suivi anticipé est calculé à partir de données historiques et, par conséquent, ne saisit pas

nécessairement les facteurs qui peuvent avoir un impact négatif ou positif sur la performance réelle du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de Référence. Ces facteurs peuvent être, à titre d'exemple, une augmentation du revenu produit par le prêt de titres ou une nouvelle taxe sur les titres détenus par un Compartiment. L'écart de suivi prévu de chaque Compartiment ne permet pas de préjuger de la performance future.

## Fonds actions

Le tableau ci-dessous expose l'écart de suivi prévu, dans des conditions de marché normales, pour chacun des Compartiments qui y figurent.

Compartiment	Ecart de suivi anticipé (Calculé en comparant la performance du Compartiment à celle de l'Indice de Référence à l'heure d'évaluation du Compartiment)
iShares World Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,45 %
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,60 %
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,50 %
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 2,00 %
iShares North America Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,45 %
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,00 %

## Compartiments à revenu fixe

Compte tenu du paragraphe qui précède relatif à l'impact de l'écart de suivi pour un Compartiment lorsque le Compartiment et l'Indice de Référence ne sont pas évalués à la même heure et afin de refléter avec exactitude le mode de gestion des Compartiments à revenu fixe, le tableau ci-dessous expose les valeurs d'écart de suivi anticipé des Compartiments à revenu fixe, dans des conditions de marché normales, en utilisant deux points de données de performance différents. La première colonne du tableau présente l'écart de suivi anticipé de chaque Compartiment sur la base de la performance du Compartiment à son heure d'évaluation (qui permet de calculer une Valeur Liquidative formelle et de produire un prix de négociation) par rapport à la performance de clôture de l'Indice de Référence. En raison des écarts de temps entre l'heure d'évaluation de ces Compartiments et le cours de clôture de l'Indice de Référence (comme décrit ci-dessus), il peut arriver que certains mouvements de l'Indice de Référence répliqué par le Compartiment concerné ne soient pas saisis dans la valeur d'écart de suivi anticipé. Par conséquent, afin de refléter plus justement le mode de gestion de ces Compartiments, les chiffres présentés dans la deuxième colonne sont basés sur l'évaluation informelle à la clôture de chaque Compartiment par rapport à la performance à la clôture de l'indice de Référence.

Compartiment	Écart de suivi anticipé (Calculé en comparant la performance du Compartiment à son heure d'évaluation à celle de l'Indice de Référence)	Écart de suivi anticipé (Calculé en comparant la performance du Compartiment à la clôture à celle de l'Indice de Référence à la clôture) *
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,250 %	0,075 %
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,600 %	0,200 %
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,200 %	0,400 %
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,450 %	0,150 %

\* Veuillez noter que les investisseurs ne peuvent pas souscrire, ni se faire racheter d'actions des Compartiments à l'évaluation utilisée à la clôture de l'Indice de Référence. Les actions des Compartiments seront évaluées et leur prix sera déterminé conformément à l'Annexe B (Valeur Liquidative et détermination du prix) du présent Prospectus.

## Catégories et formes d'Actions

Les Actions offertes dans tout Compartiment sont divisées en différentes Catégories, comme suit : Catégorie A, Catégorie N, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie I et Catégorie X, représentant six structures de frais différentes. Toutes les Catégories d'Actions seront émises sous une forme nominative et aucun document provisoire de titre ou certificat d'action ne sera émis.

Les Actions sont également divisées en Actions de Distribution et Actions de Capitalisation. Par exemple, Catégorie A (de Distribution), Catégorie A (de Capitalisation), Catégorie D (de Distribution) et Catégorie D (de Capitalisation). Les Actions de Capitalisation ne donnent pas droit à dividendes, tandis que les Actions de Distribution donnent droit à des dividendes. Voir la section « Dividendes » pour de plus amples informations.

Les Actions de Capitalisation de toute Catégorie sont également désignées à l'aide du chiffre 2 (ex. : Catégorie A2).

Les Actions de Distribution de toute Catégorie sont également désignées à l'aide du chiffre 7 (ex. : Catégorie A7).

1. Les Actions de Catégorie A peuvent être souscrites par tout investisseur.
2. Les Actions de Catégorie N peuvent être émises à la discrétion de la Société de Gestion.
3. Les Actions de Catégorie D seront émises, à la discrétion de la Société de Gestion (compte tenu de la réglementation locale). Les Actions de Catégorie D sont destinées aux prestataires de services de conseil indépendants ou de gestion discrétionnaire d'investissements, ou autres distributeurs qui : (i) proposent des services et activités d'investissement, tels que définis par MiFID II ; et (ii) ont des accords de commissions séparés avec leurs clients concernant lesdits services et activités ; et (iii) ne reçoivent pas d'autre commission, remise ou paiement de la part du Compartiment concerné en relation avec lesdits services et activités.

4. Les Actions de Catégorie F peuvent être souscrites uniquement par le biais de distributeurs et autres intermédiaires qui, par exemple, ont des accords séparés avec leurs clients concernant les commissions. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion de la Société de Gestion.
5. Les Actions de Catégorie I ne peuvent être souscrites que par les investisseurs qui remplissent les critères d'admissibilité à la catégorie des Investisseurs Institutionnels. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion de la Société de Gestion.
6. Les Actions de Catégorie X ne peuvent être souscrites que par les investisseurs qui remplissent les critères d'admissibilité à la catégorie des Investisseurs Institutionnels. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion des Gestionnaires Financiers par délégation et de leurs affiliées.

## Catégories d'Actions couvertes

Les stratégies de couverture adoptées pour couvrir les Catégories d'Actions couvertes varieront d'un Compartiment à l'autre. Les Compartiments appliqueront une stratégie de couverture visant à réduire le risque de change entre la Valeur Liquidative du Compartiment et la devise de la Catégorie d'Actions couvertes, tout en tenant compte de considérations pratiques, notamment les coûts de transaction. Une position de sur-couverture dans une Catégorie d'Actions couverte ne peut dépasser 105 % de la valeur liquidative de cette Catégorie d'Actions et toute position de sous-couverture ne peut descendre en dessous de 95 % de la valeur liquidative de cette Catégorie d'Actions.

## Généralités

Les investisseurs qui achèteront des Actions d'une Catégorie quelconque auprès d'un distributeur devront se conformer aux exigences habituelles du distributeur en matière d'ouverture de compte. La propriété des actions nominatives est matérialisée par une inscription dans le registre des actionnaires de la Société. Les actionnaires recevront des avis d'opéré à la suite de leurs transactions. Aucun certificat d'actions nominatives ne sera émis.

## Négociation des Actions de la Société

### Négociation Journalière

Les négociations d'Actions peuvent normalement être effectuées quotidiennement durant tout Jour de Négociation du Compartiment concerné. Sauf indication contraire ci-dessous, les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être reçus par l'Agent de Transfert aux Investisseurs avant 12 heures, heure de Luxembourg, le Jour de Négociation choisi (l'« **Heure Limite** »). Sauf disposition contraire ci-dessous, ces ordres seront traités le jour même et les prix appliqués seront ceux calculés l'après-midi de ce même jour. Les ordres de négociation reçus par l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs après l'Heure Limite, seront traités le Jour de Négociation suivant. À la discrétion de la Société, les ordres de négociation transmis par un agent payeur, une banque correspondante ou une autre entité regroupant des transactions pour le compte de ses clients sous-jacents avant l'Heure Limite mais reçus par l'Agent de Transfert et les équipes locales de Services aux Investisseurs après l'Heure Limite pourront être traités comme s'ils avaient été reçus avant l'Heure Limite. À la discrétion de la Société, les prix appliqués aux ordres adossés à des fonds non compensés seront ceux calculés l'après-midi du

jour suivant la réception de fonds compensés. Les Sections « Souscription d'Actions », « Rachat d'Actions » et « Conversion d'Actions » ci-dessous fournissent plus de détails sur les procédures et exceptions applicables à ces opérations. Une fois donnés, les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont en principe irrévocables, excepté en cas de suspension ou de report du traitement des ordres (voir paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B) et de demandes d'annulation reçues avant 12 heures, heure de Luxembourg.

Les ordres placés par l'intermédiaire de distributeurs plutôt que directement auprès de l'Agent de Transfert ou des équipes locales de Services aux Investisseurs peuvent être sujets à différentes procédures qui peuvent en retarder la réception par l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs. Les investisseurs devront consulter leur distributeur avant de placer des ordres dans un Compartiment.

Lorsque des actionnaires demandent un rachat d'Actions d'une valeur spécifique, le nombre d'Actions concernées résultant de la division de la valeur spécifique par la Valeur Liquidative par Action applicable est arrondi à deux décimales<sup>2</sup>. Cet arrondi pourra être au bénéfice du Compartiment ou de l'actionnaire.

### Jours de non-négociation

Certains Jours Ouvrables ne seront pas des Jours de Négociation pour certains Compartiments lorsque, par exemple, une partie substantielle du portefeuille de ce Compartiment est négociée sur un ou plusieurs marché(s) qui sont fermés. En outre, le jour précédant immédiatement la fermeture du marché concerné peut être un Jour de non-négociation pour ces Compartiments, en particulier lorsque l'Heure Limite survient à un moment où les marchés en question sont déjà fermés à la négociation, de sorte que les Compartiments ne pourront pas prendre les mesures appropriées sur les marchés sous-jacents afin de refléter les investissements ou les désinvestissements dans des Actions des Compartiments effectués ce même jour. Une liste des Jours Ouvrables considérés comme des Jours de non-négociation pour certains Compartiments à tout moment peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur demande et est également disponible à la section Bibliothèque à l'adresse <http://www.blackrockinternational.com/intermediaries/en-zz/library/index>. Cette liste est sujette à modification.

### Généralités

Les avis d'opéré et autres documents envoyés par la poste sont au risque de l'investisseur.

### Prix des Actions

Tous les prix sont déterminés après l'échéance fixée pour la réception des ordres de négociation (12 heures, heure de Luxembourg) le Jour de Négociation concerné. Les prix sont libellés dans la ou les Devises de Négociation du Compartiment concerné. Dans le cas des Compartiments pour lesquels il existe plus de deux Devises de Négociation disponibles, ou plus, si un investisseur ne spécifie pas son choix de Devise de Négociation lors de la négociation, la Devise de Base du Compartiment concerné sera utilisée.

Les prix des Actions peuvent être obtenus durant les heures ouvrables auprès des équipes locales de Services aux

Investisseurs et sur le site Internet de BlackRock. Ils seront également publiés dans les pays où cette publication est requise, conformément à la loi applicable et à la discrétion des Administrateurs dans un certain nombre de journaux ou de plateformes électroniques du monde entier. La Société décline toute responsabilité en cas d'erreur ou de retard dans la publication ou de non-publication des prix. L'historique des prix des Actions peut être obtenu auprès de l'Agent Comptable ou des équipes locales de Services aux Investisseurs.

### Actions de Catégorie A, Actions de Catégorie N, Actions de Catégorie D, Actions de Catégorie F, Actions de Catégorie I et Actions de Catégorie X

Les Actions de Catégorie A, de Catégorie N, de Catégorie D, de Catégorie F, de Catégorie I et de Catégorie X peuvent normalement être acquises ou rachetées à leur Valeur Liquidative. Les prix peuvent, s'il y a lieu, inclure ou être majorés (i) d'une commission initiale et (ii) dans certains cas limités, être ajustés de manière à refléter les charges fiscales et frais de négociation (voir paragraphe 17.3 de l'Annexe B).

### Souscription des Actions

#### Demandes de Souscription

Les demandes de souscription initiale doivent être faites auprès de l'Agent de Transfert ou des équipes locales de Services aux Investisseurs au moyen des Bulletins de souscription. Certains distributeurs peuvent autoriser des investisseurs sous-jacents à présenter des demandes de souscription par leur entremise, pour une transmission subséquente à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs. Toutes les demandes initiales de souscription doivent être réalisées en remplissant le Bulletin de souscription et en le renvoyant à l'Agent de Transfert par fax ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs par e-mail, suivi d'un envoi de l'original par courrier. Le défaut d'envoi de l'original du Bulletin de souscription accompagné de la documentation anti-blanchiment d'argent (« *anti-money laundering* » ou AML) demandée retardera la réalisation de l'opération et, par voie de conséquence, la capacité à effectuer des opérations ultérieures sur les Actions concernées. Les souscriptions ultérieures d'Actions pourront être faites par voie électronique, par le biais d'un « processus direct » (« *straight through process* » ou STP) par écrit ou par télécopie (puis par l'envoi du document original par courrier) et la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, accepter des ordres de négociation individuels présentés sous d'autres formes de communication électronique.

Les investisseurs qui n'indiquent pas expressément la Catégorie d'Actions souhaitée dans leur bulletin de souscription seront supposés avoir demandé des Actions de Capitalisation de Catégorie A. Tous les bulletins de souscription et autres ordres d'opération doivent contenir toutes les informations requises, y compris (de façon non limitative) les informations spécifiques à la Catégorie d'Actions, telles que le Numéro International d'Identification des Valeurs Mobilières (ISIN) de la Catégorie d'Actions que l'investisseur souhaite négocier. Lorsque l'ISIN mentionné par l'investisseur diffère de toute autre information spécifique à la Catégorie d'Actions fournie par l'investisseur relatif à l'ordre en question, l'ISIN mentionné prévaudra et la Société de Gestion et l'Agent de Transfert peuvent faire exécuter l'ordre en tenant compte uniquement de l'ISIN mentionné.

<sup>2</sup> Les Statuts autorisent les Administrateurs à modifier l'arrondi jusqu'à « un maximum de quatre décimales » et les Actionnaires seront informés de cette modification.

Les demandes de souscription d'actions nominatives devront porter sur des Actions pour un montant spécifié et des fractions d'Actions seront émises, si nécessaire.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser ou de n'accepter que partiellement toute demande de souscription. En outre, les émissions d'Actions de tous les Compartiments ou de l'un quelconque d'entre eux peuvent être reportées au Jour de Négociation suivant ou suspendues, si la valeur globale des demandes pour toutes les catégories d'Actions de ce Compartiment dépasse une certaine valeur (actuellement fixée par le Conseil d'Administration à 5 % de la valeur du Compartiment concerné), et si le Conseil d'Administration estime que l'exécution de cette demande, au Jour de Négociation concerné, nuirait aux intérêts des Actionnaires. En conséquence, certains actionnaires, contrairement à d'autres, pourront voir leurs demandes de souscription différées lors d'un Jour de Négociation donné. Les souscriptions d'Actions ainsi différées seront traitées par priorité par rapport à toutes demandes ultérieures de souscription.

Afin de préserver les intérêts de tous les actionnaires du Compartiment concerné, si la valeur globale de toute souscription d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter un bulletin de souscription (pour un investissement ultérieur dans un Compartiment ou une souscription initiale d'Actions) à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix des Actions concernées peut être calculé le Jour de Négociation requis et non le jour de notification de l'avis. Sur réception et acceptation du ou des bulletins de souscription par l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs, ces bulletins seront irrévocables et le demandeur devra garantir le Compartiment concerné et la Société de Gestion contre tout(e) perte, coût ou dépense subi(e) du fait d'un non-règlement conformément aux dispositions des Sections « Règlement » et « Défaut de Règlement » ci-dessous.

Les investisseurs reconnaissent et autorisent que leurs données personnelles et toutes autres informations (y compris des informations relatives à leurs investissements dans la Société) fournies à, ou reçues par, la Société, la Société de Gestion, le BlackRock Group et/ou l'Agent de Transfert peuvent être stockées, traitées, transférées et/ou divulguées par l'une quelconque de ces entités à : (i) tout autre membre du BlackRock Group et tout agent, délégué et/ou prestataire de services respectif et/ou autre membre du JP Morgan Group (pour chacun d'entre eux, y compris lorsque l'une quelconque des entités susmentionnées est située à l'extérieur du Luxembourg ou dans des pays situés à l'extérieur de l'Espace économique européen dont les normes de protection relatives aux données personnelles et/ou à la confidentialité réglementaire sont moins rigoureuses) et/ou (ii) à tout agent, délégué et/ou prestataire de services de l'Agent de Transfert à l'intérieur de l'Espace économique européen, pour chacun d'entre eux au moyen de communications électroniques, de passerelles et/ou de systèmes informatiques exploités par l'une de ces entités et uniquement afin de permettre à la Société, à la Société de Gestion et/ou à l'Agent de Transfert (selon le cas) de : (a) fournir des services d'administration, d'agent de transfert, d'agent payeur ou tout service accessoire ou connexe demandé par la Société et/ou dont les investisseurs ont fait ou pourraient faire la demande à l'avenir, et (b) se conformer aux lois et réglementations en vigueur,

aux exigences réglementaires, aux politiques internes en matière de gestion des risques ou de conformité, ou à toute décision émise par un tribunal ou une autorité réglementaire ou gouvernementale dans tout pays où les données des investisseurs peuvent être stockées ou traitées. De même, la confidentialité des informations des investisseurs sera assurée et ces dernières ne seront pas partagées sans l'accord desdits investisseurs autrement que comme décrit ci-dessus.

En outre, les investisseurs reconnaissent que cette autorisation est également accordée dans le cadre des obligations de l'Agent de Transfert en matière de confidentialité réglementaire et de protection des données personnelles au Luxembourg et que, en souscrivant des Actions de la Société, ils renoncent à cette confidentialité et à cette protection des données personnelles s'agissant de la détention, du traitement et du transfert de leurs données par l'Agent de Transfert, et uniquement dans la mesure nécessaire en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus. Si les investisseurs souhaitent modifier ou annuler leur autorisation à cet égard, ils doivent le notifier par écrit à l'Agent de Transfert.

Les investisseurs peuvent, à tout moment, demander des informations sur les sociétés du BlackRock Group et/ou du JP Morgan Group ainsi que sur les pays dans lesquels ceux-ci exercent leurs activités ; ils peuvent également demander une copie des informations détenues les concernant, et que toute erreur soit corrigée.

### **Règlement**

Pour toutes les Actions, le règlement en fonds libérés hors frais bancaires devra être effectué dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Négociation choisi, sauf si l'avis d'exécution prévoit de tenir compte des circonstances dans lesquelles une date de règlement standard est un jour férié pour la devise de règlement. A défaut de règlement dans les délais (ou à défaut de réception d'un bulletin de souscription complété pour une souscription initiale), l'attribution des Actions correspondantes pourra être annulée, et le souscripteur pourra devoir indemniser le distributeur concerné et/ou la Société (voir paragraphe 26. de l'Annexe B).

Les instructions de paiement sont résumées à la dernière page du présent Prospectus. Les paiements effectués en espèces ou par chèque ne sont pas acceptés.

Le règlement doit normalement être effectué dans la Devise de Négociation du Compartiment concerné, ou, s'il existe deux Devises de Négociation, ou plus, pour le Compartiment concerné, dans la devise spécifiée par l'investisseur. Un investisseur peut, sous réserve d'accord préalable avec l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs, payer à l'Agent de Transfert le montant de sa souscription dans toute devise de premier plan librement convertible, auquel cas l'Agent de Transfert prendra toutes les dispositions nécessaires pour réaliser l'opération de change correspondante. Ces opérations de change seront effectuées aux risques et aux frais de l'investisseur.

La Société de Gestion peut, à sa discrétion, accepter les souscriptions en nature, ou pour partie en numéraire et pour partie en nature, sous réserve cependant des montants de souscription minimale et des montants de souscription supplémentaire minimale, et à condition que la valeur de cette souscription en nature (après déduction de tous frais et dépenses y afférents) soit égale au prix de souscription des Actions. Ces titres seront évalués

au Jour de Négociation concerné et, conformément à la loi luxembourgeoise, peuvent faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Pour de plus amples informations sur les rachats en nature, veuillez vous reporter aux paragraphes 23. et 24. de l'Annexe B.

### **Souscription Minimum**

Les montants de la souscription initiale minimum sont les suivants (ou leurs contre-valeurs dans la Devise de Négociation concernée) :

Actions de Catégorie A : USD 5.000, Actions de Catégorie D : USD 100.000, Actions de Catégorie F : USD 500.000, Actions de Catégorie I, Actions de Catégorie X : USD 10 millions et Actions de Catégorie N : USD 50 millions.

Les souscriptions ultérieures d'Actions de Catégorie A, d'Actions de Catégorie D, d'Actions de Catégorie F, d'Actions de Catégorie I et d'Actions de Catégorie X doivent porter sur un minimum de USD 1.000 ou la contre-valeur de cette somme.

Les souscriptions ultérieures d'Actions de Catégorie N doivent porter sur un minimum de USD 5 millions ou la contre-valeur de cette somme.

Ces minima (souscriptions initiales et ultérieures) peuvent être modifiés tant dans un cas particulier ou pour un distributeur particulier, que de manière générale. Des informations détaillées sur les minima actuels peuvent être obtenues auprès des équipes locales de Services aux Investisseurs.

### **Conformité aux lois et réglementations en vigueur**

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions doivent fournir à l'Agent de Transfert et/ou à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire toutes les informations nécessaires pouvant être raisonnablement requises pour vérifier l'identité de l'investisseur conformément aux réglementations luxembourgeoises en vigueur sur la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment de capitaux et en particulier conformément à la circulaire 13/556 de la CSSF, telle qu'amendée, reformulée ou complétée de temps à autre, et de manière à se conformer aux critères de sélection émis par toute autorité de réglementation, autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, s'agissant de sanctions financières internationales applicables. Tout manquement à cet égard pourra entraîner un rejet, par la Société de Gestion, de l'ordre de souscription.

De plus, en vertu de lois et réglementations en vigueur – y compris mais de façon non limitative toutes autres législations pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les exigences en matière de sanctions financières internationales applicables, les lois fiscales et les exigences réglementaires – les investisseurs peuvent être tenus de fournir des documents supplémentaires, afin de confirmer leur identité, ou toutes autres informations pertinentes, conformément auxdites lois et réglementations, de temps à autre, même s'ils sont déjà des investisseurs. Toute information fournie par les investisseurs sera utilisée à des seules fins de conformité avec ces exigences, et tous les documents seront dûment renvoyés à l'investisseur concerné. Tant que l'Agent de Transfert et/ou la Société de Gestion et/ou le Dépositaire n'auront pas reçu les documents ou les informations supplémentaires requis(es), il pourra y avoir un délai de traitement de toute demande de rachat ultérieure et la Société de Gestion se réserve le droit, en tout état de cause, de conserver les produits du

rachat jusqu'à ce que les documents ou les informations supplémentaires requis(es) aient été reçus(es).

L'Agent de Transfert devra, à tout moment, se conformer à toute obligation imposée par toute loi, règle et réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la circulaire 13/556 de la CSSF du 16 janvier 2013, telle qu'amendée, reformulée ou complétée, de temps à autre. L'Agent de Transfert devra, en outre, adopter des procédures visant à assurer, dans la mesure du possible, que lui-même et ses agents sont en conformité avec l'engagement pris ci-dessus. De plus, l'Agent de Transfert est légalement tenu d'identifier l'origine des sommes transférées, ces fonctions pouvant cependant être déléguées, sous la responsabilité et le contrôle de l'Agent de Transfert, à des professionnels de l'investissement et à des institutions du secteur financier auxquels il sera demandé d'appliquer une procédure d'identification semblable à celle exigée par la loi luxembourgeoise. L'Agent de Transfert ainsi que le Dépositaire agissant pour le compte de la Société peuvent demander à tout moment des documents supplémentaires liés à l'admission d'un investisseur en tant qu'actionnaire.

### **Rachat des Actions**

#### **Demandes de Rachat**

Les demandes de rachat d'Actions nominatives doivent normalement être faites par le biais d'un prestataire de « processus direct » (« *straight through process* » ou STP) approuvé ou en écrivant à l'Agent de Transfert. Autrement, la demande peut se faire par fax (puis par l'envoi du document original par courrier) à l'Agent de Transfert et la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, accepter des ordres de négociation individuels soumis sous d'autres formes de communication électronique. Les instructions données par fax doivent être suivies, dans tous les cas, d'un e-mail ou d'un appel téléphonique aux équipes locales de Services aux investisseurs, le jour même et avant l'heure limite, pour s'assurer que l'Agent de Transfert a bien reçu les Instructions télécopiées. Certains distributeurs peuvent autoriser des investisseurs sous-jacents à présenter des demandes de souscription par leur entremise, pour une transmission subséquente à l'Agent de Transfert. Les demandes peuvent également être faites à l'Agent de Transfert par un écrit original ou par télécopie confirmée à l'Agent de Transfert par téléphone ou e-mail ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs, sauf en présence d'une renonciation globale et d'un fax de garantie comprenant une demande de versement du produit du rachat sur un compte bancaire indiqué. Le défaut de demande écrite (ou de confirmation écrite d'une demande) peut retarder le règlement de l'opération (voir également paragraphe 26. de l'Annexe B). Les demandes écrites de rachat (ou les confirmations écrites de ces demandes) doivent indiquer l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, le nom du Compartiment, la Catégorie (y compris l'indication s'il s'agit de la Catégorie d'Actions de Distribution ou de Capitalisation) et le nombre ou la valeur des Actions à racheter et, les instructions complètes pour le règlement. Elles doivent être signées par tous les détenteurs des Actions dont le rachat est demandé. Si un ordre de rachat est émis pour un montant en espèces ou pour un nombre d'Actions d'une valeur plus élevée que celle du compte du demandeur, cet ordre sera automatiquement traité comme un ordre de rachat de toutes les Actions sur le compte du demandeur.

Afin de préserver les intérêts de tous les actionnaires du Compartiment concerné, si la valeur globale de toute demande de rachat d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter une demande de rachat d'Actions à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix des Actions concernées peut être calculé le Jour de Négociation requis et non le jour de notification de l'avis. Sur réception et acceptation de la ou des demandes de rachat d'Actions par l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs, ces demandes seront irrévocables. S'il devait être nécessaire de différer la demande de rachat, conformément aux paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B, un avis en ce sens devra être communiqué à l'actionnaire concerné lors de la demande de rachat, avant l'heure d'évaluation de ce Jour Ouvrable.

Les rachats peuvent être suspendus ou différés dans les conditions décrites aux paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B.

### Règlement

Sous réserve des dispositions du paragraphe 22. de l'Annexe B, le prix de rachat sera normalement payé dans la Devise de Négociation concernée le troisième Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation choisi, sous réserve que la Société ait reçu les documents nécessaires (tels que décrits ci-dessus, y compris toutes informations exigées en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de sanctions financières internationales). Sur demande écrite faite à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs, le paiement pourra être fait dans toute autre devise qui est librement convertible par l'Agent de Transfert dans la Devise de Négociation en question ; auquel cas l'opération de change correspondante sera effectuée aux frais de l'actionnaire.

Le paiement du prix de rachat des Actions est effectué par virement télégraphique sur le compte bancaire de l'actionnaire, aux frais de ce dernier. Les investisseurs titulaires de comptes bancaires dans l'Union européenne doivent fournir l'IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de leur compte.

La Société de Gestion peut, sous réserve du consentement préalable d'un actionnaire et des montants minimaux de négociation et de détention, verser les produits d'un rachat en nature. Ce rachat sera évalué au Jour de Négociation concerné et, conformément à la loi luxembourgeoise, peut faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Pour de plus amples informations sur le paiement du prix de rachat en nature, veuillez vous reporter aux paragraphes 23. et 24. de l'Annexe B.

### Conversion des Actions

#### Conversion entre Compartiments et Catégories d'Actions

Les actionnaires peuvent demander la conversion des Actions d'une même Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment et ainsi changer l'équilibre de leur portefeuille afin de s'adapter à l'état changeant du marché.

Les actionnaires peuvent également demander la conversion d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou d'un autre

Compartiment ou entre Actions de Distribution et Actions de Capitalisation d'une même Catégorie ou entre Catégories d'Actions couvertes et Actions non couvertes d'une même Catégorie (le cas échéant).

De plus, les actionnaires peuvent effectuer des conversions entre les Actions de toute Catégorie d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni dans une devise et les Actions d'une Catégorie équivalente d'Actions de Distribution ne bénéficiant pas du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni dans la même devise. Les investisseurs sont priés de noter qu'une conversion entre une Catégorie d'Actions qui bénéficie du Statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni et une Catégorie d'Actions qui ne bénéficie pas du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni peut entraîner une « plus-value off-shore » (pour les besoins de l'impôt sur le revenu) pour l'actionnaire concerné sur l'éventuelle cession de ses intérêts dans le Compartiment. Si tel est le cas, toute plus-value réalisée par les investisseurs sur la cession de leur investissement (y compris toute plus-value constatée en relation avec la période au cours de laquelle ils détenaient des titres dans la Catégorie d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni) peut être imposable au titre de l'impôt sur le revenu au taux approprié. À cet égard, les investisseurs doivent s'informer auprès de leurs conseillers fiscaux professionnels.

Les actionnaires sont priés de noter qu'une conversion entre Actions détenues dans différents Compartiments peut donner lieu à un événement fiscal immédiat.

Les législations fiscales diffèrent considérablement d'un pays à un autre, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'une telle conversion dans leur cas particulier.

Les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions sous réserve que l'actionnaire remplisse les conditions applicables pour investir dans la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion doit se faire (voir « Catégories et Formes d'Actions » ci-dessus). Ces conditions comprennent mais de façon non limitative :

- ▶ le respect de tout critère d'investissement minimal ;
- ▶ la preuve apportée par l'actionnaire que ce dernier réunit les conditions requises pour investir dans une Catégorie d'Actions donnée ;
- ▶ le caractère adéquat de la structure de frais de la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion doit se faire ; et
- ▶ le règlement de tous frais de conversion éventuellement applicables ;

étant entendu que la Société de Gestion peut, à sa discrétion, choisir de renoncer à ces exigences si elle juge cette action raisonnable et appropriée selon les circonstances.

Pour les détenteurs de toute Catégorie d'Actions, normalement aucuns frais de conversion ne sont facturés par la Société de Gestion. Cependant, dans certaines circonstances, des commissions de conversion peuvent être applicables – voir les paragraphes 19. à 21. de l'Annexe B.

La conversion ainsi que l'investissement ou le retrait de titres entrant ou sortant de certaines Catégories d'Actions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion. À la discrétion de la Société de Gestion et sous réserve que l'investisseur soit un Investisseur Institutionnel, des conversions d'Actions de toute Catégorie en Actions de Catégorie I et de Catégorie X sont autorisées.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, refuser des conversions afin de veiller à ce que les Actions ne soient pas détenues par une quelconque personne ne remplissant pas les conditions applicables pour investir dans cette Catégorie d'Actions ou dont la détention desdites Actions pourrait donner lieu à un non-respect de la loi ou à une exigence de la part de tout pays, gouvernement ou autorité de réglementation à l'égard de cette personne ou de la Société, ou pourrait avoir des conséquences fiscales ou autres défavorables pour la Société, notamment une exigence d'enregistrement en vertu de lois relatives aux titres/ investissements ou autres lois ou exigences similaires de tout pays ou de toute autorité.

### **Demandes de Conversion**

Les demandes de conversion d'actions nominatives doivent normalement être faites en communiquant des instructions à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs, par écrit ou par fax (dans un format acceptable par la Société) ou par voie électronique par le biais d'un prestataire de « processus direct » (« *straight through process* » ou STP) approuvé. Si cette option n'est pas disponible, la demande peut se faire par télécopie (puis par l'envoi du document original par courrier) à l'Agent de Transfert et la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, accepter des ordres de conversion individuels soumis sous d'autres formes de communication électronique. Les instructions données par fax doivent être suivies, dans tous les cas, d'un e-mail ou d'un appel téléphonique aux équipes locales de Services aux investisseurs, le jour même et avant l'heure limite, pour s'assurer que l'Agent de Transfert a bien reçu les Instructions télécopiées. En l'absence de confirmation adéquate d'origine, la conversion pourra être retardée. Certains distributeurs peuvent autoriser des investisseurs sous-jacents à présenter des demandes de souscription par leur entremise, pour une transmission subséquente à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs. Les demandes peuvent également être faites à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs par écrit original ou par télécopie. Les demandes de conversion écrites (ou les confirmations écrites originales de ces demandes) devront indiquer l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant la conversion, le nom du Compartiment, la Catégorie (y compris l'indication s'il s'agit de la Catégorie d'Actions de Distribution ou de Capitalisation) et le nombre ou la valeur des Actions à convertir, ainsi que le Compartiment dans lequel l'actionnaire souhaite passer (avec mention du choix de la Devise de Négociation du Compartiment en cas de pluralité de Devises de Négociation dans le Compartiment) et qu'il s'agisse ou non d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni.

Afin de préserver les intérêts de tous les actionnaires du Compartiment concerné, si la valeur globale de toute demande de rachat d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter les demandes à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour

Ouvrable avant le Jour de Négociation requis au cours duquel la conversion est souhaitée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix des Actions concernées peut être calculé le Jour de Négociation requis et non le jour de notification de l'avis. Sur réception et acceptation de la demande de conversion d'actions nominatives par l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs, cette demande sera irrévocable. Si les Compartiments auxquels la conversion se rapporte ont des Devises de Négociation différentes, les devises seront converties au taux de change en vigueur au Jour de Négociation au cours duquel la conversion est effectuée.

Les conversions peuvent être suspendues ou différées, comme indiqué aux paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B, et une demande de conversion portant sur plus de 10 % de la valeur d'un tel Compartiment pourra être refusée, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 31. de l'Annexe B.

### **Transfert d'Actions**

Les actionnaires détenant des Actions de toute Catégorie, par l'entremise d'un distributeur ou de tout autre intermédiaire, peuvent demander que leurs positions existantes soient transférées à un autre distributeur ou intermédiaire lié au Distributeur Principal par un contrat.

### **Détention Minimum et Montant des Avoirs**

La Société peut refuser d'exécuter des instructions de rachat, de conversion ou de transfert si d'une part, ces instructions portent, dans la Catégorie d'Actions concernée, sur un portefeuille dont la valeur est inférieure à USD 1.000 ou la contre-valeur de cette somme dans la Devise de Négociation, ou d'autre part, si l'exécution de ces instructions devait faire chuter la valeur ce portefeuille au-dessous d'un seuil minimum de USD 5.000 (à l'exception des Actions de Catégorie I et de Catégorie X, pour lesquelles il n'y a pas de détention minimale une fois que le montant minimal de souscription a été versé). Des modifications peuvent être apportées à ces minima tant dans un cas particulier ou pour un distributeur particulier, que de manière générale. Des informations détaillées sur toute variation des minima actuels indiqués ci-dessus peuvent être obtenues auprès des équipes locales de Services aux Investisseurs.

Si, à la suite d'un retrait, d'une conversion ou d'un transfert, il reste à l'actionnaire une petite quantité d'actions, c'est-à-dire pour un montant d'au plus USD 5 (ou son équivalent en valeur dans une autre devise), la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, réaliser cette petite quantité d'actions et en donner le produit à un organisme caritatif enregistré au Royaume-Uni, choisi par la Société de Gestion.

### **Dividendes**

#### **Politique en Matière de Dividendes**

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires des Catégories d'Actions de Capitalisation. Les revenus des investissements et autres profits seront capitalisés et réinvestis pour le compte de ces actionnaires.

Pour les Catégories d'Actions de Distribution, la politique consiste à distribuer pratiquement tout le revenu de l'investissement pour la période concernée, après déduction des dépenses.

Les Administrateurs peuvent également déterminer si et dans quelle mesure les dividendes peuvent comprendre les distributions de plus-values latentes nettes et réalisées nettes. Si des

Catégories d'Actions de Distribution versent des dividendes comprenant des plus-values nettes réalisées ou des plus-values nettes latentes, les dividendes peuvent comprendre le capital initialement souscrit. Les Actionnaires sont priés de noter que lorsque les dividendes sont distribués de cette façon, ils peuvent être imposables en tant que revenu, selon la législation fiscale locale, et qu'à cet égard il conviendrait auxdits Actionnaires de prendre conseil auprès de leur conseiller fiscal professionnel.

### Catégories d'Actions de Distribution

Les Administrateurs prévoient de déclarer les dividendes des Catégories d'Actions de Distribution sur la base du rendement net du Compartiment concerné (c.-à-d. tous les intérêts, dividendes et autres revenus moins les dépenses cumulées du Compartiment) pour l'exercice comptable.

Normalement, les dividendes seront déclarés de manière à être versés tous les six mois. Pour chaque Compartiment, les dividendes seront versés selon les fréquences suivantes :

Compartiment	Catégories d'Actions de Distribution	Fréquence
iShares World Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares North America Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)

Lorsqu'un compartiment bénéficie du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni et que ses revenus déclarés dépassent les

distributions effectuées, l'excédent sera considéré comme un revenu réputé distribué et sera imposé en tant que revenu, conformément au statut fiscal de l'investisseur.

Pour les Compartiments qui offrent des Catégories d'Actions de Fonds Déclarant au Royaume-Uni, la fréquence à laquelle les dividendes sont généralement payés est déterminée par le type de Compartiment comme indiqué à la section « Catégories et formes d'Actions ».

Des Actions de Distribution avec une fréquence de paiement différente peuvent être introduites, à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de fréquences de distribution supplémentaires ainsi que la date de leur disponibilité pourront être obtenues auprès du siège social de la Société et des équipes locales de Services aux Investisseurs.

La Société peut opérer des arrangements d'égalisation des revenus en vue d'assurer que le montant de revenus nets constatés au sein d'un Compartiment et attribuables à chaque Action n'est pas influencé par l'émission, la conversion ou le rachat desdites Actions pendant une même période comptable.

Lorsqu'un investisseur achète des Actions au cours d'une période comptable, le prix auquel ces Actions sont achetées peut inclure un montant de revenus nets constatés depuis la date de la dernière distribution. Il en résulte que, concernant ces Actions, les premiers dividendes distribués à l'investisseur après l'achat pourront comprendre un remboursement de capital. Les Actions de Capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution de revenus et ne devraient donc pas être touchées de la même façon.

Lorsqu'un investisseur vend des Actions au cours d'une période comptable, le prix de rachat peut inclure un montant de revenus nets constatés depuis la date de la dernière distribution. Les Actions de Capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution de revenus et ne devraient donc pas être touchées de la même façon.

La liste des Compartiments opérant des arrangements d'égalisation des revenus et l'élément de revenu inclus seront disponibles sur demande au siège de la Société.

Une liste des Devises de Négociation, des Catégories d'Actions couvertes, des Catégories d'Actions de Distribution et de Capitalisation ainsi que des Catégories d'Actions ayant le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible au siège de la Société et auprès des équipes locales de Services aux Investisseurs.

### Commissions et Frais

#### Pour un résumé des commissions et frais veuillez vous reporter à l'Annexe E.

De plus amples informations sur les commissions et frais sont fournies à l'Annexe C, et les informations suivantes doivent être lues conjointement avec ladite Annexe C.

### Commissions de Gestion

La Société versera une commission de gestion à un taux annuel tel qu'indiqué à l'Annexe E. Le niveau des commissions de gestion varie en fonction du Compartiment et de la Catégorie d'Actions auxquels appartiennent les titres achetés par l'investisseur. Ces commissions courent de jour en jour, ont pour assiette la Valeur Liquidative du Compartiment concerné (reflétant, le cas échéant, tout ajustement de la Valeur Liquidative du

Compartiment concerné, comme indiqué au paragraphe 17.3 de l'Annexe B) et sont payées mensuellement. Certains coûts et certaines commissions, notamment celles des Gestionnaires Financiers par délégation, sont payés à l'aide de la commission de gestion.

#### **Commissions de prêts de titres**

L'agent de prêts de titres, BlackRock Advisors (UK) Limited, reçoit une rémunération pour ses activités. Cette rémunération s'élève à 37,5 % du revenu brut des activités de prêt de titres, tous les coûts directs et indirects étant prélevés sur la part de BlackRock. Les Compartiments concernés reçoivent 62,5 % du revenu brut des activités de prêt de titres. L'agent de prêt de titres est une partie liée à la Société de Gestion.

#### **Commission de service annuelle**

La Société verse une Commission de service annuelle à la Société de Gestion.

Le niveau de la Commission de service annuelle peut varier à la discrétion des Administrateurs, comme convenu avec la Société de Gestion. Il sera applicable à divers taux dans les différents Compartiments et les différentes Catégories d'Actions émis par la Société. Cependant, les Administrateurs et la Société de Gestion ont décidé d'un commun accord que la Commission de service annuelle actuellement versée ne devra pas dépasser 0,15 % par an. Elle est calculée quotidiennement, sur la base de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée (reflétant, le cas échéant, tout ajustement de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, comme indiqué au paragraphe 17.3 de l'Annexe B) et sont payées mensuellement.

Les Administrateurs et la Société de Gestion fixent le niveau de la Commission de service annuelle à un taux visant à assurer que le total des frais sur encours de chaque Compartiment reste compétitif en comparaison avec un vaste marché de produits d'investissement similaires offerts aux investisseurs dans les Compartiments, en tenant compte d'un certain nombre de critères comme le secteur marchand du Compartiment et la performance de ce dernier par rapport à ses homologues.

La Commission de service annuelle est utilisée par la Société de Gestion pour couvrir tous les coûts et dépenses de fonctionnement et d'administration, fixes et variables, supportés par la Société, à l'exception des commissions de Dépositaire, des commissions de prêts de titres et de tous coûts découlant d'emprunts (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, toute commission due aux conseillers professionnels et toute commission d'engagement qui pourrait être due au prêteur), ainsi que de tous les coûts associés aux demandes de remboursement de la retenue à la source UE et non UE (plus toutes taxes ou tous intérêts y afférents) et de toute taxe concernant les investissements ou la Société. Tous les coûts relatifs aux demandes de remboursement de la retenue à la source au sein de l'UE et hors UE seront répartis entre les Compartiments concernés de façon juste et équitable.

Ces dépenses de fonctionnement et d'administration comprennent toutes dépenses et autres coûts recouvrables d'une tierce partie supportés par ou pour le compte de la Société, le cas échéant, y compris mais de façon non limitative les commissions d'agent comptable du compartiment, les commissions d'agent de transfert (notamment les frais de négociation du sous-agent de transfert et de la plate-forme associée), tous les coûts professionnels tels que les commissions de consultants, de conseillers juridiques et de

conseillers fiscaux et les frais d'audits, les commissions des Administrateurs (pour les Administrateurs qui ne sont pas des employés du BlackRock Group), les frais de voyage, les débours raisonnables, les frais d'impression, de publication et de traduction et tous les autres coûts liés aux rapports aux actionnaires, les droits de dépôt et les droits de permis, les frais des banques correspondantes et autres frais bancaires, le support technique et l'entretien des logiciels, les coûts et dépenses opérationnels attribués aux équipes de Services aux Investisseurs et autres services d'administration globaux fournis par différentes sociétés du BlackRock Group.

La Société de Gestion assume le risque de veiller à ce que le total des frais sur encours d'un Compartiment reste compétitif. Par conséquent, la Société de Gestion est en droit de conserver tout montant de la Commission de service annuelle qui lui est versée et qui dépasserait les dépenses réelles supportées par la Société pendant une période donnée, considérant que tous coûts et dépenses supportés par la Société au cours d'une période donnée qui dépasseraient le montant de la Commission de service annuelle versé à la Société de Gestion seront à la charge de la Société de Gestion ou d'une autre société du BlackRock Group..

#### **Autres commissions**

La Société règle également les commissions du Dépositaire. Normalement, cette commission est répartie entre les Compartiments concernés (plus toute taxe y afférente) sur une base juste et équitable, à la discrétion des Administrateurs.

#### **Commission initiale**

Lors de la souscription d'Actions, une commission initiale, payable au Distributeur Principal, pouvant aller jusqu'à 5 % peut s'ajouter au prix des Actions de Catégorie A, des Actions de Catégorie N, des Actions de Catégorie D et des Actions de Catégorie F.

#### **Commissions de conversion**

Une commission de conversion peut être appliquée par certains distributeurs. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux paragraphes 19. à 21. de l'Annexe B.

#### **Commissions de Rachat**

Une commission de rachat allant jusqu'à un maximum de 2 % du prix de rachat peut être imputée à un actionnaire, à la discrétion des Administrateurs, lorsque ceux-ci, de leur avis raisonnable, soupçonnent l'actionnaire en question de pratiquer la multiplication des opérations, telle que décrite dans la section « Politique en matière de multiplication des opérations ». Ce prélèvement sera effectué au profit des Compartiments et les actionnaires en seront informés dans les avis d'exécution.

#### **Généralités**

Au fil du temps, les différents régimes de commissions et de frais résumés ci-dessus peuvent entraîner des différences de rendement pour différentes Catégories d'Actions du même Compartiment, achetées à la même date. Dans ce contexte, les investisseurs pourraient trouver avantage à étudier les services fournis par leur distributeur en relation avec leurs Actions.

La Société de Gestion peut verser des commissions et frais au Distributeur Principal, qui à son tour peut verser des commissions à d'autres distributeurs, dans les conditions décrites à l'Annexe C, lorsque les lois locales en vigueur l'autorisent.

## Imposition

Le résumé suivant se fonde sur la législation et la pratique actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de changer.

**Les actionnaires sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leur conseiller sur les conséquences fiscales possibles de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la vente des Actions, ou des effets de toute politique d'égalisation relative aux Actions, dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lequel ils sont soit domiciliés soit résidents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que l'assiette, les taux d'imposition, ainsi que l'exonération fiscale existante, peuvent changer.**

### Luxembourg

Selon la législation et la pratique luxembourgeoises actuelle, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou les plus-values, et les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au grand-duché de Luxembourg.

Selon la loi fiscale luxembourgeoise en vigueur au moment de la rédaction du présent Prospectus, les actionnaires ne sont assujettis, au grand-duché de Luxembourg, à aucun impôt sur les plus-values, revenus et dons, ni à aucune retenue, droit de succession ou autre taxe (exception faite des actionnaires ayant leur domicile ou leur résidence ou encore un établissement stable au Luxembourg). Les actionnaires non-résidents ne sont pas assujettis, au Luxembourg, à l'impôt sur les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2011, lors de la cession d'Actions détenues dans la Société.

### Taxe d'abonnement luxembourgeoise

#### Les Compartiments sont exonérés de la taxe d'abonnement.

Le seul objectif de chaque Compartiment est d'égaliser/répliquer la performance de son Indice de Référence et toutes les Catégories d'Actions de la Société sont cotées à l'Euro MTF. Par conséquent, conformément à la Loi de 2010, qui prévoit une exonération de la taxe d'abonnement pour les compartiments et les catégories structurés de cette façon, les Catégories d'Actions devraient être exonérées de cette taxe d'abonnement annuelle (qui autrement serait appliquée au taux de 0,05 % de la Valeur Liquidative du Compartiment pour les Actions de Catégorie A, de Catégorie N, de Catégorie D et de Catégorie F, et à un taux de 0,01 % de la Valeur Liquidative du Compartiment pour les Actions de Catégorie I et de Catégorie X).

### Royaume-Uni

La Société n'est pas fiscalement résidente au Royaume-Uni et les Administrateurs entendent maintenir la conduite des affaires de la Société de telle sorte qu'elle ne devienne pas résidente britannique. En conséquence, la société ne devrait pas être soumise à une imposition au Royaume-Uni (sauf en ce qui concerne le revenu pour lequel chaque investisseur est intrinsèquement soumis à la fiscalité du Royaume-Uni). Toute plus-value réalisée par un actionnaire résident britannique, lors de la cession d'Actions de la Société qui n'ont pas obtenu le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni, sera réputée être une « plus-value offshore » imposable en tant que revenu. Tous dividendes déclarés en relation avec ces actions et versés par la Société à des résidents britanniques pourront éventuellement être

imposables au titre de l'impôt sur le revenu, même si lesdits résidents britanniques ont choisi de réinvestir ces dividendes.

Les dividendes issus de compartiments offshore et perçus par des investisseurs assujettis à l'impôt britannique sur le revenu seront imposés en tant que dividendes versés à l'investisseur, sous réserve que ce compartiment ne détienne pas, à tout moment au cours de la période de distribution, plus de 60 % de ses actifs sous une forme portant intérêts (ou similaire sur le plan économique). À compter du 6 avril 2016, il n'y aura plus de crédit d'impôt théorique de 10 % sur les distributions de dividendes. En lieu et place, une exemption pour dividende non imposable de 5 000 £ a été mise en place pour les particuliers au Royaume-Uni. Les dividendes perçus qui dépasseront ce seuil seront imposables à un taux de 7,5 % pour les contribuables assujettis au taux de base, de 32,5 % pour les contribuables assujettis à un taux plus élevé, et de 38,1 % pour les contribuables assujettis à un taux supplémentaire.

Si le compartiment détient plus de 60 % de ses actifs sous une forme portant intérêts (ou similaire sur le plan économique), toute distribution reçue par des investisseurs britanniques assujettis à l'impôt britannique sur le revenu, sera considérée comme un paiement d'intérêts annuels. Les taux d'impôts applicables seront ceux appliqués aux intérêts (article 378A de la loi ITTOIA 2005).

Les résidents du Royaume-Uni sont invités à lire attentivement les articles 714 à 751 de la loi de 2007 sur l'impôt sur le revenu, qui contient des dispositions visant à prévenir l'évasion fiscale par voie de transfert des revenus à des personnes (y compris des sociétés) étrangères et peut les rendre imposables au titre de revenus non distribués et de bénéfices de la société.

Les dispositions de l'article 13 du TCGA 1992 s'appliquent aux avoirs détenus dans la Société. Si au moins 50 % des Actions sont détenues par cinq participants ou moins, tout ressortissant britannique (ainsi que toutes parties liées) détenant plus de 25 % des Actions pourra être assujetti à l'impôt proportionnellement à sa part des gains imposables réalisés par le Compartiment, tel que calculé conformément à la législation fiscale britannique.

Lors du décès d'un actionnaire domicilié et fiscalement résident au Royaume-Uni, la succession de l'actionnaire (à l'exclusion des Catégories d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni) peut être responsable du paiement de l'impôt sur le revenu, au titre des plus-values réalisées. La valeur du portefeuille d'Actions, déduction faite de l'impôt sur le revenu, pourra donner lieu au paiement de droits de succession, sous réserve des exonérations éventuelles.

Une personne morale britannique actionnaire peut être imposée au Royaume-Uni au titre du portefeuille qu'elle détient dans la Société. Elle peut être tenue d'appliquer la méthode de comptabilité à la juste valeur de son portefeuille d'Actions de la Société, conformément aux dispositions du Chapitre 3, Partie 6, du Corporation Tax Act de 2009, et toute hausse ou baisse de la valeur des Actions peut être comptabilisée comme un produit ou comme une charge modifiant l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les actionnaires personnes morales ayant le statut de résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales sont priés de noter que la législation sur les « sociétés étrangères contrôlées » incluse dans la Section 9A du TIOPA 2010 peut s'appliquer à toute société résidente du Royaume-Uni qui, seule soit conjointement avec des personnes liées ou associées avec elle à des fins fiscales,

participer à hauteur de 25 % ou plus dans les bénéficiaires imposables d'une société non-résidente au Royaume-Uni, lorsque cette dernière est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et satisfait certains autres critères (de manière générale, celui d'être résidente d'une juridiction où les impôts sont faibles). Le terme de « contrôle » est défini au Chapitre 18, Section 9A du TIOPA 2010. Une société non résidente du Royaume-Uni est contrôlée par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, d'individus ou autres) résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales, ou par deux personnes considérées conjointement, dont l'une est résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales et possède au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs en vertu desquels ces personnes contrôlent la société non-résidente du Royaume-Uni, et dont la seconde possède au moins 40 % mais pas plus de 55 % de tels participations, droits et pouvoirs. Ces dispositions pourraient avoir pour effet d'assujettir ces actionnaires à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre des revenus de la Société.

La Société souhaite que les actifs détenus par les Compartiments le soient généralement à des fins d'investissement et non à des fins d'échange. Même si l'administration fiscale et douanière (HM Revenue & Customs ou « HMRC ») soutenait avec succès qu'un Compartiment effectue des négociations au regard de l'administration fiscale britannique, les conditions d'exemption au titre de la gestion d'investissements (Investment Management Exemption ou « IME ») devraient être remplies, bien qu'aucune garantie à cet égard ne soit donnée. Dans l'hypothèse selon laquelle les exigences de l'IME seraient remplies, le Compartiment ne serait pas imposable sur les bénéfices/gains issus de ses investissements (sauf en ce qui concerne le revenu pour lequel chaque investisseur est intrinsèquement soumis à la fiscalité du Royaume-Uni). Ceci, sous réserve que les investissements détenus par les Compartiments correspondent à la définition d'une « opération visée » (*specified transaction*), telle que définie dans les Règlements 2009 applicables aux gestionnaires d'investissements (*The Investment Manager (Specified Transactions) Regulations 2009*). Il est prévu que les actifs détenus par la Société correspondent à la définition d'une « opération visée », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet effet.

Si la Société ne remplit pas les conditions de l'IME ou si certains investissements ne sont pas considérés comme étant une « opération visée », il pourrait en résulter des pertes fiscales pour les Compartiments.

De plus, si l'HMRC soutenait avec succès qu'un Compartiment effectue des négociations au regard de l'administration fiscale britannique, les rendements générés par les intérêts du Compartiment dans les actifs sous-jacents pourraient être inclus dans le calcul du « revenu » pour la détermination du montant approprié à déclarer aux investisseurs, afin de remplir les exigences aux fins du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni. Cependant, il est considéré que les investissements détenus par les Compartiments doivent correspondre à la définition d'une « transaction d'investissement » telle que définie dans les Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Offshore (les « Règlements ») qui entreront en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, ces investissements doivent être considérés comme des « transactions non commerciales », comme indiqué dans les règlements. Cette hypothèse repose sur le fait que la Société remplit à la fois la « équivalence condition » (condition d'équivalence) et la condition de « genuine diversity of ownership » (véritable diversité d'investisseurs) telles qu'indiquées dans les

règlements. La Société étant un OPCVM, la première condition devrait être remplie. Les Actions de chaque Compartiment seront disponibles à grande échelle. Les catégories d'investisseurs ciblées pour les Compartiments comprennent aussi bien le grand public que les Investisseurs Institutionnels. Les Actions des Compartiments seront commercialisées et rendues disponibles à une échelle suffisamment grande pour atteindre les catégories d'investisseurs ciblées, et de manière à attirer ces catégories d'investisseurs. Sur cette base, la deuxième condition devrait être remplie.

#### Fonds Déclarants au Royaume-Uni

En novembre 2009, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté le décret-loi 2009/3001 (Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Off-shore) instaurant un cadre d'imposition des investissements dans des fonds off-shore, applicable selon qu'un fonds opte ou non pour un régime de déclaration (« Fonds Déclarants au Royaume-Uni » ou « Fonds Non-Déclarants au Royaume-Uni »). Suivant ce régime, les personnes investissant dans des Fonds Déclarants au Royaume-Uni sont imposables sur la part de revenu du Fonds déclarant au Royaume-Uni attribuable à leurs avoirs dans ce Fonds, que le revenu soit distribué ou non, mais toute plus-value sur une cession de leurs avoirs est assujettie à un impôt sur les plus-values.

Une liste des Compartiments qui possèdent actuellement le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Si cette certification est obtenue, les actionnaires qui sont des contribuables britanniques (c.-à-d. des résidents fiscaux du Royaume-Uni) verront (sauf s'il s'agit d'opérations sur valeurs mobilières) tout gain réalisé suite à la cession ou la conversion d'Actions de la Société considéré comme une plus-value, qui sera imposable au titre de l'impôt britannique sur les plus-values. Dans le cas contraire, ledit gain sera réputé imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Dans le cas de personnes domiciliées, au regard de la législation fiscale, à l'extérieur du Royaume-Uni, les conséquences fiscales relatives à tout gain sur une cession varieront selon que l'individu concerné est ou non soumis aux obligations fiscales limitées aux revenus transférés (*remittance basis*). Veuillez noter que les modifications apportées à la loi de Finance 2008 du Royaume-Uni concernant l'imposition des résidents britanniques non domiciliés au Royaume-Uni sont complexes, et que par conséquent les investisseurs soumis aux obligations fiscales limitées aux revenus transférés (*remittance basis*) doivent s'informer auprès de leur conseiller.

Conformément au Règlement 90 des Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Off-shore, les rapports aux actionnaires sont rendus disponibles dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice comptable à l'adresse [www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus](http://www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus). Le but des règlements sur les Fonds Déclarants Off-shore est que les données sur les revenus à déclarer soient rendues disponibles, essentiellement, sur un site Internet accessible aux investisseurs du Royaume-Uni. Autrement, les actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, demander de recevoir une copie papier des données du fonds déclarant pour tout exercice. Ces demandes doivent être faites par écrit à l'adresse suivante :

Head of Product Tax, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL.

Chacune de ces demandes doit être reçue dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable. Sauf notification contraire à la Société de Gestion selon les modalités indiquées ci-dessus, il est entendu que les investisseurs n'exigent pas que le rapport aux actionnaires soit rendu accessible autrement qu'en accédant au site Internet approprié.

### Hong Kong

L'impôt sur les bénéfices de Hong Kong est appliqué aux bénéfices générés à Hong Kong par un fonds off-shore qui exerce un commerce, une activité ou une profession à Hong Kong. Le Compartiment estime que, en tant que compartiment offshore, il aura droit à des exemptions d'impôt sur les bénéfices issus (i) d'« opérations visées » [*specified transactions*] (telles que définies dans l'Ordonnance sur les revenus de 2006 (l'« **Ordonnance** »)) organisées par BAMNA, une « personne visée » [*specified person*] (telle que définie dans l'Ordonnance), et (ii) d'opérations « accessoires » aux opérations visées. Cependant, certains autres types d'opérations dans lesquelles le Compartiment peut s'engager peuvent être soumis à cet impôt, et si les opérations « accessoires » du Compartiment dépassent 5 % du total des opérations effectuées, les opérations accessoires seront soumises à l'impôt sur les bénéfices.

### République populaire de Chine (RPC)

Selon la réglementation fiscale en vigueur, une retenue à la source de 10 % est prélevée sur les dividendes provenant de RPC et sur les intérêts provenant d'obligations non gouvernementales versés à une entreprise non-résidente fiscale en RPC, à moins que le taux ne soit réduit en vertu d'une convention fiscale applicable.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières et l'administration fiscale chinoise, agissant avec l'approbation du Conseil des affaires de l'État, ont publié conjointement la circulaire 79, qui exonère temporairement les QFII et les RQFII de l'impôt sur les plus-values découlant de la négociation d'actions et autres investissements dans des participations le ou après le 17 novembre 2014. Par la suite, les circulaires 81 et 127 ont été publiées afin d'exonérer temporairement de l'impôt sur les plus-values découlant de la négociation d'Actions A par le biais des programmes Stock Connects.

Il existe un risque que les autorités fiscales de la RPC retirent éventuellement, à l'avenir, l'exonération temporaire de l'impôt sur les plus-values, et cherchent à collecter l'impôt sur les plus-values réalisés sur la vente d'Actions A au Compartiment concerné sans aucun préavis. Si l'exonération d'impôt est retirée, tout impôt sur les plus-values découlant de ou appliqué aux Actions A du Compartiment concerné peut être directement supporté par ou indirectement transmis au Compartiment, et avoir un impact important sur sa Valeur Liquidative. Comme pour tout ajustement de la Valeur Liquidative, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés selon qu'ils ont acheté/souscrit et/ou vendu/racheté les Actions du Compartiment.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera également applicable à certains revenus issus du Compartiment concerné, y compris les intérêts créditeurs provenant d'obligations non gouvernementales et les gains sur opérations, à moins d'une exonération spéciale de la part des autorités fiscales de RPC. À l'heure actuelle, les exonérations de TVA s'appliquent aux négociations de produits QFII et RQFII, aux Actions A négociées dans le cadre des programmes Stock

Connects et aux titres de créance négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

À la date du présent Prospectus, le ministère des Finances et l'administration fiscale chinoise n'ont publié aucune règle fiscale spécifique s'agissant du programme Bond Connect. En l'absence de règle fiscale spécifique relative au programme Bond Connect, les traitements fiscaux en vigueur en vertu de la législation fiscale intérieure en Chine sont applicables.

Tout changement apporté à la législation fiscale de RPC, toute clarification à venir de cette dernière et/ou toute application rétroactive ultérieure de la part des autorités fiscales de RPC peuvent entraîner une perte qui pourrait être importante pour le Compartiment concerné.

Le Gestionnaire Financier par délégation examinera régulièrement la politique de provisionnement pour la dette fiscale, et pourra, à sa discrétion le cas échéant, constituer une provision pour les dettes fiscales potentielles, s'il estime qu'une telle provision est garantie, ou selon les indications des autorités de RPC dans leurs notifications.

### La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'accord intergouvernemental (AIG) entre le Luxembourg et les États-Unis, en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales et de mettre en œuvre la loi FATCA (l'« **AIG États-Unis/Luxembourg** »), a été conclu dans le but de permettre la mise en œuvre au Luxembourg des dispositions de la loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act contenue dans la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« **FATCA** »), qui impose un régime de déclaration, et potentiellement une retenue à la source de 30 % sur certains paiements issus de (ou attribuables à des) sources américaines ou relatifs à des actifs américains, à certaines catégories de bénéficiaires y compris une institution financière non américaine (une « **Institution financière étrangère** » ou **IFE**) qui ne se conforme pas aux exigences de la loi FATCA et ne bénéficie pas par ailleurs d'une dérogation. Certaines institutions financières (« **institutions financières déclarantes** ») sont tenues de fournir certaines informations concernant leurs titulaires de compte américains à l'Administration des contributions directes (l'« **ACD** ») (lesquelles informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales américaines) en vertu de l'AIG États-Unis/Luxembourg. À ces fins, la Société devrait constituer une institution financière déclarante. Par conséquent, la Société est tenue de fournir à l'ACD certaines informations sur ses actionnaires américains directs et, dans certaines circonstances, indirects (ces informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales américaines) et est également tenue de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine. La Société et la Société de Gestion souhaitent faire en sorte que la Société soit considérée conforme aux termes de la loi FATCA, en remplissant les conditions du régime de déclaration visé par l'AIG États-Unis/Luxembourg. Cependant, rien ne peut garantir que la Société sera en mesure de se conformer à la loi FATCA et, dans l'éventualité contraire, une retenue à la source de 30 % pourra être imposée sur les paiements qu'elle reçoit de (ou attribuables à des) sources américaines ou relatifs à des actifs américains, ce qui pourra réduire les montants dont disposera la Société pour effectuer des paiements en faveur de ses actionnaires.

Un certain nombre de juridictions ont conclu des accords multilatéraux selon le modèle de la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ainsi, la Société devrait également fournir certaines informations à l'ACD sur ses actionnaires directs et, dans certaines circonstances, indirects de juridictions parties à de tels accords (lesquelles informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales compétentes).

À la lumière de ce qui précède, les actionnaires de la Société devront fournir certaines informations à la Société afin de se conformer aux exigences des régimes de déclaration. Veuillez noter que les Administrateurs ont décidé que les Ressortissants des États-Unis ne sont pas autorisés à détenir des Actions dans les Compartiments. Pour de plus amples informations à cet égard, veuillez vous reporter au paragraphe 4. de l'Annexe B ci-dessous.

### Fiscalité en Allemagne

La Société de Gestion cherchera à préserver le statut de « compartiments en titres de participation » ou « compartiments mixtes » (selon le cas) conformément à l'article 2, paragraphes 6 et 7, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements, telle qu'applicable à compter du 1er janvier 2018 pour les Compartiments indiqués ci-dessous. En conséquence, à la date du présent Prospectus et nonobstant toute disposition dudit Prospectus (y compris l'Annexe A). Les Compartiments indiqués ci-dessous investissent, au moins, sur une base continue, les pourcentages suivants de leur Actif brut respectif dans des Titres de participation (ou actions, telles que définies ci-dessous conformément à l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements (le German Investment Tax Act) au 1er janvier 2018).

Compartiment	% Actif brut
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	51 %
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	51 %
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	51 %
iShares North America Equity Index Fund (LU)	51 %
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	51 %
iShares World Equity Index Fund (LU)	51 %

L'« actif brut » des Compartiments désigne la valeur des actifs du Compartiment concerné sans prendre en considération le passif de ce Compartiment (article 2, paragraphe 9a, phrase 1, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements (le German Investment Tax Act), telle qu'applicable à compter du 1er janvier 2018).

Les opérations sur titre, les souscriptions/rachats, le rééquilibrage des indices et les mouvements des marchés peuvent entraîner temporairement une incapacité d'un Compartiment à atteindre les niveaux d'investissement en Titres de participation indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures réalisables et raisonnables pour rétablir les niveaux d'investissement indiqués, sans retard indu, après avoir pris connaissance de ce déficit. Les Compartiments peuvent également s'engager dans des prêts de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les niveaux d'investissement en Titres de participation indiqués ci-dessus ne comprennent pas les Titres de participation qui sont prêtés.

Aux fins des pourcentages ci-dessus, le terme **Titres de participation** désigne, conformément à l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements, telle qu'applicable à compter du 1er janvier 2018 :

- Les parts sociales d'une entreprise qui sont admises à la négociation officielle dans une bourse de valeurs ou cotées sur un marché organisé (qui est un marché reconnu et ouvert au public et fonctionne en bonne et due forme),
- Les parts sociales d'une entreprise qui n'est pas une société immobilière et qui :
  - est résidente dans un État Membre ou un État appartenant à l'EEE, est soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cet État et n'est pas exonérée d'impôt,
  - est résidente dans tout autre État, est soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cet État à un taux d'au moins 15 % et n'est pas exonérée de cet impôt,
- Les parts d'un fonds d'actions (à savoir un fonds qui investit sur une base continue plus de 50 % de son Actif brut directement dans des Titres de participation), 51 % de la valeur des parts du fonds d'actions étant pris en compte en tant que Titres de participation, ou, si les conditions d'investissement du fonds en titres de participation fournissent un minimum d'investissement en Titres de participation plus élevé, le pourcentage plus élevé correspondant de la valeur des parts du fonds en titres de participation, tant pris en compte en tant que Titres de participation, ou
- Les parts de fonds d'un fonds mixte (à savoir un fonds qui investit sur une base continue au moins 25 % de son Actif brut directement dans des Titres de participation), 25 % de la valeur des unités du fonds mixte ou, si les conditions d'investissement du fonds mixte fournissent un minimum d'investissement en Titres de participation plus élevé, le pourcentage plus élevé correspondant de la valeur des parts du fonds en titres de participation, étant pris en compte en tant que Titres de participation.

Aux fins du calcul des niveaux d'investissement indiqués ci-dessus, les Compartiments peuvent également prendre en considération les quotas de Titres de participation des compartiments cibles publiés à chaque jour de valorisation, à condition que la valorisation ait lieu au moins une fois par semaine.

Aux fins des pourcentages cités ci-dessus, les parts suivantes, conformément à l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements, telle qu'applicable à compter du 1er janvier 2018 ne constituent pas des « Titres de participation » :

- Les parts dans des partenariats, même si les partenariats détiennent eux-mêmes des actions de sociétés,
- Les parts de sociétés qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 9, phrase 6, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements, constituent des sociétés immobilières,
- Les parts de sociétés qui sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces sociétés distribuent leurs bénéfices, sauf si les distributions sont soumises à un impôt d'au moins 15 % et que le fonds d'investissement n'est pas exonéré de cet impôt, et

4. Les parts de sociétés,
- (i) i) dont le revenu provient, directement ou indirectement, à plus de 10 %, de part de sociétés qui ne remplissent pas les exigences du point 2 i. ou ii. ci-dessus, ou
  - (ii) ii) qui détiennent directement ou indirectement des actions de sociétés qui ne remplissent pas les conditions du point 2. i. ou ii. ci-dessus, si la valeur de ces participations s'élève à plus de 10 % de la valeur de marché des sociétés.

Ce qui précède reflète l'interprétation, par la Société de Gestion, de la loi allemande en matière de fiscalité des investissements à la date du présent Prospectus. La législation est sujette à modification, et dans ce cas ces chiffres pourront être ajustés sans préavis.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux s'agissant des conséquences lorsqu'un Compartiment obtient le statut de « compartiment actions » ou de « compartiment mixte » (selon le cas) en vertu de l'article 2, paragraphes 6 et 7 de la loi allemande en matière de fiscalité telle qu'applicable à compter du 1er janvier 2018.

#### **Généralités**

Les dividendes et intérêts touchés par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non récupérables dans les pays d'origine, qui généralement ne peuvent être récupérées, puisque la Société elle-même est exonérée d'impôt sur les revenus. Cependant, la jurisprudence récente de l'Union européenne pourrait réduire le montant de cette retenue non récupérable.

Les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leur conseiller sur les conséquences fiscales possibles de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la vente des Actions dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lequel ils sont soit domiciliés soit résidents. Les investisseurs doivent prendre note de ce que l'assiette, les taux d'imposition, ainsi que les exonérations fiscales existantes, peuvent changer.

Selon l'actuelle loi fiscale luxembourgeoise, il n'y a aucune retenue à la source sur les paiements versés par la Société ou son agent payeur aux actionnaires. En effet, conformément à la loi du 25 novembre 2014, le Luxembourg a choisi de ne pas adopter le système de retenue à la source et d'opter pour l'échange automatique d'informations en vertu de la directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la « Directive UE en matière d'épargne ») à compter du 1er janvier 2015. Les informations qui seront automatiquement échangées concernent l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif, le nom ou la dénomination ainsi que l'adresse de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou en lieu et place l'identification de la créance générant les intérêts, et le montant total des intérêts ou revenus assimilés générés.

L'Union européenne a adopté une directive abrogeant la Directive UE en matière d'épargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cas de l'Autriche) (dans chaque cas, sous réserve d'accords transitoires).

#### **Statut fiscal dans différents pays**

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif du statut fiscal que des catégories d'Actions ont obtenu dans différents pays. Veuillez noter que ce récapitulatif n'indique pas les conséquences fiscales pour les investisseurs résidant dans ces pays, et que les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans une Catégorie d'Actions.

##### *Fiscalité autrichienne*

La Société a l'intention de demander le statut de fonds déclarant en Autriche pour certaines Catégories d'Actions de la Société, si les Administrateurs estiment que cette demande est pertinente et appropriée.

##### *Fiscalité britannique*

La Société a l'intention de demander le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni pour certaines Catégories d'Actions de la Société, si les Administrateurs estiment que cette demande est pertinente et appropriée. Une liste des Compartiments qui bénéficient actuellement du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

#### **Assemblées et Rapports**

##### **Assemblées**

Une assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient chaque année au Luxembourg. D'autres assemblées générales d'actionnaires se tiendront aux dates et lieux indiqués dans les avis de convocation à ces assemblées. Les avis de convocation sont envoyés aux actionnaires nominatifs et (si la loi l'exige) publiés dans les journaux indiqués par le Conseil d'administration ainsi que dans le RESA au Luxembourg.

##### **Rapports**

L'exercice financier de la Société prend fin le 31 mars de chaque année. Le rapport annuel, contenant les états financiers révisés de la Société et de chacun des Compartiments pour l'exercice précédent, est disponible dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Un rapport semestriel non audité est disponible dans les deux mois suivant la fin du semestre concerné. Des copies de tous les rapports peuvent être obtenues, sur demande, au siège social de la Société et auprès des équipes de Services aux Investisseurs. Les actionnaires nominatifs recevront un relevé de compte personnel deux fois par an.

## Annexe A – Pouvoirs et Restrictions Applicables aux Investissements et aux Emprunts

## 1. Pouvoirs d'investissements et d'emprunt

1.1 Les Statuts de la Société permettent à la Société d'investir dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides, dans toute la mesure autorisée par la loi luxembourgeoise. Les Statuts donnent au Conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire, dans les limites fixées par la loi, de déterminer les restrictions applicables en matière d'investissement, d'emprunt et de nantissement des actifs de la Société.

1.2 Les Statuts de la Société autorisent la souscription, l'acquisition et la détention de titres émis ou à émettre par un ou plusieurs Compartiments de la Société aux conditions établies par les lois et réglementations du Luxembourg.

## 2. Restrictions d'investissements et d'emprunt

Les restrictions suivantes, imposées par la loi luxembourgeoise ou (s'il y a lieu) adoptées par le Conseil d'administration, s'appliquent actuellement à la Société :

2.1 Les investissements de tout Compartiment seront constitués de :

2.1.1 (Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs réglementée d'Etats Membres de l'Union Européenne (« UE ») ;

2.1.2 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'Etat membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

2.1.3 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs de tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique ;

2.1.4 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public de tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique ;

2.1.5 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis récemment, pourvu que les conditions de l'émission comprennent un engagement à demander une introduction à la cote officielle de l'une des bourses de valeurs indiquées aux points 2.1.1 et 2.1.3 ou sur des marchés réglementés, au fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public tels qu'indiqués aux points 2.1.2 et 2.1.4 et que cette introduction soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

2.1.6 Parts d'un OPCVM et/ou de tout autre organisme de placement collectif (« OPC ») au sens de l'Article 1(2), points (a) et (b) de la Directive 2009/65/CE telle que modifiée, qu'il soit ou non situé dans un pays membre, à condition que :

- ▶ Les OPC en question soient autorisés en vertu de lois qui les soumettent à un contrôle considéré par la CSSF comme étant équivalent à celui prévu par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit dûment assurée ;
- ▶ Le niveau de protection des détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui fourni aux détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles sur la séparation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes non couvertes de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient conformes aux exigences de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée ;

▶ L'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations durant la période considérée ;

▶ Au plus 10 % des actifs des OPCVM ou autres OPC (ou des actifs de tout Compartiment de l'un d'entre eux, sous réserve du maintien du principe de séparation du passif des différents compartiments vis-à-vis de tierces parties) dont l'acquisition est envisagée peuvent, conformément aux actes constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

2.1.7 Dépôts auprès d'établissements de crédit, payables à vue ou qui peuvent être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est dans un Etat tiers, à condition qu'il soit assujéti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;

2.1.8 Instruments dérivés financiers, notamment des instruments donnant lieu à un règlement au comptant, négociés sur un marché réglementé ; et/ou instruments dérivés financiers négociés hors cote (« Instruments dérivés hors cote »), à condition que :

▶ Les titres sous-jacents soient des instruments décrits dans les sous-sections 2.1.1 à 2.1.7 ci-dessus et 2.1.9 ci-dessous, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels la Société pourra investir suivant ses objectifs d'investissement ;

▶ Les contreparties des transactions dérivées hors cote soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartenant à des Catégories approuvées par la CSSF ; et

▶ Les instruments dérivés hors cote soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment par une transaction compensatoire à leur juste valeur, sur initiative de la Société ;

2.1.9 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui tombent sous le coup de l'Article 1 de la Loi de 2010, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments est réglementé(e) à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition qu'ils soient :

▶ Emis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement de l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres appartenant à la fédération, ou par un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres ; ou

▶ Emis par un organisme dont tous les titres, quels qu'ils soient, sont négociés sur des marchés réglementés indiqués aux sous-sections 2.1.1, 2.1.2 ou 2.1.3 ci-dessus ; ou

▶ Emis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles de la législation de l'UE ; ou

▶ Emis par d'autres organismes appartenant aux Catégories approuvées par la CSSF, à condition que les montants investis dans ces instruments bénéficient d'une protection de

l'investisseur équivalente à celle indiquée aux premier, deuxième et troisième alinéas et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent à au moins 10 millions d'euros, présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE (1) et soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou une entité consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

2.2 De plus, chaque Compartiment peut investir au plus 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués à la sous-section 2.1.1 à 2.1.7.

2.3 Chaque Compartiment peut acquérir les parts d'autres Compartiments de la Société, d'un OPCVM et/ou autres OPC indiqués au paragraphe 2.1.6. L'investissement global de chaque Compartiment dans un OPCVM ou autres OPC ne dépassera pas 10 % de son actif net, de manière à ce que les Compartiments soient réputés être des investissements éligibles pour d'autres fonds OPCVM.

Lorsque chaque Compartiment acquiert les parts d'un OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de l'OPCVM ou autres OPC concernés ne doivent pas être combinés aux fins des limites indiquées au paragraphe 2.6.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'un OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par voie de délégation, par le même gestionnaire, par toute autre société gérée ou contrôlée par la même entité que le gestionnaire, ou par une holding directe ou indirecte importante, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la Société pour ses investissements dans les parts desdits OPCVM et/ou autres OPC.

2.4 Lorsqu'un Compartiment investit (le « **Compartiment investisseur** ») dans les actions d'un autre Compartiment (le « **Compartiment cible** ») :

- ▶ le Compartiment cible ne peut pas investir lui-même, dans le Compartiment investisseur ;
- ▶ le Compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans les parts d'un autre Compartiment de la Société (comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus) ;
- ▶ tout droit de vote attaché aux actions du Compartiment cible sera suspendu pour le Compartiment investisseur pendant la durée de l'investissement ;
- ▶ toute commission de gestion, de souscription ou de rachat payable en relation avec le Compartiment cible ne sera pas facturée au Compartiment investisseur ; et
- ▶ la valeur liquidative des actions du Compartiment cible ne peut être prise en considération au titre du critère selon lequel le capital doit être supérieur au minimum légal indiqué dans la Loi de 2010, à savoir, à l'heure actuelle, 1 250 000 euros.

2.5 Tout Compartiment peut détenir, de manière accessoire, des liquidités.

2.6 Un Compartiment ne peut pas investir dans les titres d'un même émetteur au-delà des limites indiquées ci-dessous :

2.6.1 Au plus 10 % de l'actif net d'un Compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité.

2.6.2 Au plus 20 % de l'actif net d'un Compartiment peuvent être investis dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.

2.6.3 A titre exceptionnel, la limite de 10 % mentionnée au premier paragraphe de la présente Section pourra être majorée à :

- ▶ Un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs pays membres ;
- ▶ Un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un pays membre de l'UE et est soumis, par la loi, à un contrôle public spécial visant à protéger les détenteurs des obligations. En particulier, les sommes dérivant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances attachées à ces obligations et qui, dans l'éventualité d'un manquement de l'émetteur, seraient utilisés de façon prioritaire pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations indiquées dans le présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net dudit Compartiment.

2.6.4 La valeur globale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dans les entités émettrices dans lesquelles il investit, individuellement, plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts ni aux opérations sur des instruments dérivés hors cote, effectués auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel. Les limites des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire indiquées dans les deux paragraphes du point 2.6.3 ci-dessus ne doivent pas être prises en compte à des fins d'application de la limite de 40 % indiquée dans le présent paragraphe.

Nonobstant les limites individuelles indiquées dans les sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner :

- ▶ des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ; et/ou
- ▶ des dépôts effectués auprès d'une même entité ; et/ou
- ▶ des expositions issues d'opérations sur instruments dérivés hors cote effectuées auprès d'une même entité, dépassant 20 % de son actif net.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour l'application des restrictions mentionnées ci-dessus.

Les limites indiquées aux sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ne doivent en aucun cas dépasser, dans leur totalité, 35 % de l'actif net du Compartiment.

Les sociétés appartenant à un même groupe à des fins de comptes consolidés, telles que définies dans la Directive 83/349/CEE ou les règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme étant une seule et même entité aux fins du calcul des limites d'investissement mentionnées aux sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus.

Le Compartiment ne pourra pas investir, globalement, plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe sous réserve des restrictions du point 2.6.1 et des trois alinéas du point 2.6.4 ci-dessus.

Sans préjudice des limites indiquées au paragraphe 2.8. ci-dessous, la limite de 10 % mentionnée au sous-paragraphe 2.6.1 ci-dessus est élevée à un maximum de 20 % pour un investissement dans des actions et/ou des obligations émises par une même entité lorsque le but de la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire la composition d'un indice donné d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- ▶ La composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- ▶ L'indice doit représenter une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;
- ▶ L'indice doit être dûment publié ;
- ▶ L'indice peut être répliqué ;
- ▶ L'indice est transparent, avec publication de la méthode complète de calcul et de la performance de l'indice ; et
- ▶ L'indice est soumis à une évaluation indépendante.

La limite est de 35 % lorsque celle-ci est justifiée par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier s'agissant de marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont fortement dominants. Il y a domination de marché lorsqu'une composante particulière d'un Indice de Référence est en position dominante sur un secteur de marché particulier sur lequel il opère et, à ce titre, représente une forte proportion d'un indice de référence. Une telle limite n'est autorisée que pour un seul émetteur.

**Par dérogation, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE, un pays membre du G20, Hong Kong et Singapour ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et que (ii) les titres de l'une quelconque de ces émissions ne totalisent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.**

- 2.7 Un Compartiment ne peut investir dans des actions dont les droits de vote lui permettent d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.
- 2.8 Un Compartiment ne peut :
- 2.8.1 acquérir plus de 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ;
- 2.8.2 acquérir plus de 10 % des obligations d'un seul et même émetteur ;
- 2.8.3 acquérir plus de 25 % des parts d'un seul et même organisme de placement collectif ; ou

- 2.8.4 acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites stipulées aux sous-paragraphes 2.8.2, 2.8.3 et 2.8.4 ci-dessus peuvent ne pas être prises en compte lors de l'acquisition si, au moment de ladite acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 2.9 Les limites stipulées aux paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux :
- 2.9.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- 2.9.2 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers ;
- 2.9.3 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des institutions internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'UE ;
- 2.9.4 Valeurs mobilières détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un pays tiers investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'entités émettrices ayant leur siège social dans cet Etat, si en vertu de la législation nationale une telle holding représente la seule façon pour ce Compartiment d'investir dans les titres d'entités émettrices de l'Etat en question. Cette dérogation n'est cependant applicable que si la politique d'investissement de la société du pays tiers respecte les limites indiquées aux Articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites fixées aux Articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'Article 49 est applicable mutatis mutandis ; et
- 2.9.5 Valeurs mobilières détenues par la Société dans le capital de filiales n'exerçant que des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où la filiale est située, s'agissant du rachat de parts à la demande du ou des actionnaires et exclusivement en leurs noms.
- 2.10 La Société pourra toujours, dans l'intérêt des actionnaires, exercer les droits de souscription attachés aux titres qui font partie de son actif.

En cas de dépassement des pourcentages maximums indiqués aux paragraphes 2.2 à 2.8 ci-dessus pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit recourir, en priorité, à des opérations de vente pour remédier à la situation, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

- 2.11 Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % du total de son actif net (évalué à la valeur de marché) à condition que ces emprunts soient effectués sur une base temporaire. Cependant, la Société peut acquérir pour le compte d'un Compartiment des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face.
- 2.12 La Société ne peut accorder de facilités de crédit ni agir en tant que garant pour le compte de tierces parties, étant entendu qu'aux fins de la présente restriction (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres investissements financiers indiqués aux sous-paragraphes 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.9 ci-dessus, entièrement ou partiellement payée, et (ii) le prêt autorisé de titres de portefeuille soient réputés ne pas constituer un prêt.
- 2.13 La Société s'engage à ne pas effectuer d'opérations de vente non couvertes de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres investissements financiers indiqués aux sous-paragraphes 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.9 ci-dessus, à condition que cette

- restriction n'empêche pas la Société d'effectuer des dépôts ou de gérer des comptes en relation avec les instruments dérivés financiers autorisés dans les limites indiquées ci-dessus.
- 2.14 Les actifs de la Société ne doivent pas comprendre de métaux précieux ou de certificats les représentant, de produits de base, de contrats sur produits de base ou de certificats représentant des produits de base.
- 2.15 La Société ne peut acheter ou vendre de biens immobiliers ou toute option, droit ou intérêt dans des biens immobiliers, étant entendu qu'elle peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers ou encore émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers.
- 2.16 La Société se conformera en outre à toute autre restriction qui pourra être imposée par les autorités réglementaires compétentes de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.
3. Techniques et instruments financiers
- 3.1 La Société doit recourir à un processus de gestion des risques qui permet de mesurer en tout temps le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille ; elle doit utiliser un processus précis et indépendant pour évaluer la valeur des instruments dérivés hors cote. Elle doit communiquer à la CSSF, régulièrement et en conformité avec les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes qui sont choisies afin d'estimer les risques associés aux opérations sur instruments dérivés.
- 3.2 De plus, la Société est autorisée à utiliser des techniques et instruments financiers liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites indiquées par la CSSF, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou à des fins de couverture.
- 3.3 Lorsque de telles opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes à la Loi de 2010.
- En aucun cas, ces opérations ne doivent éloigner la Société de ses politiques d'investissement ou de ses restrictions d'investissement.
- 3.4 Les actifs sous-jacents des instruments dérivés fondés sur l'indice ne sont pas combinés aux fins des limites d'investissement indiquées aux sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus.
- ▶ Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour l'application des restrictions mentionnées ci-dessus.
  - ▶ L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie et du temps disponible pour liquider les positions.
- 3.5 Gestion de portefeuille efficace – Autres techniques et instruments
- Outre les investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut employer d'autres techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve des conditions indiquées dans la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée de temps à autre, et les lignes directrices de l'ESMA/2012/832EL, tels que les accords de mise/prise en pension (« **accords repo** ») et de prêt de titres.
- L'Annexe F précise, pour chaque Compartiment, le pourcentage maximal et le pourcentage prévu de la Valeur Liquidative pouvant faire l'objet de prêts de titres et d'opérations de mise et de prise en pension. Le pourcentage prévu n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comprenant, mais de façon non limitative, les conditions du marché.
- Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, y compris les instruments financiers dérivés qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, doivent être compris comme étant une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :
- 3.5.1 ils sont économiquement utiles en ce sens qu'ils sont réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;
- 3.5.2 ils sont conclus pour un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
- (a) réduction du risque ;
  - (b) réduction du coût ;
  - (c) la création d'un capital ou d'un revenu additionnels pour la Société, avec un niveau de risque correspondant au profil de risque de la Société et de ses Compartiments concernés ainsi qu'aux règles de diversification des risques qui leur sont applicables ;
- 3.5.3 leurs risques sont cernés de manière adéquate par le processus de gestion du risque de la Société ; et
- 3.5.4 ils ne peuvent donner lieu à un changement des objectifs d'investissement déclarés d'un Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale appliquée en matière de risque décrite dans le Prospectus et les DICI correspondants.
- Des techniques et instruments (autres que les instruments financiers dérivés) peuvent être utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace sous réserve des conditions suivantes.
- De plus, ces opérations peuvent être effectuées pour 100 % des actifs du Compartiment concerné à condition (i) que leur volume soit maintenu à un niveau approprié ou que la Société soit en droit de demander la restitution des titres prêtés de manière à lui permettre, à tout moment, de remplir ses obligations de rachat ; et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les risques seront contrôlés en conformité avec le processus de gestion des risques de la Société.
- Le Dépositaire veillera à ce que les actifs des Compartiments conservés en dépôt par le Dépositaire ne soient pas réutilisés, par le Dépositaire ou par une quelconque tierce partie à laquelle la fonction de conservation aurait été déléguée, pour leur propre compte. Une réutilisation comprend toute opération sur des actifs des Compartiments conservés en dépôt, y compris mais de façon non limitative tout(e) transfert, mise en gage, vente ou prêt. Les actifs des Compartiments conservés en dépôt ne peuvent être réutilisés que si :
- (a) la réutilisation des actifs est exécutée pour le compte des Compartiments ;
  - (b) le Dépositaire suit les instructions de la Société de Gestion ;
  - (c) la réutilisation se fait au profit du Compartiment et dans l'intérêt des actionnaires ; et

- (d) la transaction est couverte par une garantie liquide de haute qualité reçue par le Compartiment en vertu d'un accord de transfert de titre, dont la valeur de marché est au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés, plus une prime.

3.6 Opérations de prêts de titres et potentiels conflits d'intérêts associés

Chaque Compartiment peut mener des opérations de prêts de titres pouvant aller, dans l'ensemble, jusqu'à 49 % de sa Valeur Liquidative.

La Société peut effectuer des opérations de prêt de titres, à la condition qu'elle observe les règles suivantes :

- 3.6.1 La Société peut prêter des titres directement ou dans le cadre d'un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue, ou d'un programme de prêts de valeurs organisé par un établissement financier soumis à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles de la législation de l'UE et spécialisé dans ce type d'opérations ;
- 3.6.2 L'emprunteur doit être soumis à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles de la législation de l'UE ;
- 3.6.3 Les expositions nettes (c.-à-d. les expositions d'un Compartiment moins la garantie reçue par un Compartiment) vis-à-vis d'une contrepartie, découlant d'opérations de prêt de titres doivent être prises en considérations dans la limite de 20 % prévue à l'article 43 (2) de la Loi de 2010 ;
- 3.6.4 Dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs, la Société doit recevoir une garantie dont la valeur de marché, à tout moment, doit être égale à au moins la valeur de marché des titres prêtés plus une prime ;
- 3.6.5 Cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Si les titres sont prêtés par le biais d'un intermédiaire indiqué à la section 3.6.1 ci-dessus, le transfert des titres prêtés peut être effectué avant la réception de la garantie, à condition que ledit intermédiaire garantisse la bonne exécution de l'opération. L'intermédiaire peut, en lieu et place de l'emprunteur, fournir la garantie à l'OPCVM ; et
- 3.6.6 La Société doit pouvoir, à tout moment, résilier tout accord de prêt de titres qu'elle aura conclu ou demander le retour de tout ou partie des titres prêtés.

Les contreparties aux opérations de prêt de titres sont sélectionnées sur la base d'une évaluation rigoureuse du crédit et d'un examen approfondi au niveau de l'entité juridique individuelle, dès le début de la relation de négociation. Les évaluations du crédit comprennent une évaluation de l'entité juridique et/ou de la structure de propriété, du régime réglementaire, du compte rendu des performances, de la solidité financière et de toute notation d'agence externe, le cas échéant.

La Société devra communiquer l'évaluation globale des titres prêtés dans le rapport annuel et les rapports semestriels. Pour de plus amples informations sur les exigences supplémentaires en vertu de la Directive OPCVM, s'agissant de la réutilisation d'actifs conservés en dépôt par le Dépositaire, veuillez vous référer au paragraphe 8. à l'Annexe C.

La gestion d'un programme de prêt de titres comporte de potentiels conflits d'intérêts, y compris mais de façon non limitative : (i) BlackRock, en tant qu'agent de prêt, peut être incité à augmenter ou

diminuer la quantité de titres en prêt ou à prêter des titres en particulier, afin de générer des recettes supplémentaires ajustées au risque pour BlackRock et ses sociétés affiliées ; et (ii) BlackRock, en tant qu'agent de prêt, peut être incité à allouer des prêts à des clients qui procureraient davantage de recettes à BlackRock. Comme indiqué ci-dessous, BlackRock tente de limiter ce conflit en offrant à ses clients de prêts de titres les mêmes possibilités de prêt au fil du temps, afin de se rapprocher d'une allocation au prorata.

Dans le cadre de son programme de prêt de titres, BlackRock garantit certains clients et/ou fonds contre une insuffisance de garantie dans l'éventualité d'une défaillance de l'emprunteur. Le service de BlackRock chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (le « RQA » pour Risk & Quantitative Analysis) calcule régulièrement l'exposition potentielle de BlackRock au dollar par rapport au risque d'insuffisance de garantie pour cause de défaillance de la contrepartie (« risque de défaillance ») dans le cadre du programme de prêt de titres pour les clients indemnisés et non indemnisés. Périodiquement, le RQA détermine également le montant maximal de potentiel risque de défaillance indemnisé découlant des activités de prêt de titres (« limite d'exposition à l'indemnisation ») et le montant maximal d'exposition au crédit spécifique à la contrepartie (« limites de crédit ») que BlackRock est prêt à assumer ainsi que la complexité opérationnelle du programme. Le RQA supervise le modèle de risque qui calcule les projections des valeurs de défaillance à l'aide de facteurs relatifs aux prêts comme le type de prêt et le type de garantie, de même que la valeur de marché ainsi que les caractéristiques de crédit spécifiques de la contrepartie emprunteuse. Si nécessaire, le RQA peut ajuster ultérieurement d'autres attributs du programme de prêt de titres en restreignant la garantie admissible ou en réduisant les limites de crédit de la contrepartie. Par conséquent, la gestion de la limite d'exposition à l'indemnisation peut affecter le volume de l'activité de prêt de titres que BlackRock peut mener à un moment donné et avoir un impact sur les clients indemnisés et non indemnisés en réduisant le volume des possibilités de prêt pour certains prêts (y compris en fonction du type d'actif, du type de garantie et/ou du profil de recettes).

BlackRock utilise un processus systématique et équitable préétabli, afin de se rapprocher d'une allocation au prorata. Pour allouer un prêt à un portefeuille : (i) BlackRock, dans son ensemble, doit avoir une capacité de prêt suffisante conformément aux différentes limites du programme (c'est-à-dire la limite d'exposition à l'indemnisation et les limites de crédit de la contrepartie) ; (ii) le portefeuille de prêt doit détenir l'actif au moment où la possibilité d'un prêt se présente ; et (iii) le portefeuille de prêt doit également bénéficier d'un inventaire suffisant, soit à lui seul, soit associé à d'autres portefeuilles en une seule livraison sur le marché, afin de répondre à la demande de prêt. Ce faisant, BlackRock cherche à offrir les mêmes possibilités de prêt à tous les portefeuilles, que BlackRock indemnise ou non le portefeuille. Des possibilités égales pour les portefeuilles de prêt ne garantissent pas des résultats égaux. En particulier, les résultats à court et long terme pour chaque client peuvent varier en raison de la composition de l'actif, des écarts actif/passif sur différents titres et des limites générales imposées par l'entreprise.

3.7 Opérations de mise et de prise en pension

La Société peut effectuer :

Des opérations de mise en pension, c'est-à-dire des contrats d'achat et de vente de titres aux termes desquels le vendeur peut ou doit racheter à l'acheteur les titres vendus, à un prix et à une date convenus, précisés par les deux parties dans leur accord contractuel ; et

Des opérations de mise en pension inverse, c'est-à-dire une opération à terme à l'échéance de laquelle le vendeur (la contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et la Société est tenue de rendre les titres reçus en vertu de l'opération.

À la discrétion du Gestionnaire financier, chaque Compartiment mènera des opérations de mise et de prise en pension allant, globalement, jusqu'au pourcentage de sa dernière valeur liquidative disponible indiqué au tableau de l'Annexe F. Tous revenus supplémentaires générés par ces opérations seront comptabilisés au crédit du Compartiment.

3.7.1 Lors d'opérations de mise et de prise en pension, la Société peut agir soit en qualité d'acheteur soit en qualité de vendeur. Sa participation à de telles opérations est cependant soumise aux règles suivantes :

- (a) Le respect des conditions 3.6.2 et 3.6.3 ;
- (b) Pendant la durée d'une opération de mise et de prise en pension où la Société agit en qualité d'acheteur, la Société ne pourra pas vendre les titres qui font l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait exercé son option ou tant que l'échéance de la mise en pension n'aura pas expiré, sauf si la société possède d'autres moyens de couverture ;
- (c) Les titres acquis par la Société en vertu d'une opération de mise et de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment ainsi qu'aux restrictions applicables aux investissements, et ils doivent être limités aux titres suivants :
  - (i) Les certificats bancaires à court terme ou les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
  - (ii) Les obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ; et
  - (iii) Les actifs indiqués aux sections 3.8.2(b), 3.8.2(c) et 3.8.2(d) ci-dessous.

La Société devra communiquer le montant total des opérations de mise et de prise en pension ouvertes à la date de référence de son rapport annuel et de ses rapports semi annuels.

3.7.2 Lorsque la Société conclut des accords de prise en pension, elle doit être en mesure de rappeler à tout moment tout titre sujet à l'accord ou résilier l'accord de prise en pension qu'elle a conclu. Les accords de prise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs, à tout moment par la Société.

3.7.3 Lorsque la Société conclut des accords de mise en pension, elle doit être en mesure de rappeler à tout moment le montant total de liquidités ou de résilier l'accord de mise en pension sur une base soit cumulée soit mark to market. Lorsque les liquidités sont remboursables à tout moment sur une base mark to market, la valeur mark to market de l'accord de mise en pension doit être utilisée aux fins du calcul de la valeur de l'actif net. Les accords de mise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment, par la Société.

3.8 Gestion des garanties concernant les opérations financières sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

3.8.1 Les garanties obtenues au titre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille (les « **Garanties** »), telles qu'un accord repo ou de prêt de titres, doivent remplir les critères suivants :

- (a) liquidité : les Garanties (autres que les liquidités) doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation prévente. Les Garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'Article 48 de la Loi de 2010 ;
- (b) valorisation : les Garanties doivent pouvoir être valorisées quotidiennement à la valeur de marché et les actifs dont le prix est très volatil ne peuvent être acceptés en tant que Garantie, à moins que des décotes (haircuts) suffisamment prudentes ne soient appliquées ;
- (c) qualité de crédit de l'émetteur : les Garanties doivent présenter une qualité de crédit élevée ;
- (d) corrélation : les Garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de corrélation élevée avec la performance de ladite contrepartie ;
- (e) diversification : les Garanties doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, marchés et émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur Liquidative net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les paniers de Garanties divers doivent être cumulés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique. Un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, ainsi que par des États non membres et des organismes publics internationaux, comme indiqué à l'Annexe A, paragraphe 2.64. Un tel Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment et
- (f) disponibilité immédiate : les Garanties doivent pouvoir être entièrement exercées par la Société, à tout moment, sans référence à ou approbation de la contrepartie.

Les contreparties aux opérations de mise et de prise en pension sont sélectionnées sur la base d'une évaluation rigoureuse du crédit et d'un examen approfondi au niveau de l'entité juridique individuelle, dès le début de la relation de négociation. Les évaluations du crédit comprennent une évaluation de l'entité juridique et/ou de la structure de propriété, du régime réglementaire, du compte rendu des performances, de la solidité financière et de toute notation d'agence externe, le cas échéant.

3.8.2 Sous réserve des critères précédents, les Garanties doivent respecter les critères suivants :

- (a) des actifs liquides comme des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande, émis par un établissement de crédit de premier rang non affilié à la contrepartie ;
- (b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses collectivités territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à l'échelle locale, régionale ou mondiale ;
- (c) des actions ou des parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et dont la notation est AAA ou l'équivalent ;

- (d) des actions ou des parts émises par un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées aux lettres 3.8.2(e) et 3.8.2(f) ci-dessous ;
- (e) Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; ou
- (f) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice principal.

de la Société ; les décotes supérieures peuvent s'appliquer à certaines contreparties et/ou certaines opérations (par exemple risque de corrélation défavorable).

La Société se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

3.8.3 En cas de transfert de titre, les Garanties reçues doivent être détenues par le Dépositaire ou son agent. Ceci n'est pas applicable s'il n'y a pas transfert de titre, auquel cas la Garantie sera conservée par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle, et qui ne doit être lié de quelque façon que ce soit au fournisseur de la garantie.

3.8.4 Si les Garanties données sous forme de liquidités exposent la Société à un risque de crédit vis-à-vis de l'administrateur fiduciaire (trustee) de ces Garanties, cette exposition sera soumise à une limitation de 20 %, comme indiqué à la Section 2.6 ci-dessus.

3.8.5 Pendant la durée du contrat, des garanties en nature ne peuvent être revendues, réinvesties ou nanties.

3.8.6 Les garanties en numéraire reçues devraient uniquement être :

- (a) placées en dépôt auprès d'entités prescrites par l'Article 50(f) de la Directive 2009/65/CE ;
- (b) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- (c) utilisées aux fins d'accords de mise en pension à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que la Société puisse procéder à tout moment au rappel du montant total des liquidités sur une base cumulée ; et
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des organismes de placement collectif monétaire européens.

Les Garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux Garanties en nature.

3.8.7 La Société a mis en place une politique de décote pour chaque catégorie d'actifs reçue en Garanties. Une décote est une décote appliquée à la valeur d'une Garantie afin de tenir compte de la probabilité de détérioration de son évaluation et de son profil de liquidité au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris de la solvabilité de l'émetteur des Garanties, la volatilité du prix des Garanties et des résultats de tout test de résistance susceptible d'être effectué conformément à la politique de gestion des garanties. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peut ou non prévoir des montants de transfert minimums, la Société a l'intention d'accepter uniquement les Garanties dont la valeur corrigée au vu de la politique de décote est supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée, le cas échéant.

Les décotes applicables pour chacun des types d'actifs concernés détenus comme Garantie sont indiquées ci-dessous en tant que pourcentage d'évaluation. Des décotes supérieures à celles indiquées ci-dessous peuvent être appliquées à la seule discrétion

## Opérations sur instruments dérivés de gré à gré

Garantie éligible	Décote minimale applicable
Liquidités	0 %
Obligations d'État ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance d'un an ou moins	0,5 %
Obligations d'État ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à un an mais inférieure ou égale à cinq ans	2 %
Obligations d'État ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à cinq ans	4 %
Obligations qui ne sont pas émises par l'État et dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est inférieure ou égale à cinq ans	10 %
Obligations qui ne sont pas émises par l'État et dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est supérieure à cinq ans	12 %

## Prêts de titres

Garantie éligible	Décote minimale applicable
Liquidités	2 %
Fonds du marché monétaire	2 %
Obligations d'État	2,5 %
Obligations supranationales/d'agence	2,5 %
Actions (y compris les ADR et les ETF)	5 %

## Opérations de prise en pension

Garantie éligible	Décote minimale applicable
Obligations d'État	0 %
Obligations d'entreprises	6 %

marché, de même qu'ils évalueront, en permanence, l'efficacité de la couverture. Ils fixeront des limites internes spécifiques applicables à ces types d'opérations et contrôleront les contreparties acceptées pour lesdites opérations.

### 3.8.8 Risque et potentiels conflits d'intérêts associés aux instruments dérivés de gré à gré et à la gestion efficace de portefeuille

- (a) Les activités de gestion efficace de portefeuille et la gestion de Garanties en relation avec de telles activités comportent certains risques. Veuillez consulter les Sections « Conflits d'intérêts et relations au sein du BlackRock Group ainsi qu'avec le PNC Group » et « Facteurs de Risque », de même que, en particulier mais sans s'y restreindre, les facteurs de risque liés aux instruments dérivés, le risque de contrepartie et le risque de contrepartie pour le Dépositaire. Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accru.
- (b) Le risque de contrepartie combiné sur une opération concernant des instruments dérivés hors cote (OTC) ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser 10 % de l'actif d'un Compartiment lorsque la contrepartie est une institution de crédit domiciliée dans l'UE ou dans un pays où la CSSF considère que les réglementations de contrôle sont équivalentes à celles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5 %.
- (c) Les délégués de la Société évalueront continuellement le risque de crédit ou de contrepartie de même que le risque potentiel à savoir, pour les activités du marché, le risque résultant des variations du niveau de volatilité des cours du

**Annexe B – Résumé de Certaines Dispositions Statutaires et de Certaines Pratiques de la Société**

Vous trouverez ci-dessous un résumé des Statuts. Cependant, ce résumé ne prétend pas être exhaustif. Il doit être lu dans son intégralité à la lumière du contenu de ces Statuts, des bulletins de souscription et autres documents et par conséquent ceux-ci doivent aussi être examinés pour obtenir des informations complètes concernant les droits, les privilèges et les obligations des personnes qui investissent dans la Société. Si une description ou des termes figurant dans ce Prospectus ne reflètent pas ou contredisent une description ou des termes figurant dans les Statuts ou les bulletins de souscription, les Statuts prévaudront et les investisseurs seront réputés avoir pleinement pris connaissance de ces Statuts au moment de souscrire des Actions.

**Statuts**

1. Les termes employés dans le présent résumé et qui sont définis dans les Statuts ont la même signification ci-dessous.
- 1.1 **Statut Juridique**

La Société est une société d'investissement à capital variable (« SICAV »), constituée sous la forme d'une société anonyme dénommée « BlackRock Global Index Funds », et agréée en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») Partie I.
- 1.2 **Objet Exclusif**

La Société a pour objet exclusif d'investir les fonds dont elle dispose dans un ou plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières ou autres actifs mentionnés à l'Article 41(1) de la loi de 2010, dénommés « Compartiments », en vue de répartir les risques d'investissement et d'offrir à ses actionnaires les résultats de la gestion des Compartiments de la Société.
- 1.3 **Capital**

Le capital est représenté par des Actions intégralement libérées sans valeur nominale, et sera à tout moment égal au total de la valeur de l'actif net de tous les Compartiments de la Société. Toute modification du capital de la Société est à effet immédiat.
- 1.4 **Fractions**

Des fractions d'Actions ne peuvent être émises que sous la forme d'actions nominatives.
- 1.5 **Droit de Vote**

Outre la voix dont il dispose lors des assemblées générales pour chaque Action entière qu'il détient, tout détenteur d'Actions d'une Catégorie particulière aura droit, lors de toute assemblée séparée des détenteurs des Actions de cette Catégorie, à une voix pour chaque Action entière qu'il détient dans cette Catégorie.
- 1.6 **Assemblée Générale Annuelle**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit au grand-duché de Luxembourg, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, le 20 septembre à 11 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.
- 1.7 **Attribution d'Actions**

Les Administrateurs sont autorisés sans limitation à émettre des Actions entièrement libérées à tout moment, au prix par Action applicable et sans réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants.
- 1.8 **Administrateurs**

Les Statuts stipulent que la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Les Administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée

générale annuelle. Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. En particulier, il a le pouvoir de nommer toute personne en qualité de société opérante de la Société.

Aucune transaction entre la Société et toute autre partie ne sera affectée ou invalidée du simple fait qu'un administrateur (ou, si l'administrateur est une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés) est un administrateur, dirigeant, associé, membre, actionnaire, représentant ou employé de cette autre partie. Toute personne liée, comme indiqué ci-dessus, à toute société ou établissement avec lequel la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle entretient une autre relation d'affaires, ne sera pas de ce fait privée du droit de délibérer, de voter et d'agir concernant des questions liées auxdits contrats ou ladite relation d'affaires.

**1.9 Indemnisation**

La Société peut indemniser et garantir tout Administrateur ou dirigeant contre tous les frais raisonnablement encourus par lui en relation avec toute procédure dans laquelle il pourra être impliqué du fait de sa position au sein de la Société, ou de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne pourra pas prétendre être indemnisé, sauf négligence grave ou faute intentionnelle de sa part.

**1.10 Dissolution et Liquidation**

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, adoptée conformément aux dispositions des Statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), lesquels seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant de la dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Les sommes non réclamées par les actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment seront déposées à la Caisse des Consignations de Luxembourg et déchuës au bout de trente ans.

**Pratiques de la Société****Restrictions à la détention d'Actions**

2. Les Actions seront divisées en plusieurs Catégories, liées chacune à un Compartiment. Plusieurs Catégories d'Actions peuvent être liées à un Compartiment et les Catégories peuvent avoir différentes caractéristiques en termes de distribution, de commission et de devise (pour de plus amples informations, voir la section intitulée « Catégories et formes d'Actions »). Les Catégories d'Actions ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de préemption.

Bien que les Actions doivent être négociables et transmissibles au regard de l'Euro MTF, tout critère d'admissibilité relatif à une Catégorie d'Actions spécifique devra malgré tout continuer d'être appliqué et les Administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs de rachat obligatoire si l'un de ces critères d'admissibilité relatif à une Catégorie d'Actions spécifique devait ne pas être respecté par un actionnaire, comme indiqué de façon plus détaillée au paragraphe 6. ci-dessous.

3. Le Conseil d'administration pourra imposer ou assouplir les restrictions qu'il jugera nécessaire (y compris des restrictions en matière de transfert et/ou l'exigence que les Actions soient exclusivement émises sous forme nominative), au titre de toute

Action ou de toute Catégorie d'Actions (sans que ce soit nécessairement au titre de toutes les Actions d'une même Catégorie), afin de garantir qu'aucune Action de la Société ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de toute personne, dans des circonstances soit entraînant une infraction aux lois ou exigences applicables dans un pays quelconque ou imposées par tout gouvernement ou toute autorité à cette personne ou à la Société, soit pouvant entraîner des conséquences fiscales ou d'autres conséquences financières défavorables pour la Société, y compris une obligation d'enregistrement imposée par toutes lois relatives aux valeurs mobilières, aux investissements ou à toutes matières similaires et toutes autres exigences d'un pays ou d'une autorité quelconques. Le Conseil d'administration pourra, à cet égard, exiger d'un actionnaire toutes les informations qu'il pourra juger nécessaires afin d'établir s'il est le propriétaire effectif des Actions qu'il détient. De plus, le Conseil d'administration pourra décider de restreindre l'achat d'Actions, si tel est l'intérêt de la Société et/ou de ses Actionnaires, notamment lorsque la Société ou tout Compartiment atteindra une dimension qui pourra avoir un impact sur la capacité à trouver des investissements adéquats pour la Société et le Compartiment. Les Administrateurs pourront retirer cette restriction, à leur discrétion.

Si la Société apprend que la propriété, l'acquisition ou la détention de toutes Actions, tant directe qu'effective, par une personne est contraire aux lois applicables dans un pays quelconque ou aux conditions posées par tout gouvernement ou toute autorité ou qu'elle est contraire aux conditions du présent Prospectus, ou si les circonstances évoquées dans le présent paragraphe 3. devaient se réaliser, le Conseil d'administration pourra exiger le rachat de ces Actions, refuser d'émettre des Actions et d'enregistrer le transfert d'Actions ou suspendre, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, les droits de vote de tout actionnaire qui n'est pas autorisé à détenir des Actions de la Société.

4. Le Conseil d'administration a décidé qu'aucun ressortissant des États-Unis ne sera autorisé à détenir des Actions. Les Administrateurs ont décidé que le terme « **Ressortissant des États-Unis** » désigne tout(e) citoyen ou résident des États-Unis, société de personnes constituée ou existant en vertu des lois de tout(e) État, territoire ou possession des États-Unis (autre qu'une société qui n'est pas considérée comme étant un ressortissant des États-Unis au regard de tout règlement du Trésor applicable), ou toute société constituée en vertu du droit des États-Unis ou de tout(e) État, territoire ou possession de ces derniers, tout patrimoine ou trust autre qu'un patrimoine dont le revenu de source non américaine (qui n'est pas effectivement lié à une transaction ou opération aux États-Unis) n'est pas inclus dans le revenu brut aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu américain dont il est redevable, et tout trust dont l'administration est sous la surveillance principale d'un tribunal américain si un ou plusieurs ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de ce trust, ou certains trusts existant au 20 août 1996 et considérés comme des ressortissants des États-Unis avant cette date, qui choisissent, conformément aux réglementations, de continuer à être considérés comme des ressortissants des États-Unis.

Tout actionnaire qui ne serait pas actuellement résident des États-Unis mais le deviendrait ultérieurement (et, par voie de conséquence, relèverait de la définition du « Ressortissant des États-Unis »), sera tenu de faire racheter ses Actions. Tous les résidents et les citoyens américains doivent prendre connaissance des exigences de la loi FATCA ; à cet égard, veuillez consulter la Section « Imposition » ci-dessus.

#### Compartiments et Catégories d'Actions

5. La Société a la forme d'un fonds d'investissement à Compartiments multiples, et plusieurs Catégories séparées d'Actions sont liées à chacun de ces Compartiments. En vertu de l'article 181 de la Loi de 2010, chaque Compartiment est responsable du seul passif qui lui est attribuable.

6. Les Actions peuvent être assorties de certains droits ou de restrictions que le Conseil d'administration pourra arrêter de temps à autre en matière de dividendes, de remboursement du capital, de conversion, de transfert, de prix payable lors de l'attribution ou en d'autres matières, et ces droits ou restrictions ne seront pas nécessairement attachés à toutes les Actions d'une même Catégorie.

Si la Société apprend que la propriété, l'acquisition ou la détention de toutes Actions, tant directe qu'effective, par une personne est contraire aux critères d'admissibilité liés à un investissement dans une Catégorie d'Actions donnée, le Conseil d'administration pourra exiger le rachat de ces Actions, refuser d'émettre des Actions et d'enregistrer le transfert d'Actions ou suspendre, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, les droits de vote de tout actionnaire qui n'est pas autorisé à détenir des Actions de la Société.

7. Le Conseil d'administration est autorisé à créer plusieurs Catégories d'Actions liées à un seul et même Compartiment. Le Conseil d'administration peut, par exemple, créer des Actions de Distribution et de Capitalisation, des Catégories d'Actions avec différentes devises de négociation ou des Catégories d'Actions liées au même Compartiment présentant des caractéristiques différentes en ce qui concerne la participation au capital et/ou aux revenus ; il peut également appliquer des régimes de commissions et de frais différents à ces diverses Catégories d'Actions. Les Administrateurs peuvent également clore, à tout moment, une Catégorie d'Actions donnée ou, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours donné aux actionnaires de la Catégorie concernée, décider de fusionner ladite Catégorie avec une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment. Les Statuts disposent que certaines modifications ne peuvent être apportées aux droits s'attachant à une Catégorie d'Actions qu'avec l'approbation d'une assemblée générale des détenteurs d'Actions de cette Catégorie.
8. Le Conseil d'administration peut exiger le rachat de toutes les Actions liées à un Compartiment déterminé, si la Valeur Liquidative de ce Compartiment chute au-dessous de USD 50 millions (ou la contre-valeur de cette somme dans toute Devise de Négociation) pour une période de trente jours consécutifs. Les Statuts permettent également au Conseil d'administration d'aviser les actionnaires de la fermeture de l'un ou l'autre des Compartiments, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires ou en raison des changements de la situation économique ou politique affectant ce Compartiment ; toutefois dans ces circonstances, le Conseil d'administration entend offrir aux détenteurs de toute Catégorie d'Actions de ce Compartiment le transfert gratuit de leurs Actions dans la même Catégorie d'actions d'autres Compartiments. À titre d'alternative, sous réserve d'une notification aux détenteurs de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné, avec le préavis requis le cas échéant par la loi ou la réglementation, le Conseil d'administration pourra décider de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société, ou avec un autre OPCVM. Toute fusion de cette nature liera les détenteurs des Actions de toutes les Catégories du Compartiment concerné.

Tout Compartiment peut être fermé ou fusionné dans des circonstances autres que celles mentionnées ci-dessus sur décision des actionnaires des différentes Catégories d'Actions de ce Compartiment, prise à la majorité des Actions présentes ou représentées lors d'une assemblée générale de ces actionnaires (à laquelle aucune condition de quorum ne s'applique). Pour autant que cela soit applicable, en cas de fermeture d'un Compartiment, le prix de rachat payable lors de la fermeture sera calculé sur une base reflétant les coûts de réalisation et de liquidation au moment de la fermeture du Compartiment, et aucuns frais de rachat ne seront appliqués à un tel rachat. En cas de fusion d'un Compartiment, le prix de rachat payable lors de la fusion ne reflètera que les coûts de transaction.

Les actionnaires d'un Compartiment peuvent demander la convocation d'une assemblée générale pour dissoudre ce Compartiment, à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième des actions en circulation de ce Compartiment. Le quorum requis pour délibérer lors d'une assemblée des actionnaires d'un Compartiment est d'au moins la moitié des actions en circulation de ce Compartiment. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des actionnaires avec le même ordre du jour sera convoquée, selon les modalités utilisées pour la convocation de l'assemblée initiale, et lors de cette seconde assemblée à nouveau, aucun quorum ne sera requis. Chaque action donne droit à une voix. Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée en personne ou en donnant une procuration, par écrit ou par fax, à une autre personne qui n'est pas tenue d'être un actionnaire. Sauf indication contraire dans la loi ou dans le présent prospectus, les résolutions des assemblées générales d'un Compartiment sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés de ce Compartiment.

Le Conseil d'administration est habilité à suspendre les négociations portant sur les Actions de tout Compartiment devant être fermé ou fusionné conformément aux dispositions ci-dessus. Cette suspension peut prendre effet à tout moment après la notification du préavis précité par le Conseil d'administration, ou, si la fermeture ou la fusion exige l'approbation d'une assemblée générale des actionnaires, après l'adoption de la résolution correspondante. Si la négociation des Actions n'est pas suspendue, les prix des Actions peuvent être ajustés afin de refléter les coûts de réalisation et de liquidation prévisionnels ou les coûts de transaction mentionnés ci-dessus.

#### Dispositions d'évaluation

9. En vertu des Statuts, afin de déterminer le prix d'émission et de rachat par Action, la valeur liquidative des Actions sera régulièrement fixée par la Société pour les Actions de chaque Catégorie d'Action, à une fréquence supérieure ou égale à deux fois par mois, selon les instructions des Administrateurs.
10. Le Conseil d'administration a arrêté comme politique normale d'accepter pour négociation le jour même les demandes reçues avant 12 heures (heure de Luxembourg) lors d'un Jour de Négociation ; les demandes reçues après 12 heures (heure de Luxembourg) sont normalement traitées le Jour de Négociation suivant. Toute demande concernant un jour ultérieure ne sera pas acceptée et sera rejetée ou traitée le Jour de Négociation suivant, à la discrétion des Administrateurs.

#### Calcul de la Valeur Liquidative et détermination du prix des Actions

11. Tous les prix applicables aux transactions sur Actions effectuées un Jour de Négociation donné sont basés sur la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée, tels qu'ils résultent d'une évaluation faite à une heure ou des heures déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration applique actuellement pour tous les Compartiments et pour toutes les Catégories d'Actions un système de cotation des « cours du livrable » ; en d'autres termes, les prix sont calculés le Jour de Négociation concerné après l'heure limite d'acceptation des ordres (voir section « Négociation des Actions de la Société – Négociation Journalière »). Les prix applicables un Jour de Négociation sont normalement publiés le Jour Ouvrable suivant. Ni la Société, ni le Dépositaire n'assument une responsabilité quelconque au titre de toute erreur de publication, de non-publication des prix, ou de l'inexactitude des prix ainsi publiés ou cotés. Nonobstant toute cotation de prix par la Société, par le Dépositaire ou par un distributeur, toutes les transactions sont effectuées strictement sur la base des prix calculés ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Si ces prix doivent pour une raison quelconque être recalculés ou modifiés, les termes de toute transaction effectuée sur la base de ces prix seront sujets à correction, et l'investisseur pourra devoir, selon le cas, compléter tout paiement insuffisant ou rembourser tout trop payé. Tout actionnaire pourra obtenir, sur demande auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs, une évaluation périodique de

ses avoirs dans un Compartiment donné ou pour une Catégorie donnée d'Actions.

12. La Valeur Liquidative de chaque Compartiment, calculée dans sa Devise de Base est déterminée en additionnant la valeur des titres et des autres actifs de la Société attribuables au Compartiment correspondant et en déduisant le passif de la Société imputé à ce Compartiment. La Valeur Liquidative par Action des Catégories d'Actions d'un Compartiment déterminé reflétera tout ajustement de la Valeur Liquidative du Compartiment correspondant, opéré dans les conditions décrites au paragraphe 17.3 ci-dessous, et différera en conséquence du fait de l'imputation des différents passifs à ces Catégories de charges différentes (voir section « Commissions et Frais ») et comme résultat du paiement des dividendes.
13. La valeur de tous les titres et autres actifs composant le portefeuille d'un Compartiment est déterminée par les derniers cours connus à la clôture de la bourse où ces titres et autres actifs sont négociés ou admis à la négociation. Pour les titres négociés sur des marchés clôturant après l'évaluation, les derniers cours connus à ce moment ou à un autre moment seront utilisés. Si les transactions nettes sur les Actions liées à ce Compartiment, effectuées lors d'un Jour de Négociation quelconque, excèdent le seuil visé au paragraphe 17.3 ci-dessous, des procédures supplémentaires seront applicables. La valeur des titres ou actifs négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée de la même manière. Si ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir à cet effet l'une de ces bourses ou l'un de ces marchés réglementés. Autant que possible, les swaps sont quotidiennement valorisés aux prix du marché obtenus par des agents d'évaluation tiers, et comparés aux cotations du teneur de marché. Si les prix de tiers ne sont pas accessibles, les prix des swaps sont fondés sur les cotations quotidiennes disponibles auprès du teneur de marché.
14. La valeur de tout investissement qui constitue une part ou une participation dans un organisme de placement collectif/fonds sera calculée à la dernière valeur liquidative disponible de cette part/participation ou à sa valeur liquidative estimée (la plus récente étant prise en considération), conformément aux exigences de l'organisme/du fonds dont l'investissement concerné constitue une part/participation.
15. Si un titre n'est ni négocié ni coté sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, ou si le dernier cours connu n'est pas considéré comme reflétant sa valeur réelle, le Conseil d'administration évaluera le titre concerné, avec prudence et bonne foi, sur la base de sa valeur probable de réalisation. Les espèces en caisse, les effets et billets payables à vue, les comptes à recevoir et les charges payées d'avance sont évalués pour leur valeur nominale, à moins qu'il ne s'avère improbable que cette valeur nominale puisse être recouvrée.
16. Dans le cas où un titre ou un actif déterminé ne peut pas être évalué selon les méthodes visées ci-dessus, ou si le Conseil d'administration estime qu'une autre méthode d'évaluation reflète plus fidèlement la juste valeur de ce titre ou de cet actif par rapport au but recherché, la méthode d'évaluation de ce titre ou de cet actif sera, à sa discrétion, arrêtée par le Conseil d'administration. Des écarts dans la valeur des titres peuvent être constatés, par exemple lorsque les marchés sous-jacents sont fermés au public aux fins du calcul de la Valeur Liquidative de certains Compartiments. Dans de telles circonstances, les Administrateurs pourront fixer certains seuils dont le dépassement entraînera un ajustement de la valeur de ces titres à leur juste valeur en appliquant une indexation spécifique. De plus, lorsque les gouvernements ont choisi d'imposer des charges fiscales ou des frais de négociation sur les investissements étrangers, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Liquidative afin de refléter ces charges.

17. Selon les procédures actuelles adoptées par le Conseil d'administration, le cours de toutes les Catégories d'Actions d'un Compartiment quelconque est la Valeur Liquidative par Catégorie concernée de ce Compartiment, calculée à l'unité de devise la plus proche de la Devise de Négociation concernée.
- 17.1 Pour les Compartiments ayant plus d'une Devise de Négociation, les cours des Devises de Négociation supplémentaires sont déterminés par la conversion du cours au taux de change au comptant concerné au moment de l'évaluation.
- 17.2 Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Liquidative par Action, pour un Compartiment, afin de réduire l'effet de la « dilution » sur ce Compartiment. Il y a dilution lorsque le coût réel d'achat ou de vente des actifs sous-jacents d'un Compartiment diffère de la valeur comptable de ces actifs dans l'évaluation du Compartiment, en raison de facteurs tels que les frais de négociation et de courtage, les impôts et droits, l'évolution du marché et tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. La dilution peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un Compartiment et, par conséquent, avoir un impact sur les actionnaires. En ajustant la Valeur Liquidative par Action, cet effet peut être réduit ou évité, et les actionnaires peuvent être protégés de cet impact de la dilution. Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Liquidative d'un Compartiment si, lors d'un Jour de Négociation donné, le volume de l'ensemble des transactions effectuées sur des Actions de toutes les Catégories d'Actions de ce Compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette dépassant un ou plusieurs seuils arrêtés par les Administrateurs pour ce Compartiment. Le montant à hauteur duquel la Valeur Liquidative d'un Compartiment peut être ajustée lors d'un Jour de Négociation donné est lié aux frais de négociation de ce Compartiment. Dans ces circonstances, la Valeur Liquidative du Compartiment concerné peut être ajustée d'un montant n'excédant pas 1,5 %, ou 3 % dans le cas des Compartiments de titres à revenu fixe, de cette Valeur Liquidative. Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent, dans l'intérêt des Actionnaires, décider d'augmenter temporairement le facteur d'ajustement dilutif (*swing factor*) maximal indiqué ci-dessus et d'en informer les investisseurs. L'ajustement sera opéré à la hausse, si le mouvement net entraîne une augmentation de la valeur de toutes les Actions du Compartiment, ou à la baisse, s'il entraîne une diminution. Certains marchés d'actions et certaines juridictions pouvant avoir des structures de facturation différentes côté achat et côté vente, plus particulièrement en ce qui concerne les droits et impôts, l'ajustement qui en découle peut être différent pour les encaissements nets et pour les décaissements nets. De plus, les Administrateurs peuvent également décider d'inclure des charges fiscales extraordinaires dans le montant de l'ajustement. Ces charges fiscales extraordinaires varient d'un marché à l'autre et il est actuellement prévu qu'elles ne dépassent pas 2,5 % de la Valeur Liquidative. Si un Compartiment investit essentiellement dans certains types d'actifs, comme des obligations d'État ou des titres sur un marché monétaire, les Administrateurs peuvent décider qu'un tel ajustement n'est pas approprié. Les Actionnaires sont priés de noter qu'en raison des ajustements de la Valeur Liquidative par Action, la volatilité de la Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment peut ne pas refléter entièrement la véritable performance des actifs sous-jacents du Compartiment.
- 17.3 Le Conseil d'administration a arrêté que le nombre d'Actions de la Catégorie dans laquelle un actionnaire souhaite convertir ses Actions sera calculé en divisant (a) la valeur du nombre des Actions à convertir, calculée par référence à la Valeur Liquidative par Action, par (b) la Valeur Liquidative par Action de la nouvelle Catégorie. Ce calcul sera ajusté, s'il y a lieu, par l'inclusion d'une commission de conversion (voir paragraphe 21. ci-dessous).
- La ou les Valeurs Liquidatives par Action utilisées dans ce calcul pourront refléter tout ajustement de la Valeur Liquidative du ou des Compartiments concernés, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 17.3 ci-dessus.
20. La conversion entre différentes Catégories d'Actions du même Compartiment ou de Compartiments différents est autorisée, sous réserve des limitations fixées dans la Section « Conversion entre Compartiments et Catégories d'Actions » et à condition que les investisseurs et/ou la société holding (selon le cas) remplissent les critères d'admissibilité pour chaque Catégorie d'Actions indiquée ci-dessus (voir « Catégories et Formes d'Actions »).
- Les distributeurs sélectionnés peuvent mettre en compte une commission lors de chaque conversion d'Actions acquises par leur intermédiaire, laquelle sera déduite au moment de la conversion et versée au distributeur concerné. Alors qu'aucune commission au titre des autres conversions entre Actions de la même Catégorie d'Actions de deux Compartiments n'est mise en compte, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, (et sans préavis) mettre en compte une commission de conversion supplémentaire, ce qui pourra avoir pour effet une majoration allant jusqu'à un maximum de 2 % de la commission en cas de conversions exagérément fréquentes. Ces commissions seront déduites au moment de la conversion et payées au Compartiment concerné.
- Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à ou de changer ces exigences et de changer de politique s'il le juge opportun, soit à titre général, soit dans des circonstances particulières.
- Paiement en cas de Rachat d'Actions**
21. Tout paiement à un même actionnaire d'un montant supérieur à USD 500 000, pourra être différé de sept Jours Ouvrables au plus par rapport à la date normale de paiement. Le prix de rachat pourra être payé en nature ainsi qu'il est dit au paragraphe 24. ci-dessous. Le non-respect des exigences posées dans le cadre de la législation visant la lutte contre le blanchiment de capitaux ou dans le cadre de sanctions financières internationales pourra entraîner la rétention du paiement du prix de rachat. La Société se réserve le droit de prolonger la période de paiement des produits du rachat dans la mesure nécessaire, sans dépasser huit Jours Ouvrables, pour rapatrier les produits de la vente des investissements, dans l'éventualité d'empêchements dus à des contrôles des changes ou contraintes similaires sur les marchés dans lesquels une part importante de l'actif de la Société est investie ou lors de circonstances exceptionnelles d'insuffisance des liquidités de la Société pour couvrir les demandes de rachat.

#### Commissions de Rachat

18. Le Conseil d'administration est autorisé à imputer une commission de rachat discrétionnaire aux détenteurs de toute Catégorie d'Actions, lorsqu'il juge qu'il y a multiplication des opérations (de manière excessive).

#### Conversion

19. Les Statuts autorisent le Conseil d'administration, au moment de l'émission de nouvelles Catégories d'Actions, à imposer des droits de conversion qu'il arrête, dans les conditions décrites au

#### Paiement des Souscriptions et Rachats en Nature

22. La Société de Gestion peut accepter les souscriptions en nature, ou pour partie en numéraire et pour partie en nature, sous réserve cependant des montants de souscription minimale et des montants de souscription supplémentaire minimale, et à condition que la valeur de cette souscription en nature (après déduction des charges et frais applicables) soit égale au prix de souscription des Actions. Les titres apportés en nature doivent être conformes à la politique d'investissement et aux restrictions du Compartiment concerné. Ces titres feront l'objet d'une évaluation le Jour de

Négociation concerné et, conformément à la loi luxembourgeoise, pourront faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Le Compartiment ne supportera pas les coûts de ce rapport.

24. La Société de Gestion peut, sous réserve du consentement préalable d'un actionnaire et des montants minimaux de négociation et de détention, verser le prix de rachat en nature, sous la forme d'attribution à l'actionnaire concerné de titres du portefeuille du Compartiment concerné d'une valeur (calculée selon les paragraphes 13. à 15. ci-dessus) égale au prix des Actions en question devant être rachetées. La nature et le type des actifs devant être transférés dans ce cas seront arrêtés sur une base équitable et sans porter préjudice aux intérêts des autres détenteurs d'Actions de la même Catégorie, et seront évalués le Jour de Négociation concerné. Conformément à la loi luxembourgeoise, cette évaluation peut faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Le Compartiment ne supportera pas les coûts de ce rapport. Les souscriptions et les rachats en nature peuvent entraîner des taxes sur les transactions, en fonction des actifs concernés. Dans le cas de rachats en nature, ces taxes seront à la charge de l'investisseur. Les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leur conseiller sur les conséquences fiscales possibles d'un tel rachat de leurs Actions, dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lequel ils sont soit domiciliés soit résidents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que l'assiette, les taux d'imposition, ainsi que l'exonération fiscale existante, peuvent changer.

Les apports et rachats en nature ne sont pas toujours possible, praticable ou rentable et peuvent avoir un effet défavorable pour les actionnaires existants. La Société de Gestion a toute latitude pour refuser des demandes de paiement de souscription ou de rachats en nature.

#### Achat et Vente d'Actions par le Distributeur Principal

25. Le Distributeur Principal pourra acquérir et détenir des Actions pour son propre compte et exécuter, à son entière discrétion, tout ou partie de toute demande de souscription, de rachat ou de conversion en relation avec ces Actions, en vendant les Actions à la personne qui en fera la demande et/ou en les achetant à cette personne, selon le cas, sous réserve que cette personne consente à cette transaction. Les actionnaires seront réputés avoir consenti à traiter avec le Distributeur Principal, à moins qu'ils n'aient expressément informé l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs du contraire. Toutes ces transactions seront effectuées aux mêmes conditions de prix et de règlement que celles qui se seraient appliquées dans le cas d'une émission, d'un rachat ou d'une conversion d'Actions (selon le cas) par la Société. Le Distributeur Principal est en droit de conserver tout bénéfice découlant de ces transactions.

#### Défaut de Règlement

26. Si un souscripteur d'Actions néglige avant la date limite impartie à cet effet de payer le prix de souscription ou de remettre un bulletin de souscription complété requis pour une souscription initiale, le Conseil d'administration pourra annuler l'attribution des Actions en question ou, si cela est possible, procéder au rachat de ces Actions. Les ordres de rachat ou de conversion peuvent être refusés ou réputés révoqués, si les Actions correspondantes n'ont pas été payées ou si la Société n'a pas reçu le bulletin de souscription complété requis pour une souscription initiale. En outre, aucune demande de conversion ne sera exécutée et aucun prix de rachat ne sera payé jusqu'à ce que tous les documents exigés en relation avec l'opération en question n'aient été reçus par la Société. **Le souscripteur peut être tenu d'indemniser la Société ou, dans les conditions décrites ci-dessous, le Distributeur Principal, au titre de toutes pertes, tous frais ou toutes dépenses qui seraient directement ou indirectement encourus en conséquence du non-paiement des Actions**

#### souscrites par lui ou du défaut de remise dans les délais requis des documents exigés.

Les pertes devant être indemnisées en vertu du présent paragraphe 26. seront arrêtées en tenant compte, s'il y a lieu, de toute variation du prix des Actions concernées entre la date de l'opération et l'annulation de celle-ci ou le rachat des Actions, et des coûts encourus par la Société, ou, s'il y a lieu, le Distributeur Principal, pour engager une procédure à cette fin à l'encontre du souscripteur.

Le Distributeur Principal s'est engagé à exercer ses pouvoirs discrétionnaires d'appréciation afin de prendre des mesures permettant d'éviter que la Société ne subisse des pertes en conséquence de tout retard de règlement de la part d'un Souscripteur. Si le paiement pour des Actions n'est pas effectué à bonne date, le Distributeur Principal pourra revendiquer la propriété des Actions en question et aura également le droit de donner des instructions à la Société afin qu'elle porte toutes inscriptions modificatives requises dans son registre des actionnaires, retarde la réalisation de l'opération concernée, rachète les Actions en question, réclame le paiement de l'indemnisation auprès du souscripteur et/ou engage une procédure afin d'obtenir le paiement de toute indemnité due, le tout comme la Société pourrait le faire elle-même.

La Société a donné instruction au Dépositaire que tous intérêts créditeurs générés par le règlement anticipé des souscriptions d'Actions et le règlement tardif des paiements effectués au titre des rachats d'Actions, pourront être compensés avec les intérêts débiteurs qui pourront être encourus par le Distributeur Principal en conséquence des dispositions qu'il aura prises afin de protéger la Société contre toutes pertes découlant du règlement tardif des souscriptions d'Actions. Le Distributeur Principal bénéficiera des intérêts acquis sur tout solde détenu dans les comptes monétaires des clients. Le Distributeur Principal ne verse aucun intérêt aux actionnaires au titre des montants liés à des transactions individuelles.

#### Rachat Obligatoire

27. Si, à un moment quelconque, la Valeur Liquidative de la Société est inférieure à USD 100.000.000 (ou la contre-valeur de cette somme), toutes les Actions qui n'auront pas été préalablement rachetées pourront l'être moyennant un préavis notifié à tous les actionnaires. La Société pourra également racheter des Actions de toute Catégorie si la Valeur Liquidative du Compartiment auquel cette Catégorie est liée chute au-dessous de USD 50.000.000 (ou la contre-valeur de cette somme), ou dans les circonstances décrites aux paragraphes 3., 4. et 8. ci-dessus.

#### Limites Applicables au Rachat et à la Conversion d'Actions

28. La Société n'est pas tenue de racheter ou de convertir lors d'un Jour de Négociation donné plus de 10 % de la valeur des Actions de toutes Catégories d'un Compartiment, émises ou réputées émises au moment considéré, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 31. ci-dessous.

Si la valeur globale de toute demande de rachat d'Actions ou demande de conversion par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter une demande de rachat ou de conversion (selon le cas) à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis.

#### Suspension et Reports

29. La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Liquidative (et, par voie de conséquence, les émissions, rachats et conversions) d'un Compartiment, notamment lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- ▶ la fermeture (pour un motif autre que des congés ordinaires), l'activité restreinte ou la suspension de la bourse ou du marché sur lequel une partie substantielle des investissements détenus par ce Compartiment est cotée ;
  - ▶ tout état des affaires qui constitue une urgence et en raison duquel les cessions ou les évaluations d'actifs détenus par la Société afférentes à ce Compartiment ne pourraient être effectuées ;
  - ▶ toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements de ce Compartiment ou le prix ou les valeurs en vigueur sur toute place boursière ou autre marché ;
  - ▶ toute période durant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds destinés à effectuer les paiements des rachats desdites Actions ou durant laquelle aucun transfert de fonds liés à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements dus sur des rachats d'actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ;
  - ▶ lorsqu'un avis a été communiqué ou une résolution prise pour la fermeture ou la fusion d'un Compartiment, tel qu'indiqué au paragraphe 8. ; et
  - ▶ s'agissant de la suspension de l'émission des Actions uniquement, toute période au cours de laquelle un avis de dissolution de la Société dans son ensemble a été communiqué ;
30. Chaque période de suspension doit être publiée, s'il y a lieu, par la Société. La suspension sera également notifiée à tout actionnaire qui aurait présenté une demande de rachat ou de conversion d'Actions.
31. La Société ne sera pas non plus contrainte d'accepter les instructions de souscription et sera autorisée à différer les instructions de rachat ou de conversion des Actions d'un Compartiment, lors d'un Jour de Négociation donné, si la valeur totale des demandes de rachat ou de conversion émises ce jour-là pour toutes les Catégories d'Actions du Compartiment en question dépasse un certain niveau (actuellement fixé par le Conseil d'administration à 10 %) de la valeur approximative de ce Compartiment. Si la valeur globale de toute souscription d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter un bulletin de souscription (pour un investissement ultérieur dans un Compartiment ou une souscription initiale d'Actions) à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis. En outre, la Société peut différer les rachats et conversions dans des circonstances exceptionnelles susceptibles, de l'avis du Conseil d'administration, de nuire aux intérêts des détenteurs d'une ou plusieurs Catégories d'Actions du Compartiment concerné. Dans l'un et l'autre cas, le Conseil d'administration pourra décider que les rachats et conversions pourront être différés jusqu'à ce que la Société ait procédé, dans les plus brefs délais, à toutes les réalisations d'actifs nécessaires au sein du Compartiment concerné, ou jusqu'à la disparition de ces circonstances exceptionnelles. Les rachats et conversions ainsi différés seront effectués au prorata et seront traités en priorité par rapport à toutes demandes ultérieures.
32. Tout actionnaire pourra révoquer, pendant une période de suspension ou de différé, toute demande portant sur une opération différée ou suspendue, par une notification écrite adressée à la

Société. Cette notification ne prendra effet qu'à la condition d'être reçue avant l'exécution de l'opération en question.

Les actionnaires ne pourront faire procéder au rachat d'Actions de la Société tant que la Société n'aura pas reçu les fonds compensés liés à ces avoirs.

#### Transferts

33. Le transfert d'actions nominatives est normalement opéré par la remise à l'Agent de Transfert d'un acte de transfert revêtant la forme appropriée. Si le transfert ou la transmission d'Actions a pour effet de faire chuter le portefeuille du cédant ou du cessionnaire au-dessous du minimum prescrit (comme indiqué à la section intitulée « Souscription minimum »), le Conseil d'administration pourra exiger le rachat total de ce portefeuille.

#### Documents exigés en cas de succession

34. En cas de décès d'un actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la production de tous documents juridiques nécessaires afin d'établir les droits de tout héritier ou ayant droit de cet actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire dont l'investissement est détenu conjointement avec un autre actionnaire, lorsque la loi l'autorise, la propriété de l'investissement sera transférée au nom de l'actionnaire survivant.

#### Dividendes

35. Les Statuts n'imposent aucune restriction quant au paiement de dividendes autre que l'obligation pour la Société de maintenir le capital minimum prévu par la loi (actuellement fixé à l'équivalent de € 1.250.000). Le Conseil d'administration pourra payer des acomptes sur dividendes au titre de n'importe quel Compartiment. La politique actuelle des Administrateurs en matière de dividendes est décrite dans la section « Dividendes ».

Si un dividende a été déclaré mais n'a pas été payé et qu'aucun coupon n'a été présenté pour ce dividende dans un délai de cinq ans, la Société peut, selon la loi luxembourgeoise, déclarer prescrit ce dividende dans le chef desdits actionnaires et acquis au Compartiment concerné. Cependant, le Conseil d'administration a décidé de ne pas exercer ce droit pendant une période au minimum de douze ans après la déclaration d'un dividende. Cette décision ne pourra être modifiée sans l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

#### Changement de Politique ou de Pratique

36. Sauf disposition contraire des Statuts, et sous réserve des exigences légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier toute pratique ou politique arrêtée dans le présent Prospectus. La Société de Gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires et à la discrétion du Conseil d'administration, modifier les procédures opérationnelles de la Société ou renoncer à ces dernières.

#### Intermédiaires Financiers

37. Si la Société émet des Actions pour le compte d'établissements financiers (ou de leurs prête-noms) agissant en tant qu'intermédiaires, les avantages, droits et obligations décrits dans le présent Prospectus pourront être appliqués par la Société à chacun des clients de ces intermédiaires, de la même manière que s'ils étaient des actionnaires directs.

## Annexe C – Informations supplémentaires

**La Société**

1. La Société est immatriculée sous la Section B, Numéro 171278 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où les Statuts peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues sur simple demande (voir également le paragraphe 23. ci-dessous).
2. Les Statuts définissent les règles de fonctionnement de la Société.

**Rémunération et Autres Avantages des Administrateurs**

3. Les Statuts ne contiennent aucune disposition expresse régissant la rémunération des Administrateurs (y compris en matière de retraites et autres avantages). Les Administrateurs (qui ne sont pas des employés du BlackRock Group) touchent, de la part de la Société, une rémunération et se voient rembourser leurs frais par le biais de la Commission de service annuelle. Concernant les Administrateurs qui ne sont pas des employés du BlackRock Group, la rémunération annuelle qu'ils perçoivent est indiquée dans le rapport annuel de la Société.

**Commissaire aux Comptes**

4. Le Commissaire aux Comptes de la Société est Deloitte Audit Sàrl.

**Organisation Administrative****5. Les Gestionnaires Financiers par délégation**

La Société de Gestion peut déléguer ses pouvoirs de gestion des investissements à l'une quelconque de ses filiales ou sociétés liées, et à toute autre personne. La Société de Gestion a délégué certaines fonctions aux Gestionnaires Financiers par délégation, comme indiqué à la section « La Gestion des Compartiments ».

**6. Le Distributeur Principal**

BlackRock Investment Management (UK) Limited est le Distributeur Principal et a été constituée avec responsabilité limitée en Angleterre le 16 mai 1986 pour une durée illimitée. Les Administrateurs du Distributeur Principal sont : N. J. Charrington, R. A. Damm, E. J. de Freitas, J. E. Fishwick, P. M. Olson, C. R. Thomson, R. M. Webb, M. A. Young et R. Lord. La Société de Gestion a conclu un contrat avec le Distributeur Principal pour la fourniture de services de distribution, de promotion et de marketing.

Le siège social du Distributeur Principal est situé au 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL, Royaume-Uni. Le Distributeur Principal est réglementée par l'Autorité des pratiques des pratiques financières (FCA).

Le Distributeur Principal a nommé BlackRock (Channel Islands) Limited, une société constituée avec responsabilité limitée à Jersey le 10 août 1972 pour une durée indéterminée (« BCI »), pour fournir certains services administratifs. Les administrateurs de BCI sont : E. A. Bellow, D. McSparran, Neeral Patel, Mark Wanless et Grant Collins. Le siège social de BCI est situé à Aztec Group House, 11-15 Seaton Place, St-Héliér, Jersey, Îles anglo-normandes JE4 0QH.

**7. Services aux Investisseurs**

La Société de Gestion a conclu, avec différentes sociétés du BlackRock Group, un contrat de fourniture d'outils nécessaires à une transaction ainsi que de plusieurs fonctions d'assistance s'y rattachant.

**8. Le Dépositaire**

La Société a désigné State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, comme dépositaire au sens de Loi de 2010 en vertu du Contrat de Dépositaire. State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé à Brienner Str. 59, 80333 Munich, en Allemagne, et inscrite au registre des entreprises commerciales à Munich sous le numéro

HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité fédérale allemande de supervision des services financiers (BaFin) et la banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise est autorisée, par la CSSF à Luxembourg, à agir en tant que dépositaire, et est spécialisée dans les services de dépositaire, d'administration de fonds et autres services connexes. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise est inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse

**Fonctions du Dépositaire**

La relation entre la Société et le Dépositaire est soumise aux conditions du Contrat de Dépositaire. En vertu du Contrat de Dépositaire, les fonctions suivantes sont confiées au Dépositaire :

- ▶ veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions/Parts soient effectués conformément au droit applicable et aux règles de gestion/statuts.
- ▶ veiller à ce que la valeur des Actions/Parts soit calculée conformément au droit applicable et aux règles de gestion/statuts.
- ▶ suivre les instructions de la Société de Gestion/la Société, sauf si celles-ci entrent en conflit avec le droit applicable et les règles de gestion/statuts.
- ▶ veiller à ce que, lors de transactions portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie soit remise dans les limites de temps habituelles.
- ▶ veiller à ce que les revenus de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme au droit en vigueur et règles de gestion/statuts.
- ▶ contrôler la trésorerie et les flux de trésorerie de la Société
- ▶ assurer la garde des actifs de la Société, y compris la garde d'instruments financiers à conserver en dépôt, ainsi que la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue d'un registre de ces derniers.

**Responsabilité du Dépositaire**

Dans l'éventualité de la perte d'un instrument financier conservé en dépôt, conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'article 18 de la Directive OPCVM, le Dépositaire doit rendre à la Société des instruments financiers de nature identique ou le montant correspondant, agissant pour le compte de la Société sans retard indu.

Le Dépositaire ne sera nullement responsable s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé en dépôt est due à un événement extérieur échappant à son contrôle et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour les éviter, conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés en dépôt, les actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire par l'intermédiaire direct ou indirect de la Société, à condition que ceci ne conduise pas à un double recours ou à un traitement inéquitable des actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable envers la Société de toutes pertes subies par ladite Société par suite d'un non-respect, par négligence ou intentionnel, de ses obligations en vertu de la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne sera nullement responsable des dommages-intérêts spéciaux ou pertes consécutifs ou liés à l'exécution ou la non-exécution, par le Dépositaire, de ses tâches et obligations.

#### Délégation

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera nullement affectée du fait qu'il aura confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne sera nullement affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de garde en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de dépositaire mentionnées à l'article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège est situé à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, aux États-Unis, qu'il a nommée en tant que sous-dépositaire mondial. Le sous-dépositaire mondial State Street Bank and Trust Company a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network.

Les informations relatives aux fonctions de garde qui ont été déléguées et à l'identification des délégués et des sous-délégués concernés, sont disponibles au siège de la Société ou sur le site Internet suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

#### Conflits d'intérêts

Le Dépositaire appartient à un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal des affaires, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités en vertu du Contrat de Dépositaire ou en vertu d'accords séparés contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la fourniture, à la Société, de services de prête-nom, d'agent administratif, de teneur de registre et agent de transfert, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseil financier et/ou autres conseils ;
- (ii) l'engagement dans des opérations bancaires, des ventes et des négociations, notamment des opérations de change, des opérations sur instruments dérivés, des opérations de courtage, des opérations de tenue de marché ou autres opérations financières avec la Société, soit comme donneur d'ordre agissant dans ses propres intérêts, soit pour d'autres clients.

En relation avec les activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) tenteront de tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tous bénéfices ou toutes rémunérations, sous quelque forme que ce soit, et ne sont nullement tenues de communiquer à la Société la nature ni le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris tous frais, charges, commissions, part des recettes, écart, marge, remise, intérêt, rabais, réduction ou autre avantage conféré en relation avec l'une de ces activités ;
- (ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre agissant dans son propre intérêt, dans celui de ses sociétés affiliées, ou pour le compte de ses autres clients ;

- (iii) peuvent négocier dans le sens des opérations entreprises ou dans le sens opposé, notamment sur la base d'informations en leur possession dont la Société ne dispose pas ;
- (iv) peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
- (v) peuvent se voir accorder, par la Société, des droits de créancier qu'elles pourront exercer.

La Société peut recourir à une société affiliée du Dépositaire pour exécuter des opérations de change, des opérations au comptant ou des opérations sur swap pour le compte de la Société. Dans de telles circonstances, la société affiliée agira en qualité de donneur d'ordre et non en qualité de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est en droit de conserver tout bénéfice et de ne pas communiquer ce dernier à la Société. La société affiliée s'engagera dans ces opérations selon les termes et conditions convenus avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, il existe un conflit potentiel en relation avec l'intérêt (s'il y a lieu) que la société affiliée peut payer ou facturer à ce titre et avec les commissions et autres avantages qui pourraient découler de la détention de ces liquidités en tant que banque et non en tant qu'administrateur fiduciaire (*trustee*).

La Société de Gestion peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels pouvant survenir lorsque le Dépositaire a recours à des sous-dépositaires se divisent en quatre grandes catégories :

- i) les conflits liés à la sélection des sous-dépositaires et à la répartition des actifs entre les différents sous-dépositaires, influencée par (a) des facteurs de coûts, y compris les commissions les plus faibles facturées et les rabais sur commissions ou mesures d'incitation similaires, et (b) les relations commerciales réciproques de grande envergure que le Dépositaire peut mettre en œuvre sur la base de la valeur économique de la relation de plus grande envergure, sans oublier le critère de l'évaluation objective ;
- ii) les sous-dépositaires, affiliés ou non, agissent pour d'autres clients dans leur propre intérêt patrimonial, qui peut parfois entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- iii) les sous-dépositaires, affiliés ou non, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme étant leur contrepartie, ce qui peut inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou au détriment de clients dans l'intérêt d'autres clients ; et
- iv) les sous-dépositaires peuvent, en fonction du marché, bénéficier de droits de créanciers sur les actifs des clients qu'ils peuvent avoir un intérêt à exercer en cas d'opérations sur titres non payées.

En accomplissant ses tâches, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme et indépendance, et uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, la réalisation de ses tâches de dépositaire de la réalisation de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, la répartition des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier correctement, de gérer et de contrôler créer les conflits d'intérêts

potentiels et les éventuels problèmes du dépositaire. En outre, dans le cadre de son recours à des sous-dépositaires, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles pour régler certains conflits d'intérêts potentiels et exerce un contrôle préalable ainsi qu'une surveillance des sous-dépositaires afin d'assurer un niveau élevé du service à la clientèle de la part de ces agents. Le Dépositaire produit également de fréquents rapports sur l'activité et les avoirs des clients, les fonctions sous-jacentes étant soumises à des contrôles internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare, en interne, la réalisation de ses tâches de garde de la réalisation de ses activités patrimoniales, et observe une Norme de Conduite qui exige que les employés agissent de manière éthique, équitable et transparente avec les clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses devoirs, tout conflit éventuel, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêts pouvant survenir par suite d'une telle délégation seront mises à la disposition des actionnaires sur demande.

#### 9. L'Agent Comptable

La Société de Gestion a conclu un contrat avec State Street Bank International GmbH (l'« **Agent Comptable** ») en vertu duquel ce dernier s'engage à assurer la comptabilité des fonds, l'établissement de la Valeur Liquidative et les services rattachés à ces fonctions. Sous réserve des lois et règlements luxembourgeois, l'Agent Comptable est habilité à déléguer certaines fonctions spécifiques à toute autre personne, entreprise ou société (avec l'accord de la Société de Gestion et de l'autorité réglementaire compétente).

#### 10. L'Agent de Transfert

La Société de Gestion a conclu un contrat d'Agent de Transfert avec l'Agent de Transfert en vertu duquel l'Agent de Transfert s'engage à assumer les fonctions d'agence de transfert, notamment le processus de souscription et de transaction, la tenue du registre des actions et les services rattachés à ces fonctions.

#### 11. Relations du Dépositaire et de l'Agent Comptable avec le BlackRock Group

Les sociétés liées au Dépositaire et l'Agent Comptable fournissent, au titre de leur activité de gestion d'investissements en général, des services de conservation et de comptabilité des fonds à BlackRock Investment Management (UK) Limited et à certaines de ses sociétés liées.

#### 12. Les Agents Payeurs

La Société a nommé les Agents Payeurs suivants :

##### *Autriche*

Raiffeisen Bank International AG  
Am Stadtpark 9  
1030 Vienna

##### *Luxembourg*

(Agent payeur central)  
J.P. Morgan SE. Luxembourg Branch  
European Bank & Business Centre  
6C, route de Trèves  
L-2633, Senningerberg

##### *Suisse*

State Street Bank International GmbH Munich,  
Zurich branch  
Beethovenstrasse 19  
CH-8027 Zurich

##### *Royaume-Uni*

J.P. Morgan Europe Limited  
UK Paying Agency  
3 Lochside View

Édimbourg  
Royaume-Uni  
EH12 9DH

##### *Danemark*

BlackRock Copenhagen Branch  
Harbour House  
Sundkrogsgade 21  
Copenhagen  
DK- 2100

##### *France*

CACEIS Bank France  
1-3 Place Valhubert  
75013 Paris

##### *Irlande*

J.P. Morgan  
200 Capital Dock  
79 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
D02 RK57  
Irlande

##### *Suède*

BlackRock Investment Management (UK) Limited Stockholm Filial  
Norlandsgatan 16  
111 43 Stockholm

##### *Belgique*

J.P. Morgan Chase Bank, N.A.,  
Succursale de Bruxelles  
1 Boulevard du Roi Albert II  
Bruxelles  
B1210-Belgique

##### *Allemagne*

J.P. Morgan AG  
CIB / Investor Services – Trustee & Fiduciary  
Taunustor 1 (TaunusTurm)  
60310 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

#### Commissions, Frais et Dépenses

13. La Société de Gestion est rémunérée par les commissions de gestion fondées sur la Valeur Liquidative de chaque Compartiment, à un taux annuel tel qu'indiqué à l'Annexe E.
14. Le Dépositaire reçoit une commission pour chaque Compartiment. Ces commissions rémunèrent le Dépositaire pour ses services de dépôt et les coûts de transaction de chaque Compartiment. Ces commissions varieront pour chaque Compartiment, en fonction de la valeur des actifs sous gestion et du volume d'opérations du Compartiment concerné.

Le Dépositaire reçoit des commissions annuelles qui sont calculées sur la valeur des titres et courent de jour en jour, auxquelles s'ajouteront des commissions par opération. Le taux des commissions annuelles du Dépositaire oscille entre 0,005 % et 0,40 % par an, et celui des commissions par opération entre USD 5 et USD 75 par opération. Les taux de ces deux types de commissions varieront en fonction du pays d'investissement et, dans certains cas, de la catégorie d'actifs. Les investissements en obligations et sur les marchés d'actions des pays développés donneront lieu au taux de commission le plus bas, tandis que certains investissements sur des marchés émergents ou en développement donneront lieu au taux de commission le plus élevé. Dans ces conditions, les frais de conservation de chaque Compartiment dépendront de la ventilation de ses actifs au fil du temps.

La Société paie une Commission de service annuelle allant jusqu'à 0,15 % par an. Tel qu'approuvé par la Société de Gestion, le niveau de la Commission de service annuelle peut varier à la discrétion des Administrateurs pour les Compartiments et les Catégories. La Commission de service annuelle court de jour en jour, a pour assiette la Valeur liquidative de la Catégorie concernée et est payée mensuellement. La Commission de service annuelle comprend, sans limitation, tous les coûts et les dépenses de fonctionnement supportés par la Société, à l'exception des commissions de Dépositaire, des commissions de prêts de titres et de tous coûts découlant d'emprunts (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, toute commission due aux conseillers professionnels et toute commission d'engagement qui pourrait être due au prêteur), ainsi que de tous les coûts associés aux demandes de remboursement de la retenue à la source UE et non UE (plus toutes taxes y afférentes) et de toute taxe concernant les investissements ou la Société. La Commission de service annuelle ne doit pas dépasser 0,15 % par année et tous coûts et frais excédentaires incomberont à une société du BlackRock Group. Pour de plus amples informations, voir la section « Commissions, Frais et Dépenses »

15. Le Distributeur Principal est en droit de recevoir :
- 15.1 la commission initiale de 5 % au maximum du cours des Actions de la Catégorie A, de la Catégorie N, de la Catégorie D et de la Catégorie F émises, si elle est appliquée.
16. Sous réserve de l'approbation des Administrateurs, la Commission de gestion combinée à la Commission de service annuelle pour tout Compartiment pourra être augmentée jusqu'à 2,25 % au total, en avisant les actionnaires au moins trois mois à l'avance. Toute augmentation des Commissions de gestion combinées à la Commission de service annuelle dépassant ce taux nécessitera l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire. Toute augmentation des taux des autres commissions et frais spécifiés dans le présent Prospectus sera notifiée un mois au moins à l'avance aux actionnaires, à moins que les Statuts de la Société n'exigent l'approbation des actionnaires, auquel cas les nouveaux taux n'entreront en vigueur qu'un mois au moins après cette approbation.
17. Le Distributeur Principal peut, à son entière discrétion, sans devoir en informer la Société et sans frais pour cette dernière mais toujours sous réserve de toute législation applicable, renoncer en tout ou partie, à toute commission initiale ou décider d'accorder une réduction de toutes commissions facturées à tout investisseur au titre de toute détention d'Actions (y compris sous forme de rabais sur commissions accordés aux administrateurs et employés du Distributeur Principal et des sociétés qui lui sont liées au sein du BlackRock Group), ou à ses distributeurs, intermédiaires autorisés ou autres agents, au titre de toutes souscriptions ou détentions ou de tous rachats d'Actions.

Les rabais sur toute commission de gestion annuelle ne dépasseront pas le montant de ladite commission de gestion annuelle pour chaque Compartiment, tel qu'indiqué à l'Annexe E, et varieront en fonction de la catégorie d'actions concernée. Les rabais ne sont pas disponibles pour toutes les catégories d'actions.

Les conditions de tout rabais seront fixées, le cas échéant, par le Distributeur Principal et l'investisseur concerné. Si les règles en vigueur l'exigent, l'investisseur devra communiquer à tout client sous-jacent le montant de tout rabais sur les commissions annuelles de gestion qu'il perçoit du Distributeur Principal. La Société de Gestion devra également communiquer aux actionnaires, sur demande, des informations sur les rabais versés par le Distributeur Principal à un intermédiaire autorisé au titre d'une détention d'Actions pour laquelle ledit intermédiaire autorisé a agi au nom de l'Actionnaire concerné. Ces rabais ne peuvent être accordés que si la Société verse à la Société de Gestion et au Distributeur Principal leurs frais et commissions de gestion.

MiFID II introduit des restrictions quant à la réception et à la conservation de frais, de commissions et d'avantages monétaires et non monétaires (« incitations ») pour les entreprises réglementées par MiFID II qui fournissent aux clients des services de gestion de portefeuille ou, de manière indépendante, des conseils en investissement. Elle introduit également des obligations pour les entreprises qui fournissent aux clients d'autres services (comme des services d'exécution ou des conseils restreints en investissement). Dans de telles circonstances, si une entreprise reçoit ou conserve une incitation, elle doit veiller à ce que la réception ou la conservation de l'incitation ait pour but d'améliorer la qualité du service concerné fourni au client. Lorsque les intermédiaires autorisés sont soumis à MiFID II et qu'ils reçoivent et/ou conservent de quelconques incitations, ils doivent veiller à ce qu'elles soient conformes à toute législation en vigueur, y compris celles introduites par MiFID II.

18. Si un Compartiment est fermé avant l'amortissement intégral des frais précédemment imputés à ce Compartiment, le Conseil d'administration déterminera le traitement comptable du montant résiduel des frais imputables à ce Compartiment, et pourra, s'il le juge opportun, décider de mettre ce montant à la charge de ce Compartiment, à titre de frais de liquidation.

#### 19. **Conflits d'intérêts**

La Société de Gestion ainsi que d'autres sociétés du BlackRock Group font des affaires avec d'autres clients. Les sociétés du BlackRock Group, leurs employés et leurs autres clients sont confrontés à des conflits avec les intérêts de la Société de Gestion et ses clients. BlackRock applique une politique en matière de conflits d'intérêts. Il n'est pas toujours possible de limiter, dans sa totalité, le risque de préjudice aux intérêts d'un client de manière à ce que, sur chaque transaction où l'on agit pour des clients, aucun risque de préjudice à leurs intérêts ne subsiste.

Les types de situation de conflit d'intérêts entraînant des risques que BlackRock estime ne pas pouvoir raisonnablement limiter sont indiqués ci-dessous. Le présent document, et les situations de conflit pouvant être communiquées, sont susceptibles d'être mis à jour, le cas échéant.

#### 20. **Conflits d'intérêts issus des relations au sein du BlackRock Group ainsi qu'avec le PNC Group**

##### *Négociations à titre personnel*

Les employés du BlackRock Group peuvent être exposés à des informations sur les investissements des clients, tout en étant en mesure de négocier pour leur propre compte. Il existe un risque, si un employé place un ordre d'un montant suffisant, que ceci affecte la valeur de la transaction d'un client. Le BlackRock Group a mis en œuvre une politique de négociation à titre personnel visant à assurer que les négociations des employés soient préalablement approuvées.

##### *Relations des employés*

Les employés du BlackRock Group peuvent avoir des relations avec les employés de clients de BlackRock ou avec d'autres individus dont les intérêts entrent en conflit avec ceux d'un client. Les relations d'un tel employé peuvent influencer la prise de décision de ce dernier, au détriment des intérêts des clients. Le BlackRock Group applique une politique en matière de conflits d'intérêts en vertu de laquelle les employés doivent déclarer tout conflit potentiel.

##### *Actionnaire important – PNC*

PNC Financial Services Group, Inc. (« PNC ») détient 20,9 % des actions ordinaires avec droit de vote de BlackRock, Inc. Un accord entre actionnaires a été mis en place, permettant à PNC de désigner deux administrateurs du conseil de BlackRock Inc. Potentiellement, des sociétés du BlackRock Group pourraient être indûment influencées par PNC au détriment de clients. BlackRock Inc. et PNC sont gérées de façon indépendante et isolément l'une de l'autre, et toutes les transactions et les recettes intervenant entre elles deux sont communiquées dans la circulaire de sollicitation des procurations de BlackRock Inc. En outre, au moment de voter, PNC doit exercer les droits de vote liés à ses actions selon la recommandation du conseil de BlackRock Inc. visant à prévenir toute influence indue.

## 21. Conflits d'intérêts de la Société de Gestion

### *Provider Aladdin*

Le BlackRock utilise le logiciel Aladdin comme plate-forme technologique unique pour toutes ses activités de gestion des investissements. Les prestataires de services de dépositaire et d'administration de fonds peuvent utiliser Provider Aladdin, une forme du logiciel Aladdin, pour accéder à des données utilisées par le Gestionnaire financier par délégation et la Société de Gestion. Chaque prestataire de services rémunère le BlackRock Group pour l'utilisation de Provider Aladdin. Il y a conflit potentiel lorsqu'un accord conclu par un prestataire de services pour l'utilisation de Provider Aladdin encourage la Société de Gestion à désigner ou à désigner à nouveau ce prestataire de services. Pour limiter ce risque, ces contrats sont conclus sur la base de la « pleine concurrence ».

### *Relations de distribution*

Le Distributeur Principal peut rémunérer des tiers pour la distribution et la fourniture de services associés. Ces paiements pourraient encourager les tiers à faire la promotion de la Société auprès d'investisseurs, contre les intérêts du client. Les sociétés du BlackRock Group remplissent toutes les exigences juridiques et réglementaires dans les juridictions dans lesquelles ces paiements sont effectués.

### *Coûts de négociation*

Des coûts de négociation sont facturés lorsque les investisseurs négocient à l'entrée et à la sortie de la Société. Il existe un risque que d'autres clients de la Société supportent les coûts de ceux qui entrent ou qui sortent. Le BlackRock Group applique des politiques et des procédures visant à protéger les investisseurs des agissements d'autres investisseurs, notamment les contrôles anti-dilution.

## 22. Conflits d'intérêts du Gestionnaire Financier par délégation

### *Commissions et recherche*

Lorsque la réglementation en vigueur le permet (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, de tous Compartiments visés par MiFID II), certaines sociétés du BlackRock Group agissant en tant que Gestionnaire Financier par délégation pour les Compartiments peuvent utiliser les commissions générées lors de négociations d'actions avec certains courtiers et dans certaines juridictions, pour payer la recherche externe. De tels arrangements peuvent avantager un Compartiment plutôt qu'un autre, car la recherche peut être utilisée pour une gamme de clients plus vaste que les seuls clients dont les négociations ont financé le Compartiment. Le BlackRock Group applique une politique d'utilisation des commissions conçue pour assurer la conformité à la réglementation et aux pratiques de marché en vigueur dans chaque région.

### *Chronologie des ordres concurrentiels*

Lorsque des ordres multiples sont gérés pour un même titre dans la même direction au même moment ou presque, le Gestionnaire Financier par délégation tente d'obtenir le meilleur résultat global pour chaque ordre, de façon équitable et sur une base régulière tenant compte des caractéristiques des ordres, des contraintes réglementaires ou de la conjoncture du moment. Habituellement, ceci est obtenu en regroupant les ordres concurrentiels. Des conflits d'intérêts peuvent apparaître si un trader ne regroupe pas les ordres concurrentiels qui remplissent les critères d'admissibilité, ou s'il regroupe les ordres qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité ; une telle opération pourra avoir l'apparence d'un ordre ayant bénéficié d'une exécution préférentielle par rapport à un autre. S'agissant des instructions de négociation spécifiques d'un Compartiment, il peut y avoir un risque que de meilleures conditions d'exécution soient obtenues pour un autre client. Par exemple, si l'ordre n'a pas été inclus dans un regroupement. Le BlackRock Group applique des procédures de gestion des ordres ainsi qu'une politique de répartition des investissements qui régissent le séquençage et le regroupement des ordres.

### *Positions longues et courtes concurrentielles*

Le Gestionnaire Financier par délégation peut établir, détenir ou dénouer des positions opposées (c'est-à-dire longues et courtes) dans un même titre et au même moment pour différents clients. Ceci peut porter préjudice aux intérêts des clients du Gestionnaire Financier par délégation, d'un côté comme de l'autre. En outre, les équipes de gestion des investissements, dans l'ensemble du BlackRock Group, peuvent avoir des mandats long only et des mandats long-short ; ils peuvent vendre à découvert, dans certains portefeuilles, un titre qui est détenu en position longue dans d'autres portefeuilles. Les décisions d'investissement visant à détenir des positions courtes dans un compte peuvent également avoir un impact sur le prix, la liquidité ou la valorisation de positions longues dans un autre compte client, ou vice versa. Le BlackRock Group applique une politique Long Short (côte à côte) dans le but de traiter les comptes équitablement.

### *Échanges croisés – Conflits de prix*

Lorsque des ordres multiples sont gérés pour un même titre, le Gestionnaire Financier par délégation peut « croiser » les échanges en faisant correspondre des flux opposés pour obtenir une meilleure exécution. En croisant les ordres, il est possible que l'exécution ne soit pas effectuée dans l'intérêt de chaque client ; par exemple, lorsque le prix établi pour un échange n'est ni équitable ni raisonnable. Le BlackRock Group réduit ce risque en mettant en œuvre une politique en matière d'échanges croisés.

### *IINP*

Les sociétés du BlackRock Group reçoivent des informations importantes non publiques (IINP) en relation avec les titres cotés dans lesquels lesdites sociétés du BlackRock Group investissent pour le compte de clients. Afin de prévenir toute négligence sanctionnable, le BlackRock Group érige des protections de l'information et restreint les échanges portant sur le titre en question effectués par une ou plusieurs des équipes concernées chargées des investissements. Ces restrictions peuvent avoir un effet négatif sur la performance des investissements de comptes client. BlackRock a mis en œuvre une politique en matière d'informations importantes non publiques.

### *Restrictions ou limitations appliquées par BlackRock aux investissements, et parties liées à BlackRock*

La Société peut être restreinte dans ses activités d'investissement en raison de seuils limite de propriété et d'obligations de déclaration dans certaines juridictions, applicables globalement aux comptes de

clients du BlackRock Group. Ces restrictions peuvent avoir un effet défavorable sur les clients, en ce sens qu'elles peuvent empêcher de réaliser certains investissements. Le BlackRock Group gère le conflit en appliquant une politique de répartition des investissements et des échanges, conçue pour allouer aux comptes concernés, de façon équitable au fil du temps, des possibilités d'investissement limitées.

#### *Investissement dans des produits de parties liées*

Alors qu'il fournit des services de gestion d'investissements pour un client, le Gestionnaire Financier par délégation peut investir dans des produits dont le service est assuré par des sociétés du BlackRock Group pour le compte d'autres clients. BlackRock peut également recommander des services fournis par BlackRock ou ses sociétés affiliées. Ces activités peuvent accroître les recettes de BlackRock. En gérant ce conflit, BlackRock cherche à suivre les directives d'investissement et applique un code de conduite et d'éthique.

S'agissant des investissements dans les parts d'un OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par voie de délégation, par la Société de Gestion elle-même ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée en raison d'une gestion ou d'un contrôle commun ou encore d'une participation importante, directe ou indirecte, de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat ne sera facturée à la Société sur ses investissements dans les parts desdits OPCVM et/ou autres OPC.

En référence au paragraphe 3.5 de l'Annexe A, la Société nommera BlackRock Advisors (UK) Limited aux fonctions d'agent de prêt de titres, lequel à son tour peut sous-déléguer la prestation de ses services d'agence de prêt de titres à d'autres sociétés du BlackRock Group. BlackRock Advisors (UK) Limited a le pouvoir discrétionnaire de conclure des prêts de valeurs avec des établissements financiers spécialisés bénéficiant d'un rating élevé (les « **contreparties** »). Ces contreparties peuvent comprendre des associés de BlackRock Advisors (UK) Limited. La garantie est valorisée au prix du marché sur une base journalière et les prêts de valeurs sont payables à vue. BlackRock Advisors (UK) Limited recevra une rémunération pour les activités mentionnées ci-dessus. Cette rémunération s'élèvera à 37,5 % du revenu brut des activités concernées.

#### *Répartition des investissements et priorité des ordres*

Au moment d'exécuter une transaction sur un titre pour le compte d'un client, celle-ci peut être agrégée et la transaction agrégée peut être effectuée avec de multiples échanges. Les échanges effectués avec des ordres d'autres clients donnent lieu à la nécessité de répartir ces échanges. La facilité avec laquelle le Gestionnaire Financier par délégation peut allouer des échanges au compte d'un certain client peut être limitée par la taille et le prix de ces échanges par rapport à la taille et au prix des transactions demandées par les clients. Un processus de répartition peut avoir pour conséquence qu'un client ne bénéficie pas d'un échange au meilleur prix. Le Gestionnaire Financier par délégation gère ce conflit en appliquant une politique de répartition des investissements et des échanges, conçue pour assurer un traitement équitable à tous les comptes des clients au fil du temps.

#### *Transparence des Compartiments*

Les sociétés du BlackRock Group peuvent avoir un avantage en matière d'information, lorsqu'elles investissent dans des fonds BlackRock exclusifs pour le compte de portefeuilles de clients. Un tel avantage peut conduire une société du BlackRock Group à investir pour le compte de ses clients avant que le Gestionnaire Financier par délégation n'investisse pour la Société. Le risque de préjudice est limité grâce aux mécanismes de prix des parts et aux mécanismes anti-dilution du BlackRock Group.

#### *Gestion parallèle : commission de performance*

Le Gestionnaire Financier par délégation gère de multiples comptes client utilisant différentes structures de prix. Il existe un risque que ces différences entraînent des niveaux de performance irréguliers parmi différents comptes client aux mandats semblables, en encourageant les employés à favoriser les comptes versant des commissions de performance par rapport aux comptes versant des commissions forfaitaires ou ne versant pas de commissions. Les sociétés du BlackRock Group gèrent ce risque en s'engageant à appliquer un code de conduite et une politique en matière d'éthique.

#### **Informations Légales et Autres**

23. Des copies des documents suivants (accompagnées de leur traduction certifiée, s'il y a lieu) sont disponibles pour examen tous les jours de la semaine (samedis et jours fériés exceptés) pendant les heures ouvrables habituelles, au siège de la Société et dans les bureaux de BlackRock (Luxembourg) S.A., 35A, avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg :

23.1 les Statuts ; et

23.2 les contrats importants conclus entre la Société et ses représentants (tels qu'ils pourront être modifiés ou remplacés de temps à autre).

Une copie des Statuts peut être obtenue gratuitement aux adresses ci-dessus.

24. Les Actions de la Société sont et seront disponibles à grande échelle. Les catégories d'investisseur ciblées comprennent aussi bien le grand public et les investisseurs professionnels que les Investisseurs Institutionnels. Les Actions de la Société seront mises en marché et rendues disponibles à une échelle suffisamment grande pour atteindre les catégories d'investisseurs ciblées, et de manière à attirer ces investisseurs.

**Annexe D – Agréments obtenus par la Société**

**Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être utilisé aux fins d'une offre ou d'une invitation à souscrire des Actions adressée à toute personne : (i) dans un pays où une telle offre ou invitation n'est pas autorisée ; ou (ii) dans un pays dans lequel la personne formulant cette offre ou invitation n'est pas autorisée à cet effet ; ou (iii) à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou invitation.**

**La diffusion du présent Prospectus et de l'offre d'Actions dans certains pays peut être restreinte. Par conséquent, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus doivent s'informer sur et observer les restrictions relatives à l'offre/vente d'Actions et à la diffusion dudit Prospectus en vertu des lois et réglementations du pays concerné afférentes à toute souscription d'Actions de la Société, y compris l'obtention de toute autorisation gouvernementale ou autre consentement requis et l'observation de toute autre formalité prescrite dans ce pays.**

**Dans certains pays, aucune mesure n'a été ou ne sera prise, par la Société, afin d'autoriser une offre au public d'Actions alors qu'une telle mesure est nécessaire, et aucune mesure de cette nature n'a été accomplie en relation avec la possession ou la diffusion du présent Prospectus, si ce n'est dans un pays où une telle mesure est nécessaire. Les informations ci-dessous sont communiquées à titre d'information générale et tout investisseur ou distributeur est tenu de se conformer aux lois et réglementations relatives aux valeurs mobilières qui sont applicables.**

**Autriche**

La Société a notifié l'Autorité des Marchés Financiers de son intention de distribuer ses Actions en Autriche conformément à l'Article 140 para 1 de la loi sur les fonds de placement (InvFG 2011). La version anglaise du présent Prospectus contient des informations supplémentaires pour les investisseurs autrichiens. Les DICI sont également disponibles en allemand.

**Bahreïn**

Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, veuillez demander l'avis d'un professionnel indépendant. N'oubliez pas que tous les investissements comportent différents niveaux de risque et que la valeur de votre investissement peut varier à la baisse comme à la hausse. Les investissements dans cet organisme de placement collectif ne sont pas considérés comme des dépôts et par conséquent ne sont pas couverts par le système de protection des dépôts du royaume de Bahreïn. Le fait que cet organisme de placement collectif ait été autorisé par la banque centrale de Bahreïn (CBB) ne signifie pas que celle-ci assume la responsabilité de la performance de ces investissements ni l'exactitude des déclarations faites par l'opérateur de cet organisme de placement collectif. La banque centrale de Bahreïn et la bourse de Bahreïn n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et des informations contenues dans le présent document, et déclinent expressément toute responsabilité quelle qu'elle soit s'agissant de toute perte découlant de la fiabilité accordée à tout ou partie du contenu dudit document.

**Canada**

Les Actions ne sont, et ne seront pas, admises à la distribution au public au Canada, puisque aucun prospectus du Fonds n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation au Canada, dans l'une de ses provinces ou dans l'un de ses territoires. Le présent Prospectus ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou comme une incitation à adhérer à une offre publique d'Actions au Canada. Aucun résident canadien ne peut acheter des Actions ou accepter un transfert d'Actions, si le droit applicable canadien ou provincial ne l'y autorise pas.

**Danemark**

L'Autorité de supervision financière danoise (Finanstilsynet) a autorisé la Société conformément à la Section 18 de la loi danoise sur les

associations d'investissement (Loi consolidée n° 333 du 20 mars 2013) à commercialiser ses Actions auprès des investisseurs particuliers et professionnels au Danemark. Les DICI pour les Compartiments dont la commercialisation est approuvée au Danemark sont disponibles en danois.

**Centre financier international de Dubaï (DIFC)**

Le présent Prospectus concerne un Fonds qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ni autorisation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). La DFSA n'est nullement responsable de l'examen ni de la vérification d'un quelconque Prospectus ou autre document en relation avec ce Fonds. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document associé, n'a pris aucune mesure visant à vérifier les informations contenues dans ledit Prospectus, et n'assume aucune responsabilité à son sujet. Les Parts concernées par le présent Prospectus peuvent être illiquides et/ou soumises à des restrictions s'agissant de leur revente. Les acheteurs potentiels doivent effectuer leur propre contrôle préalable portant sur les Parts. Si vous ne comprenez pas le contenu de ce document, vous devez consulter un conseiller financier autorisé. Le présent prospectus peut être distribué à des « Clients professionnels » dans et depuis le DIFC par BlackRock Advisors (UK) Limited – Succursale de Dubaï, qui est réglementée par la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Lorsque le prospectus, ou tout compartiment figurant dans le prospectus, est destiné à des « Clients professionnels », aucune autre personne ne doit s'appuyer sur les informations qu'il contient.

**Finlande**

La Société a adressé à l'Autorité finlandaise de Surveillance des Services Financiers la notice prescrite par la Section 127 de la loi sur les Fonds communs (29.1.1999/48), et a obtenu, de la part de cette Autorité, l'agrément nécessaire afin de pouvoir distribuer ses Actions auprès du public en Finlande. Certaines informations et certains documents que la Société doit publier au Luxembourg aux termes de la loi luxembourgeoise en vigueur sont traduits en finnois et les investisseurs finlandais peuvent se les procurer dans les bureaux des distributeurs désignés en Finlande.

**France**

La Société a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») à commercialiser certains de ses Compartiments en France. CACEIS Bank assurera les services de Correspondant centralisateur en France. Le présent Prospectus est disponible en version française, avec des informations complémentaires pour les investisseurs français. Les informations complémentaires pour les investisseurs français doivent être lues conjointement au présent Prospectus. La documentation relative à la Société peut être consultée aux bureaux de CACEIS Bank, dont le siège social se trouve 1/3, place Valhubert, 75013 Paris, France, aux heures d'ouverture normales et des copies peuvent y être obtenues sur demande.

**Allemagne**

L'autorité allemande de surveillance des services financiers a été informée de l'intention de distribuer certains compartiments de la Société en République fédérale d'Allemagne conformément au § 310 de la loi allemande sur l'investissement de capitaux. Le prospectus en langue allemande contient des informations supplémentaires à l'intention des investisseurs en République fédérale d'Allemagne.

**Irlande**

Les exigences de la Réglementation européenne de 2011 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (telle qu'amendée) ont été satisfaites, et la Banque centrale d'Irlande a confirmé que la Société pouvait vendre ses Actions en Irlande. J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited assumera les fonctions d'agent administratif et financier en Irlande. La documentation relative à la Société peut être consultée dans les bureaux de J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited, chez J.P. Morgan House, International Financial Services Centre, Dublin 1, en Irlande, pendant les heures de travail normales, et des copies de cette documentation peuvent être obtenues sur demande. J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited transmettra également à l'Agent de Transfert les

demandes de rachat ou de paiement de dividendes, ou toutes les réclamations relatives à la Société.

### Italie

La Société a notifié son intention de commercialiser en Italie certains Compartiments conformément à l'article 42 du Décret législatif n° 58 du 24 février 1998 et ses règlements d'application. L'offre des Compartiments ne peut être effectuée que par les distributeurs désignés mentionnés sur la liste indiquée dans le supplément italien (Bulletin de Souscription) conformément aux procédures qui y sont indiquées. Un actionnaire qui souscrit ou fait racheter des Actions via l'Agent payeur local ou d'autres entités responsables du traitement des opérations sur les Actions en Italie peut avoir à payer les frais associés à l'activité par ces entités. En Italie, les frais supplémentaires engagés par le ou les Agents payeurs italiens ou d'autres entités responsables du traitement des transactions sur les Actions pour et au nom des actionnaires italiens (par exemple le coût des opérations de change et de l'intermédiation des paiements) peuvent être imputés directement aux actionnaires. Des informations complémentaires sur ces frais supplémentaires seront fournies dans le Bulletin de Souscription pour l'Italie. Les investisseurs en Italie peuvent conférer à l'Agent payeur italien un mandat spécifique qui donne à ce dernier le pouvoir d'agir en son propre nom et pour le compte de ces mêmes investisseurs. Dans le cadre de ce mandat, l'Agent payeur italien, en son propre nom et pour le compte des investisseurs en Italie, (i) transmettra sous forme regroupée à la Société les ordres de souscription/rachat/conversion ; (ii) détiendra les Actions dans le registre des Actionnaires de la Société et (iii) effectuera toute autre activité administrative dans le cadre du contrat d'investissement. Des informations complémentaires sur ce mandat seront fournies dans le bulletin de souscription pour l'Italie.

En Italie, les investisseurs peuvent souscrire des Actions dans le cadre de plans d'épargne périodique. Dans le cadre des plans d'épargne périodique, il peut également être possible de racheter et/ou convertir les Actions périodiquement/régulièrement. Des informations complémentaires sur les facilités de plans d'épargne périodique seront fournies dans le bulletin de souscription pour l'Italie.

### Royaume d'Arabie saoudite

Le présent document ne peut être distribué dans le royaume, sauf aux personnes autorisées en vertu des Offers of Securities Regulations émises par l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude ou l'exhaustivité du présent document, et décline expressément toute responsabilité quelle qu'elle soit s'agissant de toute perte découlant ou subie du fait de toute partie dudit document. Les acheteurs potentiels des titres offerts dans le présent document doivent effectuer leur propre contrôle préalable portant sur l'exactitude des informations relatives auxdits titres. Si vous ne comprenez pas le contenu de ce document, vous devez consulter un conseiller financier autorisé.

### Koweït

Le présent Prospectus n'est pas destiné à une diffusion générale au public du Koweït. La Société n'a pas été autorisée par l'Autorité des marchés financiers du Koweït à présenter son offre au Koweït, ni par une quelconque autre agence gouvernementale koweïtienne pertinente. L'offre de la Société au Koweït sur la base d'un placement privé ou d'une offre publique est, par conséquent, restreinte conformément à la loi n° 7 de 2010 et aux règlements y afférents (tels qu'amendés). Aucune offre privée ou publique de la Société n'est faite au Koweït, et aucun accord lié à la vente de la Société ne sera conclu au Koweït. Aucune activité de marketing, de sollicitation ou d'incitation ne sera exercée pour offrir ou commercialiser la Société au Koweït.

### Pays-Bas

La Société peut commercialiser ses Actions auprès du public aux Pays-Bas conformément à la Directive 2009/65/CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que mise en œuvre dans la loi néerlandaise sur la surveillance des marchés financiers (Wet op het financieel toezicht). Des traductions néerlandaises des DICI ainsi que toutes informations et documents que la Société doit publier au Luxembourg en vertu des lois luxembourgeoises applicables sont

disponibles auprès de BlackRock Investment Management (UK) Limited, Succursale d'Amsterdam.

### Norvège

La Société a notifié l'Autorité de supervision financière de Norvège (Finanstilsynet) conformément à la législation norvégienne applicable relative aux fonds de valeurs mobilières. En vertu d'une lettre de confirmation adressée par la CSSF à l'Autorité de supervision financière le 5 octobre 2012, la Société peut commercialiser et vendre ses Actions en Norvège.

### Oman

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent pas une offre publique de titres dans le sultanat d'Oman, comme le prévoit la loi d'Oman sur les sociétés commerciales (décret royal 4/74) ou la loi d'Oman sur les marchés financiers (décret royal 80/98). En raison des restrictions légales imposées par les règlements d'application de la loi sur les marchés financiers émis par l'Autorité des marchés financiers du sultanat d'Oman, le présent Prospectus est réservé aux particuliers et aux sociétés qui correspondent à la description d'« investisseurs avertis » à l'article 139 des règlements d'application de la loi sur les marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers du sultanat d'Oman n'est nullement responsable de l'exactitude ou de l'adéquation des informations fournies dans le présent Prospectus, ni de la détermination du caractère approprié ou non d'un titre offert en vertu dudit Prospectus, pour un investisseur potentiel. L'Autorité des marchés financiers du sultanat d'Oman décline toute responsabilité en cas de dommage ou de perte résultant de la fiabilité accordée au Prospectus.

### Qatar

Les Actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs qui souhaitent et qui sont en mesure de mener une investigation indépendante sur les risques que comporte un investissement dans ces Actions. Le Prospectus ne constitue pas une offre au public. Il est réservé aux destinataires désignés et ne doit être présenté à personne d'autre (en dehors des employés, agents ou consultants en relation avec la prise en compte dudit Prospectus par le destinataire). La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée auprès de la banque centrale du Qatar, ni en vertu des lois du Qatar. Aucune transaction ne sera conclue dans votre pays et toute demande de renseignements concernant les Actions doit être adressée à la Société.

### Espagne

La Société est dûment enregistrée auprès de la Comisión Nacional de Mercado de Valores en Espagne, sous le numéro 1239.

### Suède

La Société a notifié l'Autorité de supervision financière suédoise conformément au Chapitre 1, section 7 de la loi suédoise relative aux fonds d'investissement de 2004 (Sw. lag (2004:46) om investeringsfonder) et, en vertu d'une confirmation de l'Autorité suédoise de supervision financière, la Société peut distribuer publiquement ses Actions en Suède.

### Suisse

L'Autorité suisse de surveillance du marché financier, la FINMA, a autorisé BlackRock Asset Management Schweiz AG, en qualité de représentant suisse de la Société, à distribuer publiquement les Actions de chacun des Compartiments de la Société en Suisse ou à partir de la Suisse conformément à l'Article 123 de la loi sur les organismes de placement collectif du 23 juin 2006. Il existe une version en allemand du présent Prospectus, qui contient également les informations complémentaires pour les investisseurs suisses.

### Émirats arabes unis (EAU)

*Pour les fonds enregistrés auprès de l'Autorité des titres et des produits des Émirats arabes unis (« EAU ») (l'« Autorité »):*

Une copie du présent Prospectus a été soumise à l'Autorité. L'Autorité décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus et quant à la défaillance de toute personne

engagée dans le Compartiment dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Les parties concernées dont les noms figurent dans le Prospectus assumeront cette responsabilité, dans la mesure de leurs rôles et devoirs respectifs.

Pour les investisseurs auxquels s'applique l'exemption d'investisseur qualifié : une copie du présent Prospectus a été soumise à l'Autorité. L'Autorité décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus et quant à la défaillance de toute personne engagée dans le Compartiment dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Ce document s'adresse exclusivement à ceux qui entrent dans la définition d'« investisseur qualifié », reprise dans la décision n° 9/R.M de 2016 rendue par le Conseil de l'Autorité au sujet du règlement des fonds communs et dans la décision n° 3/R.M de 2017 prise par le Conseil de l'Autorité au sujet de la promotion et de l'introduction des règlements, qui inclut : (1) un investisseur capable de gérer ses investissements seul, à savoir : (a) le gouvernement fédéral, les gouvernements locaux, les entités gouvernementales et les autorités ou sociétés détenues à 100 % par ces entités ; (b) les entités et les organisations internationales ; (c) une personne autorisée à exercer une activité commerciale aux EAU, à condition que l'investissement soit l'un des objectifs de cette personne ; ou (d) une personne physique financièrement stable qui reconnaît que son revenu annuel est supérieur à 1 million d'AED, que le montant net de ses fonds propres, à l'exclusion de son lieu de résidence principale, s'élève à 5 millions d'AED et qu'il (lui seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) possède le savoir-faire et l'expérience nécessaires pour évaluer le document d'offre et les avantages et risques qui en découlent ; ou (2) un investisseur représenté par un gestionnaire d'investissement autorisé par l'Autorité (chacun un « investisseur qualifié »). Les parties concernées dont les noms figurent dans le Prospectus assumeront cette responsabilité, dans la mesure de leurs rôles et devoirs respectifs.

*Pour les fonds non enregistrés auprès de l'Autorité :*

Le présent Prospectus, et les informations qu'il contient, ne constituent pas, et ne visent pas à constituer, une offre publique de titres dans les EAU, et par conséquent ne doivent pas être interprétés comme tels. Les actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs aux EAU qui : (a) sont disposés et capables de mener une enquête indépendante sur les risques inhérents à un placement dans de telles actions, et (b) sur leur demande spécifique. Les actions n'ont pas été approuvées ou autorisées ou enregistrées par la Banque centrale des EAU, par l'Autorité, par une quelconque autorité compétente pour l'octroi de licences ou une quelconque agence gouvernementale des EAU. Le Prospectus est réservé aux destinataires désignés, qui l'ont spécifiquement demandée, sans y avoir été encouragés par BlackRock, ses promoteurs ou les distributeurs de ses unités, et ne doit pas être présenté à personne d'autre (en dehors des employés, agents ou consultants en relation avec la prise en compte dudit Prospectus par le destinataire). Aucune transaction ne sera conclue aux EAU et toute demande concernant les actions doit être adressée à l'équipe locale de services aux investisseurs, au numéro suivant : +44 (0)207 743 3300.

Pour les investisseurs auxquels s'applique l'exemption d'investisseur qualifié : le présent Prospectus, et les informations qu'il contient, ne constituent pas, et ne visent pas à constituer, une offre publique de titres dans les EAU, et par conséquent ne doivent pas être interprétés comme tels. Les actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs exonérés d'impôt aux EAU qui font partie de l'une des catégories suivantes d'investisseurs qualifiés non naturels : (1) un investisseur capable de gérer ses investissements seul, à savoir : (a) le gouvernement fédéral, les gouvernements locaux, les entités gouvernementales et les autorités ou sociétés détenues à 100 % par ces entités ; (b) les entités et les organisations internationales ; ou (c) une personne autorisée à exercer une activité commerciale aux EAU, à condition que l'investissement soit l'un des objets de cette personne ; ou (2) un investisseur représenté par un gestionnaire d'investissement autorisé par le SCA (chacun étant un « investisseur qualifié non naturel »). Les actions n'ont pas été approuvées ou autorisées ou enregistrées par la Banque centrale des EAU, par l'Autorité, par la Dubai Financial Services Authority, par l'Autorité de supervision des services financiers, par une quelconque

autorité compétente pour l'octroi de licences ou une quelconque agence gouvernementale des EAU (les « Autorités »). Les autorités n'assument aucune responsabilité pour tout investissement que le destinataire désigné fait en tant qu'investisseur qualifié non naturel. Le Prospectus est réservé aux destinataires désignés et pas être présenté à personne d'autre (en dehors des employés, agents ou consultants en relation avec la prise en compte dudit Prospectus par le destinataire).

### États-Unis d'Amérique

Les Actions ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières (la « Loi sur les Valeurs Mobilières »), et ne pourront donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans leurs territoires, possessions ou dépendances, ou à des Ressortissants des Etats-Unis. La Société ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les Sociétés d'Investissement. Les ressortissants des Etats-Unis ne sont pas autorisés à détenir des Actions. L'attention des lecteurs est attirée sur les paragraphes 3. et 4. de l'Annexe B, qui définissent les circonstances dans lesquelles la Société peut exercer son pouvoir de rachat d'office de ces Actions, et le concept de « Ressortissant des Etats-Unis ».

### Royaume-Uni

Le texte du présent Prospectus a été approuvé uniquement pour les besoins de l'Article 21 de la Loi britannique de 2000 sur les Services Financiers et les Marchés (la « Loi »), par le Distributeur britannique de la Société, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL (qui est réglementée par la FCA dans la conduite de ses activités d'investissement au Royaume-Uni). La Société a obtenu le statut « d'organisme de placement collectif reconnu », pour les besoins de la Loi. Les investissements réalisés dans la Société ne bénéficieront pas des protections ou de certaines des protections conférées par la législation britannique en la matière. D'une manière générale, le régime d'indemnisation prévu au profit des investisseurs britanniques ne sera pas applicable. La Société fournit les différents services exigés par la réglementation applicable aux « organismes de placement collectif reconnus » dans les bureaux de BlackRock Investment Management (UK) Limited, qui agit en tant que correspondant centralisateur (*facilities agent*) au Royaume-Uni. Les investisseurs britanniques peuvent contacter le correspondant centralisateur à l'adresse ci-dessus pour obtenir des informations sur les prix des parts, pour faire racheter des Actions ou organiser leur rachat, pour obtenir un paiement ou pour déposer une réclamation. Vous trouverez des informations sur la procédure à suivre pour la souscription, le rachat et la conversion d'Actions dans le présent Prospectus. Des exemplaires des documents suivants (en langue anglaise) pourront être consultés ou obtenus gratuitement à tout moment durant les heures ouvrables normales tous les jours (sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés), à l'adresse du correspondant centralisateur au Royaume-Uni mentionnée ci-dessus :

1. les Statuts ;
2. le Prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur et tout supplément ou addendum au Prospectus ; et
3. les rapports annuels et semestriels de la Société les plus récemment publiés ;

Les souscripteurs d'Actions n'auront pas le droit de révoquer leur demande de souscription en vertu des Conduct of Business Rules (règles régissant la bonne conduite des entreprises) de la FCA. Des informations supplémentaires au sujet de la Société peuvent être obtenues auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs à Londres au numéro de téléphone +44 (0)207 743 3300.

### Généralités

La diffusion du présent Prospectus et l'offre publique des Actions peuvent être autorisées ou restreintes dans certains autres pays. Les informations qui précèdent sont purement indicatives, et il appartient aux personnes se trouvant en possession du présent Prospectus et à celles qui souhaitent

souscrire des Actions de s'informer quant aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables et de respecter ces dispositions.

## Annexe E – Résumé des Commissions et Frais

Toutes les Catégories d'Actions sont également soumises à une Commission de service annuelle, dont le taux annuel peut atteindre 0,15 %.

Aucune commission de gestion n'est payable pour les Actions de Catégorie X (en lieu et place, une commission sera versée aux Gestionnaires Financiers par délégation ou à leurs sociétés affiliées en vertu d'un contrat).

iShares World Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,11 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Europe Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Japan Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares North America Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,50 %
Catégorie N	5,00 %	0,20 %
Catégorie D	5,00 %	0,20 %
Catégorie F	5,00 %	0,20 %
Catégorie I	0,00 %	0,20 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,05 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,20 %
Catégorie D	5,00 %	0,20 %
Catégorie F	5,00 %	0,20 %
Catégorie I	0,00 %	0,20 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

Remarque : sous réserve de l'approbation des Administrateurs, la Commission de gestion combinée à la Commission de service annuelle pour tout Compartiment pourra être augmentée jusqu'à 2,25 % au total en avisant les actionnaires au moins trois mois à l'avance conformément au paragraphe 16. de l'Annexe C. Toute augmentation dépassant ce

taux, nécessitera l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale.

## Annexe F – Informations relatives aux opérations de financement sur titres

l'exclusion des autres prêts qui sont garantis par une sûreté sous forme de titres).

**Généralités**

Des opérations de financement sur titres (les OFT), comme les prêts de titres, les opérations de mise en pension, les swaps sur rendement total (les SRT) et les *contracts for difference (CFD)* seront utilisées par tous les Compartiments à la discrétion du Gestionnaire Financier (sous réserve de leur objectif et de leur politique d'investissement) afin de réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment et/ou dans le cadre de la gestion efficace de portefeuille.

Les SRT donnent lieu à l'échange d'un droit de recevoir le rendement total, les coupons ainsi que les plus-values ou les moins-values d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence déterminé, contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. Le cas échéant, les Compartiments concluront des swaps en tant que payeur ou que receveur de paiements en vertu de ces swaps.

Les CFD sont semblables aux swaps et seront également utilisés par certains Compartiments. Un CFD est un contrat entre un acheteur et un vendeur stipulant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un titre et sa valeur lorsque le contrat est conclu. Si la différence est négative, l'acheteur paie le vendeur.

Les OFT sont définies comme étant :

- (a) une opération de mise en pension (à savoir une opération régie par un contrat par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres ou des matières premières lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits attachés aux titres ou aux matières premières et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou engager un titre ou une matière première en particulier en faveur de plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement à racheter ces titres ou des titres de substitution ou matières premières de même nature à un prix spécifique et à une date future déterminée ou à déterminer par le cédant, à savoir un contrat de mise en pension pour la contrepartie vendant les titres ou les matières premières et un contrat de prise en pension pour la contrepartie les achetant) ;
- (b) un prêt de titres et un emprunt de titre (à savoir des opérations régies par un contrat par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits attachés aux titres et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou engager un titre en particulier en faveur de plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement à racheter ces titres ou des titres de substitution de même nature à un prix spécifique et à une date future déterminée ou à déterminer par le cédant, à savoir un contrat de mise en pension pour la contrepartie vendant les titres et un contrat de prise en pension pour la contrepartie les achetant) ;
- (c) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat (à savoir des opérations par lesquelles une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres ou matières premières, en acceptant, respectivement, de vendre ou de racheter les titres, les matières premières ou les droits garantis de même nature à un prix spécifique à une date future, cette opération étant une opération d'achat-revente pour la contrepartie achetant les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie les vendant, cette opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat n'étant pas régie par un contrat de mise en pension ou un contrat de prise en pension) ; et
- (d) une opération de prêt avec appel de marge (à savoir une opération dans laquelle une contrepartie accorde un crédit en relation avec l'achat, la vente, le report ou la négociation de titres, mais à

Les Compartiments n'utilisent pas les OFT indiquées aux paragraphes a), c) et d) ci-dessus.

Tous les Compartiments utiliseront des prêts de titres, selon les conditions de marché, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Les Compartiments utiliseront le marché du prêt de titres pour générer des rendements supplémentaires. Un Compartiment cherche à générer un revenu supplémentaire par le biais du taux qu'il facture pour le prêt de titres.

Le pourcentage de prêts de titres d'un compartiment peut varier au fil du temps en raison de l'évolution de la demande d'emprunt pour différents titres, secteurs et catégories d'actifs. L'évolution de la dynamique du marché dans le temps se traduit par une demande qui ne peut être planifiée avec précision et qui nécessite une flexibilité maximale quant au maximum autorisé présenté dans le tableau ci-dessous, afin d'anticiper et de répondre positivement aux besoins qu'ont les acteurs du marché de conclure des opérations de prêt de titres avec un Compartiment. Ces maxima sont établis par les analyses de BlackRock sur la demande d'emprunt des actifs sous-jacents nécessaires au fil du temps pour le marché, qui peuvent être prêtés par les Compartiments conformément aux réglementations fiscales locales. Lorsqu'il existe une demande d'emprunt pour un certain type de titres et qu'un Compartiment n'en possède pas suffisamment pour en prêter, un autre Compartiment du même univers d'investissement pourra alors répondre à cette demande. Des différences d'utilisation peuvent donc être observées entre des gammes de fonds de compartiments similaires en raison de leur taille. Bien que, dans la plupart des cas, il ne soit pas prévu d'atteindre le maximum autorisé, le Conseiller en investissements ne souhaite pas empêcher les investisseurs de profiter de revenus supplémentaires en fixant des montants maximums indûment bas.

Le pourcentage attendu de la Valeur liquidative indiqué dans le tableau ci-dessous est basé sur des données historiques et montre donc la fourchette attendue de titres susceptibles d'être prêtés à l'avenir. Néanmoins, la performance passée n'est pas une garantie de résultats futurs et ne doit pas être le seul facteur pris en considération pour le choix d'un produit ou d'une stratégie. En raison de la demande fluctuante du marché, le pourcentage prévu de la VL d'un Compartiment faisant l'objet de prêts de titres peut être donné sous la forme d'une fourchette plutôt que d'un chiffre sur mesure. Il est entendu que cette demande ne peut être prévue avec précision et n'est pas constante, mais qu'elle dépend fortement des conditions du marché, comme décrit plus en détail ci-dessous.

**Conditions de marché**

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que la demande d'emprunts varie au fil du temps et dépend dans une large mesure de facteurs de marché qui ne peuvent être prévus avec précision. En raison des fluctuations de la demande d'emprunts sur le marché, les volumes futurs de prêts pourraient ainsi sortir du pourcentage attendu de Valeur Liquidative dans le tableau ci-dessous. À des fins de clarification, il est précisé que le pourcentage maximal de Valeur Liquidative des Compartiments pouvant faire l'objet de prêts de titres est strictement limité.

La demande vient principalement de grandes banques et de courtiers-négociants agissant pour le compte de leurs clients, y compris d'autres institutions bancaires ou des fonds spéculatifs (collectivement appelés « **Acteurs du marché** »).

Le prêt de titres peut profiter aux investisseurs de plusieurs façons :

- (a) revenus supplémentaires ;

- (b) augmentation de la liquidité du marché, ce qui peut réduire les coûts de négociation ;
- (c) mécanisme de découverte efficace des prix, ce qui réduit la volatilité des prix.

Les acteurs du marché et les clients finaux peuvent avoir besoin d'emprunter des titres et, par conséquent, de conclure des contrats de prêt de titres avec un Compartiment pour diverses raisons, notamment :

- (a) prendre des positions actives ou se couvrir contre le risque de marché vis-à-vis d'une vente à découvert ;
- (b) gérer les garanties ;
- (c) utiliser des titres empruntés pour obtenir du financement à court terme ;
- (d) faciliter le règlement de contrats financiers nécessitant la livraison d'un titre qui pourrait autrement échouer ;
- (e) la tenue du marché.

Les évolutions progressives des points a, b, c, d ou e peuvent faire monter ou baisser la demande d'emprunts et, par conséquent, faire monter ou baisser l'exposition d'un Compartiment aux activités de prêt de titres. Les variations de la demande des points a, b, c, d ou e peuvent être cumulatives ou indépendantes les unes des autres.

Les types d'actif pouvant faire l'objet d'OFT, de swaps sur rendement total et de « contracts for difference » comprennent les actions, les titres à revenu fixe, les organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire et les liquidités. L'utilisation de ces actifs est soumise à l'objectif et à la politique d'investissement d'un Compartiment.

### Sélection et révision des contreparties

#### Opérations de mise en pension

Les Gestionnaires Financiers par délégation choisissent parmi une longue liste de courtiers traditionnels ou à exécution uniquement et de contreparties. Toutes les contreparties potentielles et existantes doivent être approuvées par le groupe responsable du risque de contrepartie (« **CRG** » pour Counterparty Risk Group), qui appartient au service BlackRock indépendant chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (« **RQA** » pour Risk & Quantitative Analysis™).

Pour qu'une nouvelle contrepartie soit approuvée, un gestionnaire de portefeuille ou négociateur est tenu de présenter une demande au CRG. Le CRG examinera les informations concernées afin d'évaluer la solvabilité de la contrepartie proposée ainsi que le type et le mécanisme de règlement/livraison des opérations sur titres proposées. Les contreparties à ces opérations doivent être soumises à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles du droit de l'UE. Les contreparties seront habituellement des entités juridiques situées dans l'EEE ou dans un pays appartenant au Groupe des dix ou qui disposent au moins d'une notation investment grade. Les contreparties doivent faire l'objet d'une surveillance continue par une autorité réglementée. Si la contrepartie ne remplit aucun de ces critères, il faudra démontrer qu'elle est soumise à des règles équivalentes au droit européen. Une liste des contreparties approuvées est conservée par le CRG et constamment révisée.

L'examen des contreparties exige également que le groupe de recherche sur le crédit (Credit Research) évalue la capacité de chaque contrepartie à un contrat de mise en pension ou de chaque émetteur de titre à satisfaire à ses obligations financières et, ce faisant, tient généralement compte des facteurs suivants dans la mesure appropriée : (1) la situation financière (y compris l'examen des états financiers récents, qui devrait inclure les tendances relatives aux flux de trésorerie, aux revenus, aux dépenses, à la rentabilité, à la dette à court terme et à la couverture totale du service

de la dette, ainsi que l'effet de levier, y compris l'effet de levier financier et opérationnel) ; (2) les sources de liquidité (y compris les lignes de crédits bancaires et les sources de liquidité alternatives) ; (3) la capacité à réagir à des événements futurs spécifiques au marché, à l'émetteur ou au garant, y compris la capacité à rembourser la dette dans une situation très défavorable (qui devrait à son tour contenir l'analyse du risque de différents scénarios, dont l'évolution de la courbe de rendement ou des spreads, en particulier dans un environnement de taux d'intérêt changeant) ; et (4) la solidité de la position concurrentielle de l'émetteur ou du garant au sein de son secteur (y compris la considération générale de la diversification des sources de revenus, le cas échéant).

Les contreparties sont contrôlées en permanence grâce aux états financiers intermédiaires révisés qui sont envoyés, par l'entremise de portefeuilles de surveillance auprès de fournisseurs de services de données de marché, et, le cas échéant, dans le cadre du processus de recherche interne de BlackRock. Des évaluations formelles des renouvellements sont régulièrement réalisées.

Les Gestionnaires Financiers par délégation sélectionnent les courtiers en fonction de leur capacité à produire une bonne qualité d'exécution (c'est-à-dire de négociation), à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte ; de leurs capacités d'exécution dans un segment du marché en particulier, ainsi que de leur qualité et leur efficacité exceptionnelles ; nous attendons également d'eux qu'ils respectent les obligations réglementaires en matière de déclaration.

Lorsqu'une contrepartie est approuvée par le CRG, le choix du courtier pour une opération individuelle est ensuite fait par le contrepartiste concerné lors de l'échange, en fonction de l'importance relative des facteurs d'exécution pertinents. Pour certaines opérations, il convient de lancer un appel d'offres aux courtiers d'une liste restreinte.

Les Gestionnaires Financiers par délégation réalisent des analyses préalables aux opérations, afin de prévoir les coûts de transaction et de guider la création de stratégies de négociation comprenant le choix des techniques, la division des sources de liquidité, la synchronisation et le choix du courtier. De plus, les Gestionnaires Financiers par délégation surveillent les résultats des opérations sur une base continue.

Le choix du courtier sera fondé sur plusieurs facteurs, y compris mais de façon non limitative :

- ▶ la capacité d'exécution et la qualité de l'exécution ;
- ▶ la capacité de fournir des liquidités/des capitaux ;
- ▶ le prix et la rapidité de la cotation ;
- ▶ la qualité et l'efficacité opérationnelles ; et
- ▶ le respect des obligations réglementaires en matière de déclaration.

Le règlement de 2015 portant sur les opérations de financement sur titres (2015/2365) (« SFTR ») contient les critères de sélection des contreparties ainsi que d'admissibilité, de sauvegarde et de réutilisation de la garantie. Ces critères sont indiqués à l'Annexe A.

#### Prêts de titres

L'agent de prêt de titres est autorisé à prêter à des contreparties approuvées par le CRG. La liste des contreparties approuvées est conservée par le CRG et constamment révisée. Les contreparties à ces opérations doivent être soumises à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles du droit de l'UE. Les contreparties seront habituellement des entités juridiques situées dans l'EEE ou dans un pays appartenant au Groupe des dix ou qui disposent au moins d'une notation investment grade. Les contreparties doivent faire l'objet d'une surveillance continue par une autorité réglementée. Si la contrepartie ne remplit aucun de ces critères, il faudra démontrer qu'elle est soumise à des règles équivalentes

## Annexe F

au droit européen. Une liste des contreparties approuvées est conservée par le CRG et constamment révisée.

Les révisions des contreparties tiennent compte de la solvabilité fondamentale (structure de propriété, solidité financière, surveillance réglementaire) et de la réputation commerciale d'entités juridiques spécifiques, sans compter la nature et la structure des activités de négociation proposées. Les contreparties sont contrôlées en permanence grâce aux états financiers intermédiaires révisés qui sont envoyés, par l'entremise de portefeuilles de surveillance auprès de fournisseurs de services de données de marché, et, le cas échéant, dans le cadre du processus de recherche interne de BlackRock.

Étant donné que le prêt de titres n'implique pas l'exécution d'ordres de négociation, mais plutôt l'allocation de demandes de prêt soumises par des courtiers, BlackRock accepte et règle l'opération demandée si le courtier a été approuvé, si la valeur de l'opération proposée ne dépasse pas la valeur totale des prêts autorisés et si les autres considérations liées aux facteurs d'exécution ont été respectées.

### Rendements générés par les OFT

Tous les rendements générés par l'utilisation d'opérations de mise en pension, de swaps sur rendement total et de « contracts for difference » seront versés au Compartiment concerné.

En ce qui concerne les prêts de titres uniquement, l'agent de prêt de titres, BlackRock Advisors (UK) Limited, reçoit une rémunération en relation avec ses activités. Cette rémunération s'élève à 37,5 % du revenu brut des activités de prêt de titres, tous les coûts directs et indirects étant prélevés sur la part de BlackRock. Les Compartiments concernés reçoivent 62,5 % du revenu brut des activités de prêt de titres. L'agent de prêt de titres est une partie liée à la Société de Gestion.

### Pourcentages des biens du Compartiment faisant l'objet d'OFT

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage maximal et le pourcentage prévu de la Valeur Liquidative d'un Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres aux fins du règlement SFTR, ce qui est laissé à la discrétion du Gestionnaire financier. Les investisseurs doivent noter qu'une limitation des niveaux maximaux de prêt de titres par un Compartiment, à un moment où la demande dépasse ces niveaux maximaux, peut réduire le revenu potentiel d'un Compartiment attribuable au prêt de titres. Le pourcentage prévu n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comprenant, mais de façon non limitative, les conditions du marché. Le chiffre maximal est une limite.

Nom du Compartiment	SRT et CFD (dans leur ensemble)*	Prêts de titres**	Opérations de mise et de prise en pension
	Pourcentage maximal/prévu de la VL (%)	Pourcentage maximal***/prévu de la VL (%)	Pourcentage maximal/prévu de la VL (%)
iShares World Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	49 % / jusqu'à 29 %	0 % / 0 %
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	49 % / jusqu'à 34 %	0 % / 0 %
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	49 % / jusqu'à 39 %	0 % / 0 %
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	49 % / jusqu'à 39 %	0 % / 0 %
iShares North America Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	49 % / jusqu'à 39 %	0 % / 0 %

Nom du Compartiment	SRT et CFD (dans leur ensemble)*	Prêts de titres**	Opérations de mise et de prise en pension
	Pourcentage maximal/prévu de la VL (%)	Pourcentage maximal***/prévu de la VL (%)	Pourcentage maximal/prévu de la VL (%)
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	49 % / jusqu'à 24 %	0 % / 0 %
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	49 % / jusqu'à 49 %	0 % / 0 %
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	49 % / jusqu'à 22 %	0 % / 0 %
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	49 % / jusqu'à 12 %	0 % / 0 %
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	49 % / jusqu'à 49 %	0 % / 0 %

\*Dans l'ensemble des fourchettes citées ci-dessus, l'exposition des Compartiments aux CFD et aux SRT variera. De plus amples informations sur les expositions aux CFD et aux SRT peuvent être obtenues auprès du siège de la Société.

\*\*Le pourcentage maximal de Valeur Liquidative des Compartiments pouvant faire l'objet de prêts de titres est indiqué dans le tableau ci-dessus. La demande d'emprunts de titres est un facteur déterminant du montant effectivement prêté par un Compartiment à un moment donné. La demande d'emprunts varie au fil du temps et dépend dans une large mesure de facteurs de marché qui ne peuvent être prévus avec précision. En raison des fluctuations de la demande d'emprunts sur le marché, les volumes futurs de prêts pourraient sortir de cette fourchette indiquée de proportion de valeur liquidative attendue qui figure dans le tableau ci-dessus. À des fins de clarification, il est précisé que le pourcentage maximal de Valeur Liquidative des Compartiments pouvant faire l'objet de prêts de titres est strictement limité.

\*\*\* Le Conseiller en investissements à l'intention que les maxima servent de limites strictes. Il convient de noter que ces maxima sont basés sur les performances passées et que ces performances passées ne sont jamais des garanties de résultats futurs. À cet égard, ces maxima peuvent être temporairement dépassés si la demande évolue de manière drastique et imprévisible vers une tendance à la hausse dans les conditions énoncées à la section « Conditions de marché » de la présente Annexe F.

1. **Bulletin de Souscription**

Les souscriptions initiales d'Actions doivent être faites en complétant les Bulletins de souscription que vous pourrez obtenir auprès de l'Agent de Transfert ou des équipes locales de Services aux Investisseurs. En cas de pluralité de souscripteurs, le bulletin de souscription doit être signé par tous les souscripteurs. Les souscriptions ultérieures d'Actions pourront être faites de manière électronique par « processus direct » (« *straight through process* » ou STP), par écrit ou par télécopie (puis par envoi de l'original par courrier) – et la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, accepter des ordres de négociation individuels présentés sous d'autres formes de communication électronique, en rappelant le numéro d'enregistrement de l'actionnaire et le montant à investir. La section 5 du Bulletin de souscription doit être complétée si le bulletin est soumis par l'intermédiaire d'un conseiller professionnel. Les Bulletins de souscription complétés doivent être envoyés à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs.

2. **Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et sanctions financières internationales**

Veuillez lire les notes du bulletin de souscription concernant les pièces d'identité requises et vous assurer que ces pièces sont jointes au bulletin de souscription que vous remettrez à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs.

3. **Paiement**

Votre demande de souscription doit être accompagnée d'une copie de votre ordre de virement télégraphique (voir sections 4. et 5. ci-dessous).

4. **Paiement par Virement Télégraphique**

Le paiement par SWIFT/virement bancaire dans la monnaie de référence doit être effectué sur l'un des comptes ci-contre. Les instructions de SWIFT/virement bancaire doivent contenir les informations suivantes :

- (i) Le nom de la banque
- (ii) Le code SWIFT ou le code identificateur de banque
- (iii) Le compte (IBAN)
- (iv) Le numéro de compte
- (v) Le numéro de référence – « BGIF – Le nom du Compartiment qui fait l'objet de la souscription et le n° de compte BGIF/n° de référence du contrat »
- (vi) Sur ordre de Nom de l'actionnaire/nom de l'agent & numéro de l'actionnaire/numéro de l'agent

Le souscripteur ne sera considéré s'être acquitté de son obligation de paiement des Actions qu'au moment où le montant dû sera crédité sur ce compte.

5. **Change**

Si vous souhaitez payer dans une autre monnaie que la Devise de Négociation (ou l'une des Devises de Négociation) du Compartiment de votre choix, indiquez-le clairement lors de la demande de souscription.

6. **Coordonnées bancaires**

Vous trouverez toutes les informations relatives aux coordonnées bancaires et aux instructions de règlement sur les liens suivants :

<https://www.blackrock.com/uk/intermediaries/literature/investor-education/bgf-bsf-bgif-standard-settlement-instructions-emea.pdf>

<https://www.blackrock.com/uk/individual/literature/investor-education/bgf-bsf-bgif-standard-settlement-instructions-emea.pdf>





## **Vous désirez en savoir plus ?**

[blackrockinternational.com](https://blackrockinternational.com) | +44 (0)20 7743 3300

© 2023 BlackRock, Inc. Tous droits réservés. BLACKROCK, BLACKROCK SOLUTIONS, iSHARES, SO WHAT DO I DO WITH MY MONEY, INVESTING FOR A NEW WORLD et BUILT FOR THESE TIMES sont des marques de commerce déposées et non déposées de BlackRock, Inc. ou de ses filiales aux États-Unis ou ailleurs. Toutes autres marques de commerce appartiennent à leurs détenteurs respectifs.

PRISMA 22/2023 BGIF PRO FRE 0423

# **BlackRock**<sup>®</sup>

Go paperless...   
It's Easy, Economical and Green!  
Go to [www.icsdelivery.com](https://www.icsdelivery.com)

NM0523U-2885546-88/88